PLU

Plan Local d'Urbanisme

Coignières

5.1. Servitudes d'Utilité Publique

Vu pour être annexé à la délibération du

- Conseil municipal du
- Conseil communautaire du

Coignières
Éco solidaire par nature

Saint Quentin en Yvelines
Terre d'innovations

PLAN LOCAL D'URBANISME
VILLE DE COIGNIERES

5.1_Plan des Servitudes d'Utilité Publique

1/5000 ème - 1 cm = 50 m

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal du

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire du

A l'intention des services instructeurs : ce plan de servitudes d'utilité publique est incomplet ; nous vous invitons à vous référer aux annexes jointes pour obtenir les informations complémentaires nécessaires.

Générateurs

- I3 Canalisation de transport de gaz
- I4 Ligne haute tension
- PM3 PPRT de la Raffinerie du Midi

Assiettes

- A4 Cours d'eau - Zone de protection
- AC1 Monument historique inscrit - Périmètre de protection
- AC2 Site inscrit au titre du paysage - Enceinte du site
- I4 Ligne haute tension - Emprise d'un poste électrique
- I7 Stockage souterrain de gaz -pPérimètre de protection
- PM1 Anciennes carrières - Enveloppe des zonages réglementaires
- PM3 PPRT de la Raffinerie du Midi - Enveloppe des zonages réglementaires
- T1 Emprises ferroviaires en bordures desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer

0 250 500 m

CODE	NUMÉRO	DEPT	NOM COMMUN	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE	GESTIONNAIRE
A4 - Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau								
A4	7S/78/07	78	COIGNIERES	LA MAULDRE (ou rû de Saint Rémy) et ses affluents (rû de Gally excepté) – Servitude de passage sur les propriétés privés (…) pour le passage d'engin (en cas de travaux), et pour le libre passage aux agents habilités (police de l'eau). Plateforme de la berge : Largeur non précisée. Interdiction de plantation : Néant. Interdiction de construction : Néant.	Décret du 29/07/1932 portant règlement pour la police des eaux de la rivière de La Maudre et de ses affluents (rû de Gally excepté).	La servitude de passage peut être portées à une largeur maximale de 6 mètres, mesurée par rapport à la rive du cours d'eau (R.152-29 CRPM). Idem pour les travaux de curage et d'entretien (L.215-18 CE). Cours d'eau et affluents connus sur le territoire : La MAULDRE ; etc.	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	MTE – DRIEAT-IdF Service politique et police de l'eau (SPPE) 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
A4	7S/78/26	78	COIGNIERES	TOUS-COURS-D-EAU-DES-YVELINES-78 – Servitude de passage sur les propriétés privés (…) pour le passage d'engin (en cas de travaux), et pour le libre passage aux agents habilités (police de l'eau). Plateforme de la berge : Largeur non précisée. Interdiction de plantation : Néant. Interdiction de construction : Néant.	Arrêté préfectoral du 31/10/1906 portant règlement pour les cours d'eau non navigables ni flottables ; arrêté préfectoral du 31/10/1906 portant règlement de police pour le captage des sources.	La servitude de passage peut être portées à une largeur maximale de 6 mètres, mesurée par rapport à la rive du cours d'eau (R.152-29 CRPM). Idem pour les travaux de curage et d'entretien (L.215-18 CE). Cours d'eau et affluents connus sur le territoire :	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	MTE – DRIEAT-IdF Service politique et police de l'eau (SPPE) 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
A4	7S/91/04	78	COIGNIERES	L'YVETTE et ses affluents – Servitude de passage sur les propriétés privés (…) pour le passage d'engin (en cas de travaux), et pour le libre passage aux agents habilités (police de l'eau). Plateforme de la berge : 1 mètre. Interdiction de plantation : 1,33 mètres (des rives). Interdiction de construction : Néant.	Arrêté préfectoral du 18/09/1832 portant règlement sur la police des eaux de la rivière d'Yvette et de ses affluents, depuis leurs source jusqu'à la rivière d'Orge ; Décret modificatif du 10/02/1933 – Police des cours d'eaux de l'Yvette et de ses affluents.	La servitude de passage peut être portées à une largeur maximale de 6 mètres, mesurée par rapport à la rive du cours d'eau (R.152-29 CRPM). Idem pour les travaux de curage et d'entretien (L.215-18 CE). Cours d'eau et affluents connus sur le territoire : Acqueduc de l'Artoire ; Rigole du lit de rivière ; Ru du Pommeret ; etc.	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	MTE – DRIEAT-IdF Service politique et police de l'eau (SPPE) 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
AC1- Servitude relative aux monuments historiques								
AC1	520	78	COIGNIERES	Ancien prieuré des Hautes Bruyères à SAINT-REMY-L'HONORE : tympan de porte sur lequel est gravée une figure de vierge assise.	Cl. MH du 25/01/1934	Édifice classé	MCC – DRAC-IDF – UDAP-78 Unité Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	Ministère de la Culture et de la Communication Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) CMRH/SRA 45-49, rue Le Peletier 75 009 PARIS
AC1	547	78	COIGNIERES	Parc de l'ancien château de La Verrière à LA VERRIÈRE	IMH du 11/07/1945	Édifice inscrit	MCC – DRAC-IDF – UDAP-78 Unité Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	Ministère de la Culture et de la Communication Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) CMRH/SRA 45-49, rue Le Peletier 75 009 PARIS
AC2 - Servitudes relatives aux sites inscrits et classés								
AC2	686	78	COIGNIERES	Vallée de Chevreuse	Cl. MH – Arrêté du 08/11/1973	Site inscrit	MTE – DRIEAT-IdF Service nature et paysage (SNP) Département Sites et paysage Inspection des sites 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX	
AC2	1149	78	COIGNIERES	Vallée de Chevreuse	Inscription MH par décret du 08/11/1973	Site inscrit	MTE – DRIEAT-IdF Service nature et paysage (SNP) Département Sites et paysage Inspection des sites 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX	MCC – DRAC-IDF - UDAP-78/ABF Architecte des bâtiments de France (ABF) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES
AS1 - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources minérales naturelles								
AS1	801	78	COIGNIERES	Forage de COIGNIERES	Non déterminé	Forage abandonné	ARS Agence régionale de la santé Délégation Départementale des Yvelines 143 BOULEVARD DE LA REINE 78000 VERSAILLES ars-dd78-se@ars.sante.fr	

AS1	802	78	COIGNIERES	Forage de MESNIL-SAINT-DENIS MARCEL RIVIERE	AP du 15/12/1998.	Forage abandonné	ARS Agence régionale de la santé Délégation Départementale des Yvelines 143 BOULEVARD DE LA REINE 78000 VERSAILLES ars-dd78-se@ars.sante.fr	
I1 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz								
I1-bis-petrole	54	78	COIGNIERES	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon GARGENVILLE - COIGNIERES – ORLY (diamètre 508 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060		Société TRAPIL Service Juridique Immeuble Palatin II 3-5 Cours du Trlangle 92800 PUTEAUX	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I1-bis-petrole	55	78	COIGNIERES	Pipeline LE HAVRE – PARIS Tronçon GARGENVILLE - COIGNIERES (diamètre 406 mm)	Loi 49-1060 du 02/08/1949 modifiée par la Loi 51-712 du 07/06/1951 Décret 50-836 du 08/07/1950 modifié par le Décret 63-82 du 04/021963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060 DUP du 02/09/1993.		Société TRAPIL Service Juridique Immeuble Palatin II 3-5 Cours du Trlangle 92800 PUTEAUX	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I1-gaz-erp	2597	78	COIGNIERES	Installation Annexe COIGNIERES – MAISON BLANCHE - 78168 Influence : traversant	AP n° 2017181-0019 du 30/06/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I1-gaz-erp	2598	78	COIGNIERES	Installation Annexe COIGNIERES – 78168 Influence : traversant	AP n° 2017181-0019 du 30/06/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I1-gaz-erp	2599	78	COIGNIERES	Canalisation souterraine DN100-1965-BRT_COIGNIERES_Maison_Blanche PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00672101 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0019 du 30/06/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I1-gaz-erp	2600	78	COIGNIERES	Canalisation souterraine DN100-1965-BRT_COIGNIERES_Maison_Blanche PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,000260883 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0019 du 30/06/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I1-gaz-erp	2601	78	COIGNIERES	Canalisation souterraine DN100-1965-BRT_COIGNIERES_Maison_Blanche PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00383384 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0019 du 30/06/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX

I1-gaz-erp	2602	78	COIGNIERES	Canalisation souterraine DN100-1965-BRT_COIGNIERES_Maison_Blanche PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,492306 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0019 du 30/06/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I1-gaz-erp	2603	78	COIGNIERES	Canalisation souterraine DN150/80-1965-MAUREPAS-RAMBOUILLET_Gommerie PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,177499 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0019 du 30/06/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I1-gaz-erp	2604	78	COIGNIERES	Canalisation souterraine DN100-1965-BRT_COIGNIERES_Maison_Blanche PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00555941 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0019 du 30/06/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I1-gaz-erp	2605	78	COIGNIERES	Canalisation souterraine DN80-1965-BRT_COIGNIERES PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,00841457 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0019 du 30/06/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I1-gaz-erp	2607	78	COIGNIERES	Canalisation souterraine DN150/80-1965-MAUREPAS-RAMBOUILLET_Gommerie PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,208199 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0019 du 30/06/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I1-gaz-erp	2608	78	COIGNIERES	Canalisation souterraine DN150/80-1965-MAUREPAS-RAMBOUILLET_Gommerie PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 4,93579e-05 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0019 du 30/06/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I1-gaz-erp	2609	78	COIGNIERES	Canalisation souterraine DN150/80-1965-MAUREPAS-RAMBOUILLET_Gommerie PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,30089 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0019 du 30/06/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX

I1-gaz-erp	2610	78	COIGNIERES	Canalisation souterraine DN80-1965-BRT_COIGNIERES PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,193722 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0019 du 30/06/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I1-gaz-erp	2611	78	COIGNIERES	Canalisation souterraine DN150/80-1965-MAUREPAS-RAMBOUILLET_Gommerie PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 1,69083 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0019 du 30/06/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I1-gaz-erp	2612	78	COIGNIERES	Canalisation souterraine DN100-1966-BRT_MAUREPAS_ZI PMS : 40,0 – Longueur dans la commune : 0,632221 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0019 du 30/06/2017		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I1-petrole_erp	2592	78	COIGNIERES	Installation Annexe de COIGNIERES (CO) Influence : traversant	AP n° 2017181-0019 du 30/06/2017		Société TRAPIL Service Juridique Immeuble Palatin II 3-5 Cours du Trlangle 92800 PUTEAUX	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I1-petrole_erp	2593	78	COIGNIERES	Canalisation souterraine COIGNIERES – LEVEVILLE 16''(T61-T62) PMS : 82,6 – Longueur dans la commune : 0,149757 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0019 du 30/06/2017		Société TRAPIL Service Juridique Immeuble Palatin II 3-5 Cours du Trlangle 92800 PUTEAUX	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I1-petrole_erp	2594	78	COIGNIERES	Canalisation souterraine GARGENVILLE – COIGNIERES 16''(GA-CO (GC2)) PMS : 89,4 – Longueur dans la commune : 0,979335 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0019 du 30/06/2017		Société TRAPIL Service Juridique Immeuble Palatin II 3-5 Cours du Trlangle 92800 PUTEAUX	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I1-petrole_erp	2595	78	COIGNIERES	Canalisation souterraine COIGNIERES – ORLY 20''(CO-T13) PMS : 65,1 – Longueur dans la commune : 0,216096 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0019 du 30/06/2017		Société TRAPIL Service Juridique Immeuble Palatin II 3-5 Cours du Trlangle 92800 PUTEAUX	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I1-petrole_erp	2596	78	COIGNIERES	Canalisation souterraine GARGENVILLE – COIGNIERES 20''(GA-CO (GC1)) PMS : 59,4 – Longueur dans la commune : 1,02057 km Influence : traversant	AP n° 2017181-0019 du 30/06/2017		Société TRAPIL Service Juridique Immeuble Palatin II 3-5 Cours du Trlangle 92800 PUTEAUX	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3 - Servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques								
I3-gaz	1321	78	COIGNIERES	Canalisation de gaz LA VERRIERE - RAMBOUILLET "Gruyer" (diamètre 150 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX

I3-gaz	1323	78	COIGNIERES	Antenne du poste de détente de MAUREPAS "ZI" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3-gaz	1324	78	COIGNIERES	Antenne du poste de détente de COIGNIERES (diamètre 80 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3-gaz	1325	78	COIGNIERES	Antenne du poste de détente de COIGNIERES "Maison Blanche" (diamètre 100 mm)	Loi du 15/06/1906, article 12 / Loi n° 46-628 du 08/04/1946, article 35 / Décret n° 85-1108 du 15/10/1985 / Décret n° 67-886 du 06/10/1967 / Arrêté du 11/05/1970 / Décret n° 70-492 du 11/06/1970 / Arrêté ministériel du 04/08/2006 / Arrêté du 05/03/2014		GRTgaz Équipe Travaux Tiers / Urbanisme Direction des Opérations Département Maintenance Données Travaux Tiers 7, rue du 19 mars 1962 Bât. Clever 92622 Gennevilliers Cedex blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com www.grtgaz.com	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I3-petrole	53	78	COIGNIERES	Pipeline LE HAVRE - PARIS Tronçon COIGNIERES-ORLEANS (diamètre 406 mm)	Loi de Finance 58-336 du 29/03/1958 Décret 59-645 du 16/05/1959 modifié par le Décret 66-550 du 25/07/1966, pour application de l'article 11 de la Loi 58-336		Société TRAPIL Service Juridique Immeuble Palatin II 3-5 Cours du TrIangle 92800 PUTEAUX	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I4 - Servitudes relatives au périmètre autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine								
I4	1342	78	COIGNIERES	Ligne électrique aérienne à 90 kV PORCHEVILLE - RAMBOUILLET	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest 7 avenue Eugène Freyssinet – 78286 Guyancout Cedex Tel : 01 30 96 30 80	RTE – Centre D&I PARIS Service Concertation Environnement Tiers Immeuble Palatin II 3/5 cours du Triangle 92036 LA DEFENSE Cedex
I4	1552	78	COIGNIERES	Ligne électrique aérienne à 63 kV GAZERAN-PIQUAGE - VERRIERE Dérivation Coignières - RambOUIllet – Marguand	Loi du 15/06/1906 (art.12 et 12bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art.298) Loi n° 46-628 du 08/041946 (art.35) Décret n° 67-886 du 06/10/1967 (art. 1 à 4) Décret n° 70-492 du 01/06/1970		RTE – Centre D&I PARIS Service Concertation Environnement Tiers Immeuble Palatin II 3/5 cours du Triangle 92036 LA DEFENSE Cedex	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
I7 - Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle								
I7	735	78	COIGNIERES	Stockage souterrain de gaz de BEYNES	Décret du 28/05/1968, modifié le 24/03/1980 et prorogé par décret le 12/08/1992 et le 27/05/2010.	Prolongation jusqu'au 31/12/2030	STORENGY (Société de Engie) 12 rue Raoul NORDLING 92270 BOIS-COLOMBES	
PM1 - Servitude liée aux Plans de Prévention des risques Naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN								
PM1	45	78	COIGNIERES	Zones à risques liées aux anciennes carrières souterraines abandonnées des Yvelines.	AP n° 86-400 du 05/08/1986.		Inspection Générale des Carrières (IGC) 2, place André Mignot 78012 Versailles Cedex Tel : 01 39 07 56 00	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES

PM1	876	78	COIGNIERES	PPRI des Yvelines - Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines.	AP n° 92-458 du 02/11/1992 instituant le PPRI des Yvelines.	Ru du Pommeret, les affluents de la Mauldre – R.111-3	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX
PM3 - Servitudes relatives au plan de prévention des risques technologiques (PPRT)								
PM3	2260	78	COIGNIERES	PPRT Raffinerie du Midi – Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier de la société Raffinerie du Midi (RM) – Communes de Coignières et Lévis-Saint-Nom.	AP du 18/01/2016 approuvant le PPRT autour du dépôt pétrolier de la société Raffinerie du Midi (RM).		MTE – DRIEAT-IdF Service prévention des risques (SPR) Adresse postale : 12 cours Louis Lumière - CS 70027 94 307 VINCENNES CEDEX	
PT3 - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication								
PT3	1328	78	COIGNIERES	Câble n° 260 PARIS-RAMBOUILLET SAINT-SYMPHORIEN Tronçon 03 de VERSAILLES à RAMBOUILLET	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	
T1 - Zones de servitudes relatives aux chemins de fer								
T1	793	78	COIGNIERES	Ligne SNCF de PARIS à BREST	Loi du 15/07/1845 Code de la Voirie Routière (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) dont les articles L.123-6 et R.123-3 + L.114-1 à L.114-6 + R.131-1 et suivants ainsi que R.141-1 et suivants		SNCF Direction Immobilière Île-de-France Groupement Connaissance et Conservation du Patrimoine Campus Rimbaud – 10 rue Camille MOKE CS 20012 93212 SAINT-DENIS CEDEX Contact.patrimoine.idf@sncf.fr	SNCF Réseau Île-de-France 15 / 17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80 001 93418 LA PLAINE-SAINT-DENIS CEDEX
T7	4913	78	COIGNIERES	<u>Nature de la servitude :</u> Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagements concernant des installations particulières.	<u>Référence juridique :</u> Code de l'urbanisme : R425-9. Code des transports : L6352-1,R6352-1 à 6. Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et soumises à autorisation.	<u>Implication :</u> Obstacles permanents et temporaires dépassant certaines hauteurs sont soumis à autorisation ministérielle et obligation de balisage et obligation d' inscription à l'information aéronautique. Cette servitude s'applique à tout le territoire national.	<u>Service compétent :</u> DGAC/DSAC Nord-RDD 9 rue de Champagne 91200 ATHIS MONS.	Ministère de la Transition Écologique Direction générale de l'aviation civile <u>Service instructeur des demandes d'avis d'obstacle :</u> DGAC/SNIA NORD/UGD Guichet unique obstacles à la navigation aérienne 82 rue des Pyrénées 75970 PARIS CEDEX snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr Saisine : https ://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne

SERVITUDES DE TYPE A4

SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D'EAU

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
c) Eaux

1. Fondements juridiques

1.1 Définition

Plusieurs catégories de servitudes de passage peuvent être instaurées dans le lit ou sur les berges des cours d'eau :

- les servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-4 du code de l'environnement)
- les servitudes de passage instaurées sur les cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques et visant les actions énumérées aux alinéas 1° à 12 de l'article L. 211-7 (I) du code de l'environnement (article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).
- les servitudes de passage prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables (IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

1.1.1. Servitudes de passage des eaux prises en application de l'article L.215-4 du code de l'environnement

Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont soumis à une servitude de passage des eaux.

Dans l'année qui suit le changement de lit, ils ont la faculté de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7 du

code de l'environnement. Les propriétaires riverains du lit abandonné peuvent également dans l'année et dans les mêmes conditions, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif (article L. 215-4 du code de l'environnement).

1.1.2 Servitudes de passage prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Ces servitudes de passage sont applicables à l'ensemble des cours d'eau. Elles peuvent être instituées dans le cadre de la réalisation des opérations, listées limitativement au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers et des engins ('article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).

Maîtres d'ouvrage

Les maitres d'ouvrage visés au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sont :
- les collectivités territoriales et leurs groupements définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;
- l'établissement public Voies navigables de France (VNF) sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

Types d'opérations

Les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, sont limitativement énumérées au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ces opérations visent :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Modalités de mise en œuvre

L'article R. 214-98 du code de l'environnement renvoie aux modalités de mise en œuvre des servitudes de passage précisées aux articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural et de la pêche maritime.
La demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et l'Etat.

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque pour permettre le passage des engins mécaniques la configuration des lieux où la présence d'un obstacle fixe l'exige, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle (article R. 152-29 du code rural et de la pêche maritime).

Les servitudes de passage doivent respecter autant que possible les arbres et plantations existants.

S'agissant du passage des engins mécaniques, cette servitude ne s'applique pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

1.1.3 Servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et de l'article L. 211-7 IV du code de l'environnement

Le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables complété par le décret n° 60-49 du 25 avril 1960 imposait aux propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables une servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement des rivières. Cette servitude était d'une largeur maximum de 4 mètres à partir de la rive.
Ces décrets ont été abrogés par le décret n° 2005-115 du 7 février 2005.

Néanmoins,, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit un nouvel alinéa L. 211-7, IV au code de l'environnement ainsi rédigé :

« IV. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les servitudes de passage ne peuvent plus être instituées sur la base du décret précité et doivent respecter la procédure prévue à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :
- article L. 211-7, notamment I et IV,
- article L. 215-4,
- article R. 214-98

Code rural et de la pêche maritime :
- article L. 151-37-1
- articles R. 152-29 à R. 152-35

1.3 Décision

- Pour les SUP de passage prises sur le fondement de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime : arrêté préfectoral
- Pour les anciennes SUP prises sur le fondement du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral
- Pour les SUP prises sur le fondement de l'article L.215-4 du code de l'environnement : elles s'appliquent directement sans qu'un acte réglementaire soit nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2. Processus de numérisation

2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DDT(M) du siège du gestionnaire.
Les autorités compétentes pour publier sur le Géoportail de l'urbanisme sont : les DDT(M), les collectivités territoriales ou Voies Navigables de France. Ces autorités compétentes peuvent déléguer la réalisation de la numérisation à un prestataire.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte

Pour les SUP prises en application du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral au format pdf.

Pour les SUP prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime :

- copie de l'arrêté préfectoral au format pdf
- copie de la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants
- copie de la note détaillant les modalités de mise en oeuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire

Pour les SUP prises en application de l'article L. 215-4 du code de l'environnement : copie de l'article L.215-4 du code de l'environnement

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux

Le générateur

La servitude de passage des eaux est liée à l'établissement du nouveau lit ou au rétablissement du lit de l'ancien cours d'eau (cours primitif) par les propriétaires des fonds. Le générateur est linéaire ou surfacique.

L'assiette

La servitude de passage des eaux s'applique aux terrains des propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit est établi ou sur lesquels le lit du cours d'eau primitif est rétabli. Elle est de type surfacique.

Servitudes prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Le générateur

Les générateurs sont les sections de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau sur lesquels portent les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) pouvant faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général énumérées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Le générateur est surfacique ou linéaire.

L'assiette

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres, mesurée par rapport à la rive pour les cours d'eau. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle. L'assiette est de type surfacique.

Servitudes prises en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959

Le générateur

Les générateurs de la servitude sont les sections de cours d'eau non domaniaux sur lesquelles sont réalisées les opérations de curage et de faucardement entreprises dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. Le générateur est linéaire ou surfacique.

L'assiette

La servitude s'applique sur une bande d'une largeur de 4 mètres mesurée à partir de la rive. L'assiette est de type surfacique.

3.Référent métier

Les directions générales du ministère de la transition écologique et de la cohesion des territoires sont :

- la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) pour les cours d'eau non navigables:

  Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
  Direction de l'eau et de la Biodiversité
  92055 La Défense CEDEX

- la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) pour les cours d'eau navigables (principalement les cours d'eau confiés à VNF):

  Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
  Direction des infrastructures de transport
  92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression des servitudes prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Procédure d'instauration :

1. demande d'institution

La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime qui sollicite l'institution de la servitude de passage adresse sa demande au préfet.

Concernant les servitudes instituées suite à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général, ou présentant un caractère d'urgence, la demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les documents mentionnés ci-dessous sont joints à la demande d'institution de la SUP:

- Une notice explicative indiquant l'objet et les motifs de la demande ;

- La liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants ;

- La liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude

- une note détaillant les modalités de mise en œuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.

2. enquête publique

Lorsque le dossier est complet, le préfet le soumet à l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude.

3. notification et publicité

Une notification du dépôt du dossier en mairie est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

L'arrêté préfectoral instituant la servitude est opérée par affichage à la mairie de chacune des communes concernées. En outre, une notification individuelle de l'arrêté est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

Procédure de modification et de suppression

La modification de la servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution.

La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral (article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime).

Les modalités de modification de la servitude prévue à l'article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime sont applicables à la modification des servitudes mentionnées au IV de l'article L. 211-7 du code de l’environnement (article R. 214-98 du même code).

Règlement de la Mairie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Seine-et-Oise

Chambre départementale d'Agriculture de Seine-et-Oise

Elections de 1933

Arrêté de convocation des électeurs

Le Préfet de Seine-et-Oise, Officier de la Légion d'honneur;

Vu la loi du 3 janvier 1924, relative à l'organisation et au fonctionnement des Chambres d'Agriculture;

Vu le décret du 30 mars 1929 portant règlement d'administration pour application de la loi du 3 janvier 1924;

Vu les articles 41 à 52 du décret organique du 2 février 1852 et les lois postérieures relatives aux crimes et délits commis en matière électorale;

Vu les articles 18, 23 et 24 de la loi du 5 avril 1884 relatifs à la police des Assemblées électorales;

Vu les lois du 29 juillet 1913 et du 31 mars 1914 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales;

Vu l'article 3 de la loi du 11 mai 1868 et la loi du 20 octobre 1919;

Vu la décision ministérielle en date du 22 mai 1929

sera décédé, atteindra l'âge de 16 ans, cessera d'être à la charge des parents ou de la personne qui l'aura recueilli ou sera inscrit au rôle de l'impôt général sur le revenu.

ART. 10. — Le chef de famille cessera de figurer au nombre des bénéficiaires des allocations :

1° Quand le nombre des enfants de moins de 16 ans demeurant à sa charge deviendra inférieur à trois;

2° Quand il aura quitté le département;

3° Si, depuis sa demande, il a été inscrit au rôle de l'impôt général sur le revenu;

4° S'il est déchu de ses droits de puissance paternelle.

ART. 11. — Il appartiendra au Maire de signaler à la Préfecture (service de l'Encouragement départemental à la Natalité) les modifications de toute nature survenant dans la situation des intéressés, dès qu'il en aura connaissance.

ART. 12. — Les bénéficiaires des allocations seront tenus de présenter leurs enfants de moins de deux ans aux séances des consultations de nourrissons, lorsqu'il en existera dans la commune.

ART. 13. — Les imprimés fournis par la Préfecture, ainsi que les frais d'Administration départementale et de contrôle nécessités par le fonctionnement du service d'Encouragement départemental à la Natalité, seront seuls à la charge de ce dernier et prélevés sur le crédit inscrit au budget départemental.

ART. 14. — M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Versailles, le 15 novembre 1932.

Le Préfet de Seine-et-Oise,
A. BONNEFOY-SIBOUR.

Etat civil. — Registres pour 1933

Le Préfet de Seine-et-Oise rappelle à MM. les Maires du département qu'en conformité des prescriptions de la circulaire du 2 décembre 1926, ils doivent, chaque année, faire prendre, au Greffe de la Justice de Paix de leur canton, les registres d'état civil destinés à leur commune.

Règlement pour la police des eaux de la rivière de Mauldre et de ses affluents (ru de Gally excepté).

(*Décret du 29 juillet 1932*)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture;

Vu les pièces des enquêtes auxquelles ont été soumis, en exécution de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888, les projets, plans périmétraux et états parcellaires et nominatifs relatifs à la constitution en Association syndicale autorisée des propriétaires intéressés à l'entretien et au curage de la Mauldre et de ses affluents (ru de Gally excepté) ainsi que des dérivations, bras de décharge et fossés d'assainissement ouverts dans un intérêt général qui dépendent de ces cours d'eau, dans les communes de : Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Auteuil, Autouillet, Bazemont, Bazoches, Béhoust, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Coignières, Elancourt, Epône, Les Essarts-le-Roi, La Falaise, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Grosrouvre, Herbeville, Jouars-Pontchartrain, La Queue-les-Yvelines, Mareil-le-Guyon, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Maurepas, Méré, Les Mesnuls, Millemont, Montainville, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Nézel, Plaisir, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Rémy-l'Honoré, Thiverval, Le Tremblay, Vicq, Villiers-le-Mahieu et Villiers-Saint-Frédéric;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale des intéressés, tenue le 23 juin 1911, et duquel il résulte que les conditions de majorité prévues par l'article 12 de la loi précitée n'ont pas été remplies;

Vu le projet de décret dressé par les Ingénieurs du Service Hydraulique, en vue de la réglementation du curage des cours d'eau ci-dessus désignés, par application de l'article 21 de la loi du 8 avril 1898;

Ensemble les plans des lieux indiquant les propriétés et usines qui sont présumées devoir profiter des travaux;

Vu les pièces des enquêtes auxquelles le dit projet de décret a été soumis du 20 janvier au 8 février 1929 dans les communes intéressées;

Vu les rapports des Ingénieurs du Service Hydraulique en date des 20, 28 mars et 18 avril 1929;

Vu l'avis du Préfet de Seine-et-Oise en date du 22 avril 1929;

Vu la loi du 21 juin 1865-22 décembre 1888, modifiée par le décret du 21 décembre 1926, article 26, et la loi du 8 avril 1898, articles 20 et suivants;

Vu les décrets du 9 mars 1894, article 73, et du 14 novembre 1899;

Le Conseil d'Etat entendu;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera pourvu, dans les conditions indiquées ci-après, sur le territoire des communes d'Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Auteuil, Autouillet, Bazemont, Bazoches, Béhoust, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Coignières, Elancourt, Epône, Les Essarts-le-Roi, La Falaise, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Grosrouvre, Herbeville, Jouars-Pontchartrain, La Queue-les-Yvelines, Mareil-le-Guyon, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Maurepas, Méré, Les Mesnuls, Millemont, Montainville, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Nézel, Plaisir, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Rémy-l'Honoré, Thiverval, Le Tremblay, Vicq, Villiers-le-Mahieu et Villiers-Saint-Frédéric, à l'exécution des travaux de curage, d'entretien et de faucardement de la Mauldre et de ses affluents (ru de Gally excepté) ainsi que des dérivations, bras de décharge et fossés d'assainissement, ouverts dans l'intérêt général, qui dépendent de ces cours d'eau.

ART. 2. — Les terrains intéressés au curage sont énumérés dans les états parcellaires et indiqués par un liseré sur les plans périmétraux susvisés.

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE

ART. 3. — *Nomination et composition de la Commission exécutive.* — Le Préfet nomme, parmi les propriétaires territoriaux, parmi les propriétaires ou usagers d'établissements hydrauliques et parmi les autres intéressés, une Commission de douze membres à l'effet de concourir, sous son autorité, à la détermination des travaux et aux mesures propres à assurer leur bonne exécution, ainsi que la répartition et le recouvrement des dépenses.

Le siège de la Commission est fixé à Neauphle-le-Vieux.

ART. 4. — *Durée des fonctions des membres de la Commission exécutive et renouvellement périodique.* — Les fonctions des membres de la Commission, nommés comme il est dit à l'article 3, durent neuf ans; cependant, à la fin de la troisième et de la sixième année, les membres nommés pour la première fois sont renouvelés par tiers.

Lors des deux premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par le sort; à partir de la neuvième année et de trois ans en trois ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.

Les membres sont indéfiniment éligibles et continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

ART. 5. — *Remplacements partiels.* — Tout membre de la Commission nommé comme il est dit à l'article 3 qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le Préfet, sur la demande de la majorité absolue des autres membres de la Commission.

Tout membre de la Commission qui viendrait à décéder ou qui aurait cessé de satisfaire aux conditions qu'il remplissait lors de sa nomination, sera remplacé par arrêté préfectoral.

Les fonctions du membre ainsi élu ne dureront que le temps pendant lequel le membre qu'il remplace serait lui-même resté en fonctions.

ART. 6. — *Nomination du Directeur, du Directeur adjoint et du Secrétaire.* — Le Préfet désigne l'un des membres de la Commission exécutive pour remplir les fonctions de Directeur et un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Les membres de la Commission nomment un Secrétaire pris parmi eux; il peut être remplacé à toute époque par la Commission.

ART. 7. — *Membres suppléants.* — Les membres titulaires ne peuvent se faire représenter aux réunions de la Commission par des mandataires; pour les remplacer en cas d'absence, trois membres suppléants seront nommés de la même manière et en même temps que les membres titulaires.

ART. 8. — *Fonctions du Directeur.* — Le Directeur préside les réunions de la Commission.

Il représente le groupement en justice vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association.

Il fait exécuter les décisions de la Commission exécutive et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et sur les travaux.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'Association et qui sont déposés au siège de la Commission exécutive.

Il prépare le projet de budget présenté à la Commission exécutive, le compte administratif des opérations de l'Association et assure le paiement des dépenses.

Il passe les marchés et procède aux adjudications au nom de la Commission exécutive et, d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont conférées par le présent décret.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Directeur adjoint et, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des membres de la Commission.

Le Directeur et le Directeur adjoint conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ART. 9. — *Réunion de la Commission.* — La Commission exécutive fixe le jour et l'heure de ses réunions. Elle est convoquée et présidée par le Directeur. Elle se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent, soit sur l'initiative du Directeur, soit sur la demande du tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative du Préfet.

ART. 10. — *Délibérations de la Commission.* — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de la Commission sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y a pris part.

Néanmoins, lorsqu'après deux convocations, faites à quinze jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les membres de la Commission ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la deuxième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Directeur. Elles sont signées par les membres présents à la séance ou portent mention des motifs qui les ont empêché de signer.

Copie est adressée au Préfet dans la huitaine.

Les délibérations qui comporteraient des engagements financiers ne pourront être exécutées qu'après l'approbation du Préfet.

ART. 11. — *Fonctions de la Commission.* — La Commission exécutive est chargée :

1° D'assurer l'exécution des travaux de curage, d'entretien et de faucardement spécifiés à l'article 1er du présent décret, sous l'autorité du Préfet et la direction des Ingénieurs du Service Hydraulique;

2° D'examiner les projets dressés par les Ingénieurs et de signaler les modifications dont ils pourraient être susceptibles;

3° De statuer sur le mode à suivre pour la marche des travaux, d'approuver les marchés passés et les adjudications faites par le Directeur;

4° De nommer les agents auxquels sera confiée la surveillance des travaux, de fixer le traitement de ces agents;

5° De dresser l'état de répartition des dépenses à imposer aux propriétaires de terrains, à ceux des établissements hydrauliques ou autres intéressés aux travaux de curage et de faucardement;

6° De délibérer sur les emprunts qu'elle jugera nécessaires à l'exécution des travaux, de voter et de contracter ces emprunts qui devront, au préalable, être autorisés par le Ministre de l'Agriculture ou par le Préfet, suivant qu'ils porteront ou non à plus de deux cent mille francs (200.000 fr.) la totalité des emprunts conclus par la Commission pour le compte des intéressés;

7° De contrôler et de vérifier les comptes présentés annuellement par le receveur chargé du recouvrement des taxes et du paiement des dépenses;

8° De veiller à ce que les conditions imposées pour l'établissement des barrages et des prises d'eau soient strictement observées; de provoquer, au besoin, la répression des infractions aux lois et règlements qui régissent la police des cours d'eau;

9° Enfin, de donner son avis et de faire des propositions sur tout ce qu'elle croira utile aux intérêts dont elle est chargée, à ceux des membres du groupement et à l'exécution des travaux.

TITRE II

CURAGE, FAUCARDEMENT, RÉDACTION DES PROJETS, EXÉCUTION DES PROJETS

ART. 12. — *Epoque des curages.* — Les curages et les faucardements périodiques des cours d'eau et des fossés désignés dans l'article 1er aura lieu aux époques qui seront fixées par le Préfet, sur l'avis des Ingénieurs du Service Hydraulique, la Commission exécutive entendue.

ART. 13. — *Définition et limite des curages.* — Le curage comprendra tous les travaux nécessaires pour rétablir les différentes parties des cours d'eau dans leurs largeurs et leurs profondeurs naturelles, sans préjudice de ce qui est réglé à l'égard des alluvions par les articles 556 et 557 du Code civil.

En cas de difficulté, ces largeurs et ces profondeurs pour les diverses parties des cours d'eau et fossés, ainsi que les dimensions des digues existantes et de celles qu'il y aurait lieu d'établir à l'aide des produits des curages, seront reconnues et constatées par arrêté du Préfet, après enquête de quinze jours dans chacune des communes intéressées, sur l'avis des Ingénieurs du Service Hydraulique, la Commission exécutive entendue.

ART. 14. — *Faucardements.* — Indépendamment des curages et des faucardements périodiques prévus à l'article 12, des curages et des faucardements extraordinaires pourront être ordonnés par le Préfet, sur le rapport des Ingénieurs du Service Hydraulique, la Commission exécutive entendue.

Les propriétaires d'établissements hydrauliques pourront d'ailleurs être autorisés par le Préfet, sur la proposition de la Commission exécutive, à exécuter à leurs frais les faucardements locaux aux abords de leurs usines.

ART. 15. — *Rédaction des projets.* — Les projets de curage et de faucardement seront rédigés par les Ingénieurs; ils seront soumis à la Commission exécutive et approuvés par le Préfet.

Sous la réserve de la faculté attribuée aux riverains par l'article 16, les travaux seront exécutés à l'entreprise, au rabais, après adjudication publique, par marché de gré à gré ou en régie.

ART. 16. — *Délai d'exécution des travaux par les riverains.* — La Commission exécutive fera connaître dans chaque commune, par voie de publications et d'affiches, dix jours au moins à l'avance, le délai pendant lequel les riverains auront la faculté d'exécuter eux-mêmes les travaux prescrits au droit de leurs propriétés.

A l'expiration de ce délai, un procès-verbal de récolement constatera les travaux exécutés par chaque riverain, avec leur évaluation en argent, au prix de l'adjudication ou du marché de gré à gré ou du projet.

Ce procès-vebal sera dressé par l'Ingénieur de l'arrondissement ou son délégué, en présence du Directeur de la Commission ou de son délégué, les intéressés dûment convoqués.

Les travaux non exécutés seront faits ou terminés, soit par l'entrepreneur, soit en régie, ainsi qu'il est dit à l'article 15.

ART. 17. — *Obligation des riverains.* — Les riverains sont tenus de receper et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui feraient saillies tant sur le fond du cours d'eau que sur les berges délimitées, comme il est dit à l'article 13, ainsi que toutes les branches qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement. A leur défaut, il y sera pourvu d'office par les soins de la Commission exécutive et à leurs frais.

Ils devront supporter le dépôt et l'emploi, sur leurs terrains des matières provenant du curage dans les conditions prévues aux projets approuvés. Les matières restées sans emploi seront laissées à leur disposition, sous la défense expresse de les rejeter dans les cours d'eau.

ART. 18. — *Passage sur les propriétés riveraines.* — Les riverains devront livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres de la Commission exécutive, aux surveillants des travaux, aux fonctionnaires et agents du Service hydraulique dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés du curage, du faucardement et de tout travail intéressant l'entretien ou l'amélioration du cours d'eau.

Ces mêmes personnes ne pourront, toutefois, user du droit de passage sur les terrains clos qu'après en avoir prévenu le propriétaire.

En cas de refus, elles requerront l'assistance du maire de la commune.

Elles seront d'ailleurs responsables de tous les dommages et délits commis par elles ou par leurs ouvriers.

Le droit de passage devra s'exercer, autant que possible, en suivant la rive des cours d'eau.

ART. 19. — *Obligation des usiniers et des usagers des barrages pendant les opérations de curage.* — Les propriétaires et usagers de barrages devront tenir leurs vannes ouvertes, tant pour l'exécution que pour la réception des travaux, pendant les jours et heures qui seront fixés par un arrêté préfectoral à la demande de la Commission exécutive, et sur l'avis des Ingénieurs du Service hydraulique.

ART. 20. — *Obstacles à l'écoulement des eaux.* — La Commission exécutive signalera au Préfet les barrages fixes ou mobiles qui ne seraient pas établis en vertu d'un titre régulier, les ponts ou passerelles dont le débouché serait insuffisant, enfin les autres ouvrages dont l'enlèvement paraîtrait nécessaire pour assurer le libre écoulement des eaux.

ART. 21. — *Surveillance et réception des travaux.* — Les travaux seront exécutés sous la direction des Ingénieurs; ils seront surveillés par la Commission exécutive, avec le concours d'agents choisis par elle et rémunérés sur les fonds des travaux. Ils seront reçus par deux membres désignés par la Commission et en présence de l'Ingénieur ou de son délégué; un procès-verbal constatera les résultats de cette réception.

ART. 22. — *Travaux ordonnés d'office par le Préfet.* — Les intéressés seront tenus de supporter les frais des travaux dont l'exécution sera ordonnée d'office par le Préfet, pour obvier aux conséquences nuisibles à l'intérêt général que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux qui font l'objet de l'article 1^er^ du présent décret.

ART. 23. — *Travaux urgents.* — Les travaux urgents pourront être exécutés immédiatement et d'office, par ordre du directeur, à la condition d'en rendre compte immédiatement au Préfet qui suspendra, s'il y a lieu,

l'exécution de ces travaux après avis des Ingénieurs.

Rentreront aussi dans les dépenses, à la charge des intéressés, les frais des travaux urgents, dont l'exécution serait ordonnée, à défaut du directeur, par le Préfet, sur l'avis des Ingénieurs.

TITRE III.

TRAVAUX D'AMÉLIORATION.

ART. 24. — *Elargissements, redressements.* — Si, pour procurer le libre écoulement des eaux, il est nécessaire d'entreprendre des travaux d'approfondissement, d'élargissement, de redressement et de régularisation, les projets de ces travaux, ainsi que le plan périmétral et l'état des propriétaires intéressés à l'exécution des dits travaux et appelés à concourir à la dépense qu'entraînera leur exécution, seront soumis à une enquête de vingt jours.

L'exécution des dits travaux ne pourra être autorisée que par un décret portant déclaration d'utilité publique et autorisant la commission exécutive à poursuivre, s'il y a lieu, l'expropriation des terrains qui seraient reconnus nécessaires à l'exécution de ces travaux, suivant les dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et des § 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Les projets de ces travaux seront dressés par les Ingénieurs; ils seront soumis à la Commission exécutive et approuvés par le Préfet.

TITRE IV.

RÉPARTITION DES DÉPENSES.

ART. 25. — *Base de la répartition des dépenses.* — Aussitôt après son entrée en fonctions, la commission exécutive fait procéder aux opérations nécessaires pour

déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses seront réparties entre les intéressés.

Ces bases doivent être établies de telle sorte que chaque intéressé soit imposé en raison de l'intérêt qu'il a à l'exécution des travaux.

Les éléments de calcul qui ont servi à l'assiette des taxes sont indiquées dans un mémoire explicatif. Le dossier est complété par l'état général des intéressés, portant en regard du nom de chacun d'eux la proportion dans laquelle il doit être imposé.

Un exemplaire du dossier et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés seront déposés pendant quinze jours à la mairie du siège de la Commission exécutive.

A l'expiration de ce délai, la Commission exécutive se réunit pour entendre les réclamants et apprécier leurs observations. Elle arrête ensuite dans un état spécial soumis à l'approbation du préfet, les bases de répartition des dépenses, sauf recours des intéressés devant le Conseil de Préfecture interdépartemental.

Si des changements survenus dans le degré d'intérêt des divers contribuables paraissent de nature à exiger la modification de l'état de répartition, la Commission exécutive ou, à son défaut, le préfet, prendra l'initiative de cette modification qui ne pourra être faite qu'après l'accomplissement des formalités d'instruction et d'approbation ci-dessus indiquées.

Les dettes obligatoires et exigibles qui auraient été omises dans le projet du budget devront être inscrites d'office par le Préfet, après mise en demeure préalable adressée à la Commission exécutive.

ART. 26. — *Répartition des dépenses.* — La construction et l'entretien des ouvrages régulateurs des retenues d'eau resteront à la charge des propriétaires des barrages. Les dépenses de curage et de faucardement, ainsi que les frais généraux seront, sauf les droits et servitudes contraires, réparties entre les différents intéressés

proportionnellement aux bases fixées, comme il est dit à l'article précédent, de manière que la quotité des contributions de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer.

Quant aux riverains qui useraient de la faculté qui leur est réservée à l'article 16, l'évaluation des travaux qu'ils auraient exécutés eux-mêmes est déduite du montant de leurs taxes. Dans le cas où l'évaluation des dits travaux excéderait leur part contributive, il ne leur est rien restitué.

TITRE V.

COMPTABILITÉ ET RECOUVREMENT DES TAXES.

ART. 27. — *Recouvrement des taxes.* — Le recouvrement des taxes est fait, soit par un receveur spécial choisi par la Commission exécutive et agréé par le Préfet, soit par un Percepteur des Contributions directes nommé par le Préfet, sur la proposition de la Commission, le Trésorier-Payeur général entendu.

ART. 28. — *Cautionnement et remise du receveur.* — S'il y a un receveur spécial, le montant de son cautionnement et la quotité de ses remises sont déterminées par la Commission, sauf l'agrément du Préfet.

Si le receveur est percepteur des contributions directes, son cautionnement et ses remises ne peuvent être fixés par la Préfet, sur la proposition de la Commission, qu'avec l'assentiment du Trésorier-Payeur général et, en cas de désaccord, par le Ministre des Finances.

ART. 29. — *Rédaction des rôles.* — Les rôles préparés par le Receveur et dressés par la Commission exécutive sont rendus exécutoires par le Préfet qui fixe les époques des paiements à faire par les contribuables.

ART. 30 — *Recouvrement des rôles.* — Le recouvrement des rôles s'opère comme en matière de contribu-

tions directes, conformément à l'article 23 de la loi du 8 avril 1898.

Le Receveur est responsable du défaut de paiement des taxes dans le délai fixé par les rôles, à moins qu'il ne justifie des poursuites faites contre les contribuables en retard.

ART. 31. — *Acquit des mandats.* — Les paiements d'acomptes pour les travaux exécutés sont effectués par le receveur, en vertu de mandats du directeur, d'après les états de situation dressés par les agents de la commission et visés par le directeur ou par le membre délégué à cet effet.

Pour les paiements définitifs, il est en outre produit un procès-verbal dressé comme il est à l'article 21.

Le receveur acquitte aussi les mandats qui, à défaut du directeur, seraient délivrés par le préfet, soit pour le paiement des dépenses faites conformément à ses ordres, en vertu des articles 22 et 23, soit pour l'acquittement des dettes obligatoires et exigibles qu'il aurait inscrites d'office au budget, conformément à l'article 25.

ART. 32. — *Vérification des comptes du receveur.* — Le receveur rend compte annuellement à la commission, avant le 15 avril, des recettes et des dépenses qu'il a faites l'année précédente.

Il ne lui est pas tenu compte des paiements qui ne sont pas régulièrement justifiés.

S'il y a un receveur spécial, la commission vérifie le compte annuel, l'arrête provisoirement et l'adresse au Préfet pour être soumis au Conseil de Préfecture interdépartemental ou à la Cour des Comptes.

Si le receveur est percepteur des contributions directes, son compte vérifié par le receveur des finances et certifié exact dans ses résultats, est soumis à la Commission exécutive, puis vérifié sur pièces par le même receveur des finances qui l'adresse au Préfet pour être

soumis au Conseil de Préfecture interdépartemental ou à la Cour des Comptes.

ART. 33. — *Vérification de la Caisse du Receveur.* — Le Directeur vérifie, lorsqu'il le juge convenable, la situation de la caisse du receveur, qui est tenu de lui communiquer toutes les pièces de comptabilité.

TITRE VI.

GARDE-RIVIÈRES.

ART. 34. — Il pourra être institué par la Commission exécutive, conformément à la loi du 20 Messidor, an III, article 4, un ou plusieurs garde-rivières chargés de constater par des procès-verbaux les délits et contraventions aux lois et règlements sur la police des cours d'eau.

Ces gardes sont commissionnés par le sous-préfet; ils prêtent serment devant le Tribunal de 1re instance du ressort.

Ils visitent fréquemment la partie du cours d'eau commise à leur garde.

Ils tiennent un registre coté et paraphé par le directeur de la commission; ils y mentionnent tous les faits reconnus dans leurs tournées et particulièrement les délits et contraventions qu'ils ont constatés.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition des membres et agents de la commission et des ingénieurs. Il est visé au moins une fois chaque mois par le directeur.

Les gardes se rendent aux réunions de la commission quand ils y sont appelés pour rendre compte de leur service et recevoir les instructions nécessaires. Ils font d'ailleurs connaître au directeur toutes les entreprises qui sont faites dans les cours d'eau confiés à leur sur-

veillance, ainsi que les changements qui peuvent être apportés aux ouvrages établis sur ces cours d'eau.

ART. 35. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juillet 1932.

Signé : A. LEBRUN.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : A. GARDEY.

Avis aux candidats à l'emploi de surnuméraire des Contributions directes et de l'Enregistrement.

Un concours d'admission aux fonctions de Surnuméraire des Contributions directes et de l'Enregistrement sera ouvert dans le premier semestre de l'année 1933.

Conditions d'admission. — Les candidats doivent être pourvus du diplôme complet de bachelier de l'enseignement secondaire et être nés entre le 1er juillet 1907 et le 30 juin 1915.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 31 décembre 1932.

Sont dispensés de subir les épreuves du concours, et peuvent présenter leur demande à toute époque, les jeunes gens, âgés de moins de 26 ans, qui ont satisfait aux examens d'entrée de l'Ecole normale supérieure, de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole nationale supérieure des Mines (cours préparatoires), de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées (cours préparatoires), de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, de l'Ecole

nationale supérieure des Mines de Saint-Etienne, de l'Ecole nationale supérieure de l'Aéronautique, ainsi que ceux qui sont pourvus d'un diplôme de docteur ou de licencié, ou ceux qui ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole spéciale militaire, de l'Ecole navale, de l'Institut agronomique, de l'Ecole libre des Sciences politiques et de l'Ecole des Hautes Etudes commerciales.

Les candidats admis reçoivent, pendant la durée de leur stage, une indemnité annuelle de 11.000 francs, et les diverses indemnités (résidence, charges de famille) allouées à tous les fonctionnaires de l'Etat.

Les candidats trouveront soit auprès du Directeur des Contributions directes et du Cadastre, à Versailles, rue de la Paroisse, n° 41, soit auprès du Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à Versailles, avenue de Paris, n° 6, tous les renseignements nécessaires sur les conditions d'admission. Le programme des épreuves leur sera remis ou envoyé sur leur demande.

Automobiles. — Certificat médical pour la délivrance du permis de conduire les véhicules affectés à des transports en commun. — Désignation de médecins.

Par arrêté du 24 novembre 1932, MM. les Docteurs Prugniaud, demeurant à Sartrouville, et Lamy, demeurant à Bonnières, médecins assermentés, ont été désignés pour délivrer aux candidats au permis de conduire les véhicules automobiles, affectés à des transports en commun, le certificat médical prescrit par l'arrêté ministériel du 1er août 1930.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

COURS D'EAU
NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES

Nous, Préfet du Département de Seine-et-Oise, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 22 Décembre 1789-Janvier 1790 ;

Vu la loi des 12-20 Août 1790 qui confie notamment à l'Administration le soin de diriger toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale ;

Vu les lois des 28 Septembre-6 Octobre 1791 et 20 Messidor an III (art. 4) ainsi que l'arrêté du Gouvernement du 19 Ventose an VI ;

Vu les articles 644, 645, 714 du Code civil et les articles 457, 471, 474 du Code pénal ;

Vu les décrets des 8 Mai 1861, 14 Novembre 1881, 5 Septembre 1897 ;

Vu la loi du 5 Avril 1884 (art. 99) ;

Vu la loi du 8 Avril 1898 (TITRE II), notamment l'article 8 qui charge l'autorité administrative de la conservation et de la police des cours d'eau non navigables ni flottables ;

Vu les règlements d'administration publique des 14 Novembre 1899 et 1er Août 1905 ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 1er Juin 1906 ;

Vu les rapport et avis de MM. les Ingénieurs des 20-21 Août 1906 ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Recépage des Arbres

ART. PREMIER. — Les riverains sont tenus de recéper et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie, tant sur le fond des cours d'eau que sur les berges, et toutes les branches qui, baignant dans les eaux, nuiraient à leur libre écoulement.

Produits des curages

ART. 2. — Les riverains sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières provenant des curages faits au droit de leur propriété et à enlever les dépôts qui pourraient nuire à l'écoulement des eaux.

Passage sur les propriétés riveraines

ART. 3. — Les riverains sont tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés du curage.

Ces personnes ne pourront toutefois user du passage sur les terrains clos qu'après en avoir préalablement prévenu les riverains.

En cas de refus, elles requerront l'assistance du Maire de la Commune. Elles seront d'ailleurs responsables de tous les délits et dommages commis par elles et par leurs ouvriers.

Le droit de passage devra s'exercer, autant que possible en suivant la rive des cours d'eau.

Caractères distinctifs des travaux subordonnés à une autorisation préalable

ART. 4. — Aucun travail quel qu'il soit, permanent ou temporaire, susceptible d'avoir une influence sur le régime ou l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, ne peut être entrepris avant d'avoir été autorisé par l'Administration.

Travaux dans le lit des cours d'eau

ART. 5. — Dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage permanent ou temporaire, aucun barrage, aucune plantation, aucun travail, quel qu'il soit, ne pourra être exécuté ou modifié sans l'autorisation du Préfet.

Extractions dans le lit par les riverains

ART. 6. — Le droit de prendre dans la partie du lit qui lui appartient tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, ne pourra être exercé que dans les conditions générales qui auront été fixées par le Préfet.

Ouvrages au-dessus des cours d'eau ou les joignant

ART. 7. — Quiconque veut établir un ouvrage au-dessus d'un cours d'eau ou le joignant doit soumettre au Préfet les dispositions qu'il se propose d'adopter.

Dans un délai de deux mois, le Préfet doit faire connaître au pétitionnaire si l'ouvrage projeté intéresse ou non le régime ou l'écoulement des eaux.

Dans le cas de l'affirmative, l'ouvrage ne pourra être exécuté que dans les conditions fixées par le Préfet.

Dans le cas de la négative, ou si, dans le délai de deux mois, il n'a pas reçu de réponse, le pétitionnaire pourra exécuter l'ouvrage sans autre formalité.

Prises d'eau et déversements d'eau

ART. 8. — Toute prise d'eau, quel qu'en soit le mode, tout déversement susceptible de modifier d'une manière appréciable le débit d'un cours d'eau, ne peut être effectué soit directement, soit indirectement, à titre permanent ou temporaire, qu'après avoir été autorisé par l'Administration.

Obligations des usiniers relatives à l'écoulement des eaux

ART. 9. — Les déversoires et vannes de décharge seront toujours entretenus libres et il est expressément défendu d'y placer aucune hausse.

Les usiniers et usagers de barrages seront responsables de la surélévation des eaux tant que les vannes de décharge ne seront pas levées à toute hauteur.

Les usiniers et usagers de barrages ne devront faire aucune lâchure susceptible de causer des inondations et seront tenus d'assurer l'entretien constant de leurs ouvrages sujets à règlementation de façon à prévenir tout accident.

A défaut de titre réglementaire qui fixe la hauteur légale de la retenue, les eaux ne devront pas dépasser le dessus du déversoir ou de la vanne de décharge la moins élevée, s'il n'existe pas de déversoir.

Les usiniers et usagers des barrages non réglementés seront responsables de la surélévation des eaux, soit qu'elle résulte du défaut de manœuvre des vannes de décharge en temps utile, soit qu'elle provienne de la trop grande hauteur du déversoir ou de l'insuffisance des ouvrages de décharge.

Obligations des usiniers pendant les opérations de curage

ART. 10. — Les usiniers des barrages devront tenir leurs vannes ouvertes tant pour l'exécution que pour la réception des travaux de curage pendant les jours et heures qui seront fixés par les arrêtés préfectoraux.

Transmission des eaux

ART. 11. — Les usiniers et usagers des prises d'eau devront assurer la transmission des eaux de manière à ne jamais compromettre ni la salubrité publique, ni l'alimentation des hommes et des animaux, ni la satisfaction des besoins domestiques.

Les usagers et usiniers des prises d'eau ne devront, en aucun cas, nuire à l'utilisation générale des eaux en apportant sur une grande longueur au régime des cours d'eau des modifications susceptibles d'empêcher l'exercice des droits de toutes natures sur les eaux, notamment les droits à l'arrosage.

Déversements interdits

ART. 12. — Il est interdit de jeter ou de laisser écouler, soit directement, soit indirectement, dans le lit des cours d'eau, des matières, des résidus, des liquides ;

1° — S'ils sont susceptibles d'occasionner des envasements ou de gêner l'écoulement des eaux ;

2° — S'ils sont infects, nuisibles ou susceptibles de compromettre la salubrité publique ;

3° — S'ils sont susceptibles par leur température ou leur nature de rendre les eaux impropres à l'alimentation des hommes et des animaux, à leur emploi aux usages domestiques, à leur utilisation pour l'agriculture ou l'industrie, ou à la conservation du poisson.

Garde-rivières

ART. 13. — Il pourra être institué, sur la demande des intéressés et à leur charge, des garde-rivières spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent réglement.

Ces agents seront commissionnés par le Sous-Préfet et prêteront serment devant le tribunal de l'arrondissement.

Répression des contraventions

ART. 14. — Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les garde-rivières ou par tout autre agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Ces procès-verbaux, s'ils ont été dressés par les garde-rivières ou des agents commissionnés du service hydraulique, seront affirmés dans les trois jours de leur date devant le Maire où le juge de Paix, soit de la résidence de l'agent, soit du lieu de la contravention. Ils seront visés pour timbre et enregistrés en débet dans un délai de quatre jours après l'affirmation et déférés aux juridictions compétentes.

Copie de chaque procès-verbal sera remise, par l'agent qui l'aura dressé, au maire de la commune et notifié par celui-ci au contrevenant avec sommation, s'il y a lieu, de faire cessser immédiatement le dommage.

ART. 15. — Le présent règlement sera publié et affiché dans toute l'étendue du Département et inséré au *Bulletin des Actes administratifs* de la Préfecture.

Des expéditions en seront adressées à l'Ingénieur en Chef, aux Sous-Préfets et aux Maires chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller et d'assurer l'exécution des dispositions prescrites.

Fait à Versailles, en l'Hôtel de la Préfecture, le 31 octobre 1906.

Le Préfet de Seine-et-Oise,
G. AUTRAND.

Versailles. — Imprimerie L. LUCE, 1, Avenue de Sceaux. — 4239

d'envoi des avis d'inscription doivent être portées sur les tableaux de recensement (col. 17).

En outre des inscriptions succinctes qui précèdent, vous pourrez vous reporter utilement à la loi du 21 mars et à l'Instruction du 20 octobre 1905.

L'expédition des tableaux de recensement communaux, accompagnée des notices individuelles, devra être transmise à la Préfecture pour les communes de l'arrondissement chef-lieu, et à la sous-préfecture pour les communes des autres arrondissements, *avant le 20 janvier, dernier délai.*

Le Préfet de Seine-et-Oise,

AUTRAND.

Armée. — Conseil de revision. — Surveillance des dispensés. — Avis.

2e DIVISION.

—

Versailles, le 30 novembre 1906.

Aux termes de l'article 22 de la loi du 15 juillet 1889 et de l'instruction du 28 mars 1890, n° 125, « le maire de chaque « commune doit présenter tous les ans au conseil de revision « cantonal une délibération du Conseil municipal faisant con- « naître si les jeunes gens qui ont été renvoyés dans leurs « foyers comme soutiens de famille, soit d'après la désignation « des conseils de revision, soit par les corps de troupe, et qui « appartiennent à l'armée active, se trouvent toujours dans la « situation de famille qui a motivé la dispense dont ils béné- « ficient.

« Le maire signale également les plaintes dont ces jeunes « gens, ainsi que ceux qui ont été dispensés en vertu de l'ar- « ticle 21 (aînés d'orphelins, fils aînés ou uniques de veuve,

« frères de militaires au service, etc.), ont été l'objet de la part « des personnes dans l'intérêt desquelles l'envoi en congé a eu « lieu. »

MM. les Maires sont priés d'inviter les Conseils municipaux à prendre, *dès la session de février*, la délibération dont il s'agit, et d'adresser, sans retard, à la Préfecture, pour l'arrondissement de Versailles, et à la Sous-Préfecture, pour chacun des autres arrondissements, une copie de cette délibération pour chaque dispensé, sur papier de format dit « écolier » (21×31).

Police des cours d'eau. — Captage des sources.

1re DIVISION.

—

Le Préfet de Seine-et-Oise, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 642, paragraphe 2 et l'article 643 du Code civil ;

Vu l'article 8 de la loi du 8 avril 1898, sur le régime des eaux ;

Vu les instructions du Ministre de l'Agriculture en date du 3 août 1906 ;

vu les rapport et avis de MM. les Ingénieurs en date des 23-25 août 1906 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est expressément interdit aux propriétaires des sources dont les eaux offrent dès la sortie du fonds où elles surgissent le caractère d'eaux publiques et courantes, de détourner de son cours naturel la partie du débit des dites sources dont les dits propriétaires ne font pas usage, dans les limites et pour les besoins de leur héritage.

ART. 2. — Sont soumis à la même interdiction les propriétaires des sources dont les eaux, sans offrir dès la sortie du fonds où elles jaillissent, le caractère d'eaux publiques et courantes, forment ou contribuent à former, à une distance quelconque du dit fonds, une rivière ou un ruisseau fournissant aux

habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire.

ART. 3. — Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les garde-rivières et par tous autres agents de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Ces procès-verbaux seront affirmés dans les trois jours de leur date, devant le Maire ou le Juge de paix soit de la résidence de l'agent, soit du lieu de la contravention. Ils seront visés pour timbre et enregistrés en débet, dans un délai de quatre jours après l'affirmation, et déférés à la juridiction compétente.

Copie de chaque procès-verbal sera remise par l'agent qui l'aura dressé au Maire du lieu de la contravention, et notifiée par celui-ci au contrevenant, avec sommation de suspendre les travaux entrepris ou de détruire les ouvrages exécutés par lui en violation du présent règlement.

ART. 4. — Le présent règlement sera publié et affiché dans l'étendue du Département, et inséré au *Recueil des actes* de la Préfecture.

Des expéditions en seront adressées à l'Ingénieur en chef de l'Hydraulique agricole, aux Sous-Préfets et aux Maires, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Versailles, le 31 octobre 1906.

Le Préfet de Seine-et-Oise,

AUTRAND.

Cours d'eau non navigables ni flottables.

1re DIVISION.

Nous, Préfet du département de Seine-et-Oise, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 22 décembre 1789-janvier 1790;

Vu la loi des 12-30 août 1790 qui confie notamment à l'Administration le soin de diriger toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale;

Vu les lois des 28 septembre-6 octobre 1791 et 20 messidor an III (art. 4) ainsi que l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI;

Vu les articles 644, 645, 714 du Code civil et les articles 457, 471, 474 du Code pénal;

Vu les décrets des 8 mai 1861, 14 novembre 1881, 5 septembre 1897;

Vu la loi du 5 avril 1884 (art. 99);

Vu la loi du 8 avril 1898 (Titre II), notamment l'article 8 qui charge l'autorité administrative de la conservation et de la police des cours d'eau non navigables ni flottables;

Vu les règlements d'administration publique des 14 novembre 1899 et 1er août 1905;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 1er juin 1906;

Vu les rapport et avis de MM. les Ingénieurs des 20-21 août 1906;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Recépage des arbres.

ARTICLE PREMIER. — Les riverains sont tenus de recéper et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie, tant sur le fond des cours d'eau que sur les berges, et toutes les branches qui, baignant dans les eaux, nuiraient à leur libre écoulement.

Produits des curages.

ART. 2. — Les riverains sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières provenant des curages faits au droit de leurs propriétés et à enlever les dépôts qui pourraient nuire à l'écoulement des eaux.

Réglement de l'Yvette.

(Année 1832.) (N.° 54.) Bureau de l'Ingénieur en chef.

Police des Cours d'eau. — Réglement de l'Yvette.

Versailles, le 25 octobre 1832.

A MM. les Maires et Adjoints du Département.

J'Ai l'honneur de vous adresser, Messieurs, une ampliation de l'ordonnance du Roi, en date du 18 septembre dernier, rendue en exécution de l'article 2 de la loi du 4 mai 1803 (14 floréal an XI), et portant réglement sur la police des eaux de la rivière d'Yvette et de ses affluens, depuis leurs sources jusqu'à la rivière d'Orge.

Quoique le cours de l'Yvette n'ait lieu que dans les arrondissemens de Rambouillet, de Versailles et de Corbeil, il m'a paru utile de vous faire connaître à tous cette ordonnance, afin que ceux d'entre vous dont les communes sont traversées par des cours d'eau de quelqu'importance, puissent en examiner les dispositions, et voir si elles ne seraient pas susceptibles d'être appliquées en tout ou en partie à leurs localités.

J'accueillerai avec empressement les propositions qui pourront m'être faites dans ce but, étant persuadé, comme vous l'êtes sans doute aussi, qu'un bon système de police pour les cours-d'eau ne peut être que profitable aux intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de ce département.

En attendant, je vous rappellerai que le réglement général sur la police des eaux, des moulins et usines, fait par M. Germain Garnier, l'un de mes prédécesseurs, le 15 mai 1801 (25 flo-

réal an IX), approuvé par le Ministre de l'Intérieur, le 22 juin 1802 (3 messidor an X), doit continuer à recevoir son exécution en tout ce qui n'est pas contraire aux règles de compétence actuellement établies. Des exemplaires de ce réglement ont été envoyés dans le temps à toutes les communes, pour être déposés dans leurs archives. Je vous invite à vous les faire représenter.

J'ai le projet, quand les principaux cours d'eau auront été réglés par des ordonnances spéciales, de m'occuper de la révision du réglement du 15 mai 1801, qui laisse à désirer sur quelques points, notamment en ce qui est relatif à la connaissance des contraventions commises par les riverains ou les meuniers. Les dispositions de cet acte, sous ce rapport, ne sont plus en harmonie avec l'état actuel de la législation et de la jurisprudence administrative.

Au surplus, le réglement de l'Yvette détermine d'une manière précise dans quels cas le conseil de Préfecture est appelé à prononcer en matière de cours d'eau, et quelles sont les contraventions dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire.

Je ne réviserai pas le réglement de 1801, sans avoir recours à vous, Messieurs, pour que vous m'indiquiez les usages locaux auxquels il pourra être utile d'avoir égard dans un semblable travail.

Je prie MM. les maires des communes riveraines de l'Yvette et de ses affluens, de donner à ce réglement la plus grande publicité.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Pair de France, Préfet de Seine et Oise,

AUBERNON.

Réglement des Eaux de la Rivière d'Yvette et de ses Affluens.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut:

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'Etat du Commerce et des Travaux publics;

Vu le projet de réglement des eaux de la rivière d'Yvette et de ses affluens, présenté par le Préfet de Seine et Oise;

Les observations de l'ingénieur en chef de ce département;

La délibération de la commission syndicale;

Les observations du Préfet sur les propositions de ladite commission;

Son arrêté du 29 mars 1832;

La lettre de ce magistrat, du même jour;

Le plan du cours de l'Yvette et de ses affluens joint à cette lettre;

Vu la loi du 20 août 1790, et celles du 6 octobre 1791, 4 mai 1803 et 16 septembre 1807;

Notre conseil-d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

RÉGLEMENT DES EAUX DE LA RIVIÈRE D'YVETTE.

Institution d'un Syndicat.

Article Premier.

Il sera formé un syndicat composé de cinq propriétaires ou locataires d'usines ou de terrains riverains de l'Yvette, habitant différentes parties de la vallée, à l'effet de veiller à l'exécution du présent réglement, seconder les maires des communes intéressées et les ingénieurs dans leurs fonctions respectives, sous le rapport de la police et de la conservation des eaux de cette rivière, et répartir, entre les propriétaires et les usiniers, les charges établies pour assurer le bon état dudit cours d'eau, et prévenir par là les inondations des propriétés et les dommages qui en résultent.

Les membres du premier syndicat seront nommés par le Préfet ; ils seront ensuite renouvelés par cinquième tous les deux ans, dans une assemblée générale annuelle des intéressés, au scrutin et à la pluralité des voix.

La sortie des membres de la première liste sera déterminée par le sort ; le renouvellement se fera ensuite par ancienneté.

Les syndics nommeront entr'eux un président, un secrétaire et un trésorier.

Des cinq syndics, un sera choisi dans la partie supérieure de la vallée d'Yvette, le second dans la vallée de Mérantais, le troisième dans la vallée d'Orce (1), le quatrième dans la partie moyenne de la vallée de l'Yvette, et le cinquième dans la partie inférieure.

En cas d'absence de l'un des syndics, ils pourront délibérer au nombre de quatre ou même de trois membres, lorsqu'il ne s'agira pas d'objet d'intérêt général, pourvu toutefois que les syndics des parties de vallées ou de rivières que concernent les affaires à traiter, soient présens à la délibération.

En cas de partage égal de voix, celle du président l'emportera.

ART. II.

Fonctions des Syndics.

Les syndics se réuniront régulièrement une fois par trimestre, à l'effet de recevoir et de rédiger les propositions d'intérêt public faites dans le but d'assurer l'exécution des réglemens et de prévenir autant que possible les contraventions.

Le garde-rivière, dont il sera parlé ci-après, assistera à ces réunions, pour y rendre compte de son service et recevoir les instructions des syndics, qui ne pourront jamais être contraires au présent réglement ni aux ordres des ingénieurs.

Les syndics ne pourront donner aucun ordre pour les répressions ni pour l'exécution d'office des travaux ; leurs fonctions se bornant à la surveillance et à proposer à l'administration les

(1) On a indiqué par erreur la vallée d'Orce, qui n'est autre que celle de Mérantais ; on a réellement voulu désigner la vallée de Saint-Lambert, qui rencontre celle de l'Yvette au-dessus de la vallée de Mérantais.

améliorations qu'ils jugeront convenables dans l'intérêt de la vallée.

Ils dresseront l'état de répartition entre tous les propriétaires d'usines ou leurs fermiers, du traitement du garde-rivière dont il sera parlé dans l'article suivant, ainsi que des frais d'opérations, de surveillance des travaux du curage et d'ébergement annuels ; le tout de la manière et dans les proportions qui seront indiquées par l'article 6 du présent réglement.

Le syndicat recevra les réclamations et les plaintes des usiniers et des riverains, et emploiera les voies de conciliation pour terminer les discussions qui pourraient s'élever entre les uns et les autres. Dans le cas où son arbitrage ne serait pas accepté par les parties, il les enverra par-devant le Préfet, auquel il adressera son rapport pour éclairer l'administration sur le fond de l'affaire et sur la nature des difficultés qui auront empêché de les concilier.

Le président du syndicat correspondra directement avec le Préfet, pour tout ce qui aura rapport aux opérations dudit syndicat.

ART. III.

Création d'un Garde-Rivière. — Ses attributions et fonctions.

Un agent spécial, sous le nom de garde-rivière, sera chargé de veiller à l'observation du présent réglement pour la rivière de l'Yvette et ses affluens. Il surveillera les opérations du curage et d'ébergement, et constatera dans des procès-verbaux particuliers les contraventions de toute nature commises par les riverains et par les usiniers. Il sera sous les ordres des ingénieurs des ponts et chaussées, et sous la surveillance immédiate du syndicat et des maires des communes que traverse l'Yvette. Sa résidence sera fixée par le Préfet, sur la proposition du syndicat, et de manière à ce qu'elle soit, autant que possible, au centre de la vallée.

ART. IV.

Ce garde-rivière sera nommé par le Préfet, sur la présentation des maires et propriétaires d'usines, réunis en assemblée générale à cet effet ; il sera commissionné par le Préfet et asser-

menté devant le tribunal civil de l'arrondissement, et tenu de se conformer aux instructions qui lui seront données par les ingénieurs.

ART. V.

Le garde-rivière recevra un traitement annuel de 900 fr. Ce traitement, ainsi que les frais du syndicat, seront payés par les exploitans de tous les établissemens portant barrage sur la rivière de l'Yvette et ses affluens, et répartis proportionnellement à la force motrice de chaque usine, mesurée d'après le volume de ses eaux et la hauteur de sa chute, conformément au tableau qui sera arrêté par le Préfet, d'après les propositions de l'ingénieur en chef et l'avis du syndicat.

L'état de répartition annuelle sera approuvé et rendu exécutoire par le Préfet, et le recouvrement en sera fait comme en matière de contributions publiques.

ART. VI.

Curages et Hébergemens.

Le curage général à vif fond, sur la rivière de l'Yvette, de ses bras, de ses affluens et de ses sources, sera fait une fois chaque année dans le courant du mois de septembre.

Cependant depuis le moulin de la ville jusqu'à l'embouchure de l'Yvette dans l'Orge, ce curage n'aura lieu qu'une fois tous les trois ans.

Les époques précises du commencement et du terme de cette opération seront déterminées tous les ans par le Préfet, sur l'avis du syndicat.

L'arrêté pris par le Préfet sera affiché et publié dans toutes les communes, quinze jours au moins à l'avance.

ART. VII.

Les opérations du curage comprendront l'enlèvement des accrues et l'élargissement des parties de rivière qui se trouvent trop étroites ou qui forment des étranglemens, l'arrachage des herbes, des roseaux, des broussailles et de leurs racines.

Les élargissemens prescrits ne s'appliqueront point aux ouvrages en maçonnerie ni aux ouvrages d'art, à moins qu'il ne soit reconnu qu'ils causent un véritable préjudice à l'agriculture.

Un tableau indicatif des travaux à faire chaque année, sera dressé par les soins des ingénieurs et remis aux syndics chargés de donner au Préfet leur avis sur ces opérations.

ART. VIII.

La profondeur du curage, depuis la planche de la roche jusqu'au pont de la chaussée de Villebon, sera fixée provisoirement au niveau des bornes en grès placées en l'an IX (1801), jusqu'à ce qu'une instruction nouvelle, précédée d'une enquête, fasse connaître si la profondeur de la rivière, déterminée par ces bornes, est suffisante. Dans le reste du cours d'eau et de ses affluens, le curage sera fait de manière à donner au lit une pente régulière et uniforme entre le fond du noc de l'usine supérieure, et le seuil des vannes de décharges de l'usine inférieure.

ART. IX.

A l'époque des curages, on fera en même temps les hébergemens de la rivière principale, de manière à donner au moins à chaque bief la largeur qui sera indiquée dans un tableau dressé à cet effet; cette largeur sera mesurée à la hauteur du niveau moyen des eaux, et les berges seront coupées de manière à présenter un talus de moitié de leur hauteur.

ART. X.

Les curages et hébergemens seront d'abord exécutés sur toutes les mortes rivières ou faux-rus, afin qu'on puisse y rejeter les eaux de la rivière, lorsqu'on procédera à son curage.

ART. XI.

Tous les arbres, souches, buissons et branches qui se trouveraient sur la ligne des hébergemens à faire, seront arrachés et enlevés.

ART. XII.

Fauchages.

Les fauchages de la rivière, de ses bras et de ses affluens auront lieu deux fois au moins chaque année; la première au mois de juin, la deuxième en même temps que le curage. Ces fauchages seront ordonnés comme il est dit à l'art. VII du présent réglement concernant le curage.

ART. XIII.

Emploi des Vases ou Déblais.

Les vases, matières quelconques et déblais, provenant des curages et ébergemens seront jetés sur les rives à 1 m. au moins de distance des bords, pour être employés à recharger les berges, partout où elles auront moins de 0 m. 30 cent. de hauteur au-dessus de la surface des eaux ou de l'arête des déversoirs. A cet effet, ils seront régalés quand ils seront secs, de manière à former une banquette régulière de 4 m. de largeur au plus au couronnement; ces banquettes pourront être portées à une plus grande largeur lorsque les vases seront assez abondantes; mais alors le consentement des propriétaires riverains sera nécessaire.

La pente de leur couronnement sera de 0 m. 5 cent. par mètre du côté de la rivière.

Les riverains ne pourront disposer pour d'autres usages que de la quantité de ces vases et déblais surabondans à l'établissement des banquettes dont les dimensions sont indiquées ci-dessus.

Lorsque les banquettes auront atteint la hauteur ci-dessus fixée, on ne pourra laisser séjourner les vases extraites des curages que jusqu'au moment où elles auront acquis assez de consistance pour être enlevées facilement.

ART. XIV.

Curages, Fauchages et Ébergemens extraordinaires.

Des curages, fauchages et ébergemens extraordinaires, autres que ceux généraux ordonnés par les articles précédens, pourront être prescrits par l'autorité administrative, toutes les fois que le besoin en aura été reconnu par les ingénieurs ou par le syndicat : on suivra à cet égard les formalités prescrites ci-dessus.

ART. XV.

L'ouverture des vannes des moulins et usines sera ordonnée par le maire de chaque commune partout et pendant tout le temps qui sera jugé nécessaire, tant pour faciliter les opérations prescrites que pour leur vérification.

ART. XVI.

Vérification des Travaux.

A l'époque fixée pour l'achèvement du curage, il sera fait

une vérification des travaux, et il sera dressé par le garde-rivière ou par les employés des ponts et chaussées, des procès-verbaux contre les retardataires. Ces procès-verbaux qui comprendront les états des travaux non exécutés ou mal faits, seront affirmés dans les vingt-quatre heures devant le maire de la commune, ou le juge de paix du canton; ils seront ensuite transmis au Préfet, qui ordonnera l'exécution d'office des travaux au compte des retardataires, indépendamment du paiement des frais, suivant ce qui aura été statué par le conseil de préfecture.

Une copie de chaque procès-verbal, signée de celui qui l'aura dressé, sera remise par lui au maire de la commune habitée par le délinquant, avec invitation de la lui notifier aussitôt, pour qu'il ne puisse en prétexter cause d'ignorance, et pour l'appeler à présenter ses moyens de défense, dans le délai de trois jours.

En cas de production de moyens de défense, ils seront réunis au procès-verbal, qui devra être envoyé au sous-préfet pour être transmis au Préfet.

ART. XVII.

Obligations des Usiniers et des Propriétaires riverains.

Tous les riverains sans exception sont tenus de donner passage sur leurs terrains, aux ingénieurs, agens des ponts et chaussées, garde-rivière et syndics, pour les reconnaissances et vérifications, ainsi que pour la facilité des opérations de curage, d'ébergement et de fauchage.

Dans le cas où les riverains refuseraient passage sur leurs terrains, l'agent chargé des opérations se ferait assister du maire de la commune, qui notifierait au propriétaire l'obligation de livrer passage.

ART. XVIII.

Les travaux de curage, d'ébergement et de fauchage, des canaux de décharges et des fausses rivières seront faits par les propriétaires riverains au droit de leurs propriétés sur moitié de la largeur de ces cours d'eau ; ils seront exécutés aux époques prescrites et simultanément sur toute la longueur desdits cours d'eau jusqu'à leur embouchure dans le courant principal.

Les travaux de curage, d'ébergement et de fauchage seront exécutés simultanément aussi par les propriétaires des moulins et

usines, pour les cours d'eau moteurs, dans toute l'étendue comprise entre chaque établissement et la limite du reflux produit par son barrage ou sa retenue.

ART. XIX.

Les limites des reflux ou regords seront déterminées par des bornes plantées sur les rives et placées d'après les indications des ingénieurs.

ART. XX.

Dans le cas où l'influence des retenues s'étendrait au-delà des limites des propriétés des usiniers, ceux-ci ne feront exécuter les curages, ébergemens et fauchages au-delà de leurs propriétés, jusqu'au point où cesse le reflux, que du consentement des riverains, ou sur leur refus de procéder eux-mêmes à ces opérations.

ART. XXI.

Partage des Produits des Curages, Ébergemens et Fauchages.

Les produits des curages, ébergemens et fauchages appartiendront au propriétaire riverain, soit qu'il ait exécuté lui-même ces opérations, soit qu'elles aient été faites par les meuniers, après que les conditions de l'art. XIII auront été complètement remplies.

Dans tous les cas, les bois de toute nature arrachés ou coupés par suite des ébergemens, appartiendront aux propriétaires riverains; mais si l'arrachage est exécuté par les meuniers, les riverains leur tiendront compte des frais d'arrachage.

ART. XXII.

Il est défendu de planter aucun arbre à moins de 1 m. 33 cent. de distance des rives de la rivière principale, de ses bras et de ses affluens; néanmoins les arbres actuellement existant à des distances moindres, seront conservés, s'ils ne forment point saillie sur le lit du cours d'eau.

ART. XXIII.

Aucune construction ne pourra être faite sur la rivière principale, ses bras et ses affluens, sans une autorisation du Préfet, donnée d'après les avis des ingénieurs.

ART. XXIV.

Dispositions générales relatives aux Usines, et obligations des Usiniers et des Riverains.

Chaque usine sera accompagnée d'un déversoir d'une largeur égale à celle de la rivière; l'arrête supérieure déterminera la hauteur d'eau légale à laquelle chaque propriétaire d'usine aura droit. Les dimensions et hauteur de chaque déversoir seront établies d'après un arrêté particulier du Préfet. Les vannes de décharge seront toujours dérasées à la hauteur du déversoir: ces arrêtés seront pris pour chaque usine manquant de déversoir, dans le délai le plus court possible, et sans attendre les réclamations des intéressés.

ART. XXV.

En attendant l'effet de ces arrêtés particuliers, les vannes de décharge des usines qui n'ont pas de déversoir, feront provisoirement fonction de régulateur; en conséquence le garde-rivière sera tenu de dresser des procès-verbaux de contravention contre les usiniers qui, n'ayant pas ouvert leurs vannes, laisseraient passer les eaux par dessus.

Il y aura contravention, toutes les fois que les eaux seront plus élevées que le niveau du déversoir ou des vannes de décharge; et l'exploitant de l'usine sera, indépendamment de l'amende, responsable de tous les dommages résultant de l'élévation de ses eaux.

Néanmoins, comme la rivière d'Yvette est inconstante, qu'une crue subite, que les eaux venant de l'usine supérieure et les négligences d'un meunier peuvent occasionner un regord instantané et involontaire, il y aura tolérance pour une lame d'eau qui n'excéderait pas 0 m. 08 cent., quand on pourra l'attribuer à ces causes, et quand elle ne sera qu'accidentelle et de peu de durée.

ART. XXVI.

Les vannes de décharge seront toujours établies de fond, et devront présenter une superficie totale suffisante pour l'écoulement de la totalité des eaux, même dans les crues extraordinaires; en conséquence, lorsque des vannages de décharge ne présenteront pas un débouché suffisant, ils seront augmentés dans le délai

de deux ans, à dater de la promulgation du présent réglement, d'après les propositions des ingénieurs qui seront chargés d'établir les proportions que devront avoir les vannages pour chaque partie de la rivière, d'un volume et d'un cours uniforme.

ART. XXVII.

Tous les propriétaires et exploitans d'usines sur le cours de la rivière de l'Yvette et de ses affluens sont tenus, sur la sommation qui leur en sera faite par l'autorité locale ou par le garde-rivière, d'enlever incontinent toutes les hausses, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient exister ou qu'on pourrait tenter de placer sur les déversoirs des moulins réglés ou sur les vannes, ou portereaux de ceux qui ne le sont pas.

Toutefois, si l'exécution de cette mesure occasionnait le chômage de quelque usine, le Préfet prendra de suite, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, des mesures provisoires pour remettre cet établissement en activité.

ART. XXVIII.

Toutes coupures et ouvertures quelconques pratiquées dans les berges, et pour lesquelles les propriétaires riverains ne pourraient justifier d'un titre légitime ou d'une possession de plus de trente ans, seront par eux fermées et bouchées solidement, de manière à intercepter toute filtration, dans le délai de quinze jours, à partir de l'injonction qui en sera faite par le maire de la commune, sur le rapport du garde-rivière.

Les barrages à faire devront avoir au moins 2 m. d'épaisseur et être parfaitement étanches, à défaut de quoi ils seront refaits; le tout sans préjudice de l'amende encourue pour la contravention.

A l'avenir, nul ne pourra pratiquer d'ouverture dans les berges, sans avoir satisfait à toutes les dispositions prescrites par les lois et réglemens, et sans avoir obtenu une autorisation spéciale du Préfet.

ART. XXIX.

Un propriétaire d'usine qui se verra dans la nécessité de lever ses vannes à cause d'une crue subite, pour des réparations à son moulin ou pour toute autre cause, ne les ouvrira que de

la quantité nécessaire pour que le volume surabondant des eaux puisse s'écouler sans produire d'abaissement sensible au-dessous du déversoir régulateur ou du niveau auquel le meunier a le droit de maintenir ses eaux.

Pour éviter les irrégularités dans l'écoulement habituel des eaux et les dommages qui en résultent souvent pour les usines inférieures, lorsque, par négligence, on ouvre trop les vannes de décharge, cet écoulement devra se faire par le dessus et non par le dessous desdites vannes, au moyen de la mobilité des planchettes supérieures qui en feront partie.

ART. XXX.

Dans le cas des crues extraordinaires et d'orages, les exploitans des usines situées sur le cours de la rivière de l'Yvette et de ses affluens, prendront de concert tous les moyens que la prudence et l'intérêt de l'agriculture et des établissemens voisins commanderont, pour éviter les débordemens et inondations; à cet effet, ils commenceront par avertir, sans délai, les maires ou adjoints de leurs communes respectives, qui donneront immédiatement des ordres pour prévenir, autant que possible, le danger dont on serait menacé. En cas d'urgence, ils préviendront immédiatement le propriétaire du moulin inférieur.

Le maire de chaque commune, prévoyant le danger d'une crue, ou prévenu par les usiniers, fera avertir de suite, par le garde-champêtre, par le garde-rivière ou par un exprès, le maire de la commune située en aval et les usiniers de sa commune; il donnera l'ordre, en commençant par les moulins inférieurs, d'ouvrir les vannes de décharge.

Tout exploitant d'usine qui n'aura pas suivi les ordres du maire; qui n'aura pas, en cas d'urgence, ouvert ses vannes de manière à prévenir le débordement au-dessus de son moulin, et ceux qui ouvriront leurs vannes sans nécessité et sans urgence constatée, de manière à envoyer aux moulins inférieurs un volume d'eau plus considérable que celui qu'ils auront reçu, seront punis par une amende pour contravention au présent réglement, et en outre passibles de dommages et intérêts envers les usiniers et les riverains inférieurs.

Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux du garde-rivière ou du garde-champêtre.

ART. XXXI.

Éclusées.

Pour empêcher que l'on ne puisse altérer le régime habituel de l'Yvette au détriment des usiniers inférieurs, en éclusant sans nécessité ou par défaut de soins suffisans dans la manœuvre des vannes, il est expressément défendu de baisser les eaux de chaque bief à plus de 0 m. 20 cent. en contre-bas du déversoir ou des vannes de décharge, à partir de l'usine dite Moulin-de-la-Ville-sous-Chevreux, jusqu'à l'embouchure de la rivière dans l'Orge.

ART. XXXII.

Planchettes à flotteurs.

Les usiniers qui auront donné lieu, dans la même année, à deux procès-verbaux pour contraventions aux dispositions de l'art. XXIV du présent réglement, seront tenus d'établir, soit sur leurs vannes de décharge, soit sur leurs déversoirs, soit sur toute autre ouverture, des planchettes mobiles à flotteurs, semblables à celles qui ont été placées au grand moulin de Bures, afin de prévenir les accidens que cause souvent la négligence du garde-moulin.

ART. XXXIII.

Poursuite des Contraventions et Recouvrement des Frais.

En cas de contravention aux dispositions du présent réglement, autres que celles relatives au curage, hébergement et fauchage, le Préfet, à la diligence du maire de la commune où aura eu lieu le délit, fera traduire les contrevenans devant le tribunal compétent, pour les faire condamner à la réparation des dommages, et s'il y a lieu au paiement des frais d'exécution d'office des ouvrages ordonnés, indépendamment de l'amende encourue; le tout sans préjudice des dommages qui pourront être réclamés par des tiers.

Le recouvrement des frais aura lieu ainsi qu'il est prescrit pour les condamnations judiciaires.

ART. XXXIV.

Marche à suivre dans les cas de difficultés et de contestations.

Toutes contestations relatives au recouvrement des états de frais et autres condamnations prononcées, ou à la confection des travaux exécutés d'office, seront portés devant le conseil de préfecture, aux termes de l'article 4 de la loi du 14 floréal an XI, sans que ce pourvoi puisse suspendre ledit recouvrement, sauf remboursement par qui de droit, s'il y a lieu.

Les discussions qui pourraient s'élever relativement à l'interprétation des dispositions du présent réglement, ou pour des cas particuliers et imprévus, seront décidées provisoirement par le Préfet du département, sur les rapports du syndicat et les avis des ingénieurs, sauf recours au Ministre du Commerce et des Travaux publics.

ART. XXXV.

Toute disposition contraire à celles ci-dessus énoncées est et demeure rapportée.

ART. XXXVI.

Notre Ministre Secrétaire-d'État du Commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 18 septembre 1832.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France,
Ministre Secrétaire-d'Etat du Commerce et des Travaux publics,
Signé Comte D'ARGOUT.

Pour ampliation :

Pour le secrétaire-général du Ministère,
le Maître des Requêtes,
Signé ROSMAN.

Pour copie conforme :

Le Conseiller-d'Etat, chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines,
Signé LEGRAND.

Pour copie conforme :

Le conseiller de préfecture, secrétaire-général,
LEMONNIER.

Nota. Par un arrêté en date du 25 octobre 1832, M. le Préfet a nommé membres du syndicat chargé de veiller à l'exécution du réglement qui précède, savoir :

Pour la partie supérieure de la vallée d'Yvette,

M. le duc de Chevreuse, propriétaire et maire à Dampierre.

Pour la vallée de Saint-Lambert,

M. Frichot fils, meunier du moulin de Rodon, commune de Saint-Rémy.

Pour la vallée de Mérantais,

M. Thirouin, meunier, propriétaire du moulin Aubert, commune de Gif.

Pour la partie moyenne de la vallée d'Yvette,

M. Haudugoeur, meunier et maire à Bure, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

Et pour la partie inférieure de la vallée d'Yvette,

M. Liévain, propriétaire de terrain riverain et du moulin de Saint-Martin, à Longjumeau.

SEINE-ET-OISE
PRÉFET

A Versailles, chez G.-C. VITRY, Imprimeur de la Préfecture, de l'Evêché et des Tribunaux, rue de la Paroisse, n.° 21.

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Nom de l'ouvrage MAULDRE
Code (facultatif)

REFERENTS JURIDIQUES

Code Alphanumerique de la servitude : Servitude de passage

Acte(s) lié(s) à l'ouvrage

DUP du
Arrêté Préfectoral du 20 Octobre 1852
Décret du
Ordonnance Royale du
Autres:

Largeur 1,50 m

Textes instituant les servitudes :

Servitudes de passage le long des cours d'eaux non dommaniaux

Article 119 du Code Rural.

Service(s) gestionnaire(s) :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret
3, rue de Fontenay
R.P. 754
78007 VERSAILLES CEDEX

COMMUNES CONCERNEES

AUTEUIL LE ROI	GUYANCOURT	MONTFORT L'AMAURY
AUTOUILLET	JOUARS PONTCHARTRAIN	MONTIGNY LE BRETONNEUX
BAZOCHES SUR GUYONNE	LA QUEUE LEZ YVELINES	NEAUPHLE LE CHATEAU
BEHOUST	LA VERRIERE	NEAUPHLE LE VIEUX
BEYNES	LE TREMBLAY SUR MAULDRE	PLAISIR
~~BOIS D'ARCY~~	LES BREVIAIRES	SAINT CYR L'ECOLE
BOISSY SANS AVOIR	LES MESNULS	SAINT GERMAIN DE LA GRANGE
COIGNIERES	LES CLAYES SOUS BOIS	SAINT LEGER EN YVELINES
ELANCOURT	LES ESSARTS LE ROI	SAINT REMY L'HONORE
FLEXANVILLE	LEVIS SAINT NOM	SAULX MARCHAIS
GALLUIS	MARCQ	THIVERVAL GRIGNON
GAMBAIS	MAREIL LE GUYON	THOIRY
GAMBAISEUIL	MAUREPAS	TRAPPES
GARANCIERES	MERE	VICQ
GROSROUVRE	MILLEMONT	VILLIERS LE MAHIEU
		VILLIERS SAINT FREDERIC

9

EPONE
FALAISE (LA)
AULNAY
MAULE

MAREIL SUR M
MONTAINVILLE
BEYNES
SAULX MARCHAIS
NEAUPHLE LE VIEUX

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service de l'urbanisme des territoires / Unité planification (SUT / UP)

Mél. : ddt-sut-up@yvelines.gouv.fr
Réf : A4_police_eau_cours_d_eau_non_domaniaux_peche_etat_des_eaux_ddt-78_02082023
Date : 01/06/2023

Servitudes de passage le long des cours d'eau non domaniaux

Note d'information sur la réglementation

Les riverains d'un cours d'eau non domanial sont propriétaires de la berge et du lit du cours d'eau jusqu'en son milieu, comme le précise l'article L.215-2 du Code de l'Environnement.

> ***Article L.215-2 du Code de l'Environnement***
>
> *Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.*
>
> *Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.*
>
> *Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L.215-14.*
>
> *Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.*

1°/ L'obligation de libre passage s'appliquant aux cours d'eau non domaniaux

Les propriétaires riverains ont toutefois l'obligation de laisser le libre passage sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et de l'entretien des cours d'eau, et ceci à deux titres :

- Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux (A4)

> **Article R.152-29 du Code rural et de la pêche maritime**
>
> *La servitude prévue à l'article L.151-37-1 permet l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.*
>
> *Cette servitude est d'une largeur maximale de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.*
>
> *La servitude respecte autant que possible les arbres et plantations existants.*
>
> *Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.*

[*Cf.* Articles R.152-29 à R.152-35 du CRPM : Servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages]

- Servitude de passage pour travaux de curage et d'entretien

> ***Article L.215-18 du Code de l'Environnement***
>
> *Pendant la durée des travaux visés aux articles L.215-15 et L.215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les*

engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

[*Cf. Articles L.215-1 à L.215-18 du CE : Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux*]

Dans les deux cas, les conséquences pour toute construction, ouvrage ou installation projetées en bordure de cours d'eau sont donc les suivantes :

- aucun bien immobilier (habitation, mur, abri, etc.) ne peut être construit à moins de 6 m. du bord du cours d'eau (pris à partir du haut de la berge) ;
- si des clôtures sont installées à moins de 6 mètres du bord du cours d'eau, elles ne doivent pas empêcher le passage des fonctionnaires, agents et personnels chargés de la surveillance et de l'entretien du cours d'eau, ni la circulation des engins mécaniques.

  Les clôtures doivent donc pouvoir être ouvertes en tant que de besoin.

2°/ La servitude de passage peut aussi s'appliquer en matière d'exercice de la pêche.

Article L.435-6 du Code de l'Environnement

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.

Article L.435-7du Code de l'Environnement

Lorsqu'une association ou une fédération définie à l'article L.434-3 exerce gratuitement un droit de pêche, elle est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit.

3°/ La servitude de passage peut aussi s'appliquer en matière de surveillance de l'état des eaux

Article L.212-2-2 du Code de l'Environnement

L'autorité administrative établit et met à jour pour chaque bassin ou groupement de bassins, après avis du comité de bassin, un programme de surveillance de l'état des eaux.

Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

Les analyses des eaux, du biote et des sédiments nécessaires à la mise en œuvre du programme de surveillance sont effectuées par des laboratoires agréés au titre de la protection de l'environnement.

4°/ Rappels sur ce qui constitue un cours d'eau :

Article L.4215-7-1 du Code de l'Environnement

Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

[*Cf. Articles articles L.215-7 à, 215-13 du CE sur la police et la conservation des eaux*]

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016[1].

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.
Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.
Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

2 Processus de numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.
Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :
- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.
La demande est accompagnée de :
- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.
Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :
- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.
Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.
Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.
Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :
- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.
Article R621-9 En savoir plus sur cet article...
Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4
La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Article R621-10 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

Prieuré des Hautes-Bruyères (ancien)

Désignation

Dénomination de l'édifice :
Prieuré

Titre courant :
Prieuré des Hautes-Bruyères (ancien)

Localisation

Localisation :
Île-de-France ; Yvelines (78) ; Saint-Rémy-l'Honoré

Historique

Description

Protection

Nature de la protection de l'édifice :
Classé MH partiellement

Date et niveau de protection de l'édifice :
1934/01/25 : classé MH

Précision sur la protection de l'édifice :
Tympan de porte sur lequel est gravée au trait une figure de Vierge
Assise : classement par arrêté du 25 janvier 1934

Nature de l'acte de protection :
Arrêté

Intérêt de l'édifice :
A signaler

Statut juridique

Références documentaires

Copyright de la notice :
Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Date de rédaction de la notice :
1992

Cadre de l'étude :

À propos de la notice

Référence de la notice :
PA00087646

Nom de la base :
Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :
1993-06-24

Date de la dernière modification de la notice :
2022-12-09

Copyright de la notice :
Monuments historiques, 1992. Cette notice reprend intégralement les termes de l'arrêté de protection au titre des Monuments historiques. Elle répond à l'obligation réglementaire du ministère de la Culture d'établir la liste générale des édifices protégés (art. R. 621-80 du Code du patrimoine). Elle est donc opposable et fait foi juridiquement. Aucune copie numérique ou papier ne sera fournie par courrier ni courriel. Le dossier de protection complet et l'arrêté sont consultables uniquement sur place, dans la salle de lecture de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie (MPP), à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne).

Contactez-nous :
Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Voir aussi

https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/linéaire/n:19?RECH_S=PA00087646&type=simple

Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :
Dossier de protection

Parc du château

Désignation

Dénomination de l'édifice :
Parc

Titre courant :
Parc du château

Localisation

Localisation :
Île-de-France ; Yvelines (78) ; La Verrière

Aire d'étude pour le domaine Inventaire :
Yvelines

Partie constituante non étudiée :
Bassin, allée, jardin potager, pièce d'eau, belvédère, butte artificielle, ferme, colombier, dépendance, station de pompage, orangerie, serre, conciergerie, tennis

Historique

Siècle de la campagne principale de construction :
17e siècle

Siècle de campagne secondaire de consctruction :
2e moitié 19e siècle, 1er quart 20e siècle

Commentaires concernant la datation :
Daté par source

Auteur de l'édifice :
Le Nôtre André, jardinier, André René-Edouard (maître d'oeuvre)

Commentaires concernant l'attribution de l'édifice :
Attribution par source

Description historique :
Un projet (arrangement des grands parterres) a été dessiné par le service d'architecture de l'entreprise versaillaise Moser et Fils le 17 janvier 1921.

Description

Protection

Date et niveau de protection de l'édifice :
inscrit MH

Observations concernant la protection de l'édifice :
Cote boîte Environnement : 159D ; dossier de jardin étudié.

Statut juridique

Notices liées

Château (ancien)
château
architecture domestique

À propos de la notice

Référence de la notice :
IA78000760

Nom de la base :
Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :
2003-07-31

Date de la dernière modification de la notice :
2020-03-25

Auteurs de la notice :
Pinon D.

Copyright de la notice :
Ministère de la Culture, direction de l'architecture et du patrimoine, Ministère de l'écologie et du développement durable

Contactez-nous :
Inventairepatrimoine@iledefrance.fr

Voir aussi

URL du dossier Inventaire
https://inventaire.ilede-france.fr/dossier/07437549-8c4c-4965-81f1-29

Statut juridique du propriétaire :
Propriété privée

Références documentaires

Date de l'enquête ou du dernier récolement :
1996

Copyright de la notice :
Ministère de la Culture, direction de l'architecture et du patrimoine, Ministère de l'écologie et du développement durable

Date de rédaction de la notice :
2002

Noms des rédacteurs de la notice et du dossier :
Pinon D.

Cadre de l'étude :
Pré-inventaire (jardins remarquables), pré-inventaire (documentation préalable)

Typologie du dossier :
Dossier individuel

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.
L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
  En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983[1], l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Deferre

1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les administrateurs locaux sont les DREAL. Les autorités compétentes sont désignées par la DREAL : services DREAL et ou DDT(M).

2.2 Où trouver les documents de base

Journal officiel de la République française

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). **L**a dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

Le générateur :

Le générateur est surfacique :il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

L'assiette :

L'assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d'inscription ou de classement.

En l’absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l’inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l’inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l’assiette se superposent et se confondent.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.
Direction générale de l’aménagement, du logement et de la nature
Direction de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés
Tour Sequoia
92 055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Sites inscrits

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;

2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;

3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;

6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;

7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;

8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.
Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est d'un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

Vallée de Chevreuse

CEB./LR.

République Française

MINISTERE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-:-

MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

-:-

ARRÊTE

LE MINISTRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, sceintifique, légendaire ou pittoresque, modifié par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 relatif aux commissions des sites de la région parisienne ;

VU l'avis émis le 19 mai 1972 par le conseil municipal de BOULLAY LES TROUX (Essonne) ;

VU l'avis émis le 4 février 1972 par le conseil municipal de BURES sur YVETTE (Essonne) ;

.../...

VU l'avis émis le 20 décembre 1971 par le Conseil municipal de GIF SUR YVETTE (Essonne) ;

VU l'avis émis le 15 décembre 1971 par le conseil municipal de GOMETZ LA VILLE (Essonne) ;

VU l'avis émis le 24 janvier 1972 par le conseil municipal de GOMETZ LE CHATEL (Essonne) ;

VU l'avis émis le 6 janvier 1972 par le conseil municipal de LES MOLIERES (Essonne) ;

VU l'avis émis le 4 février 1972 par le conseil municipal de ORSAY (Essonne) ;

VU l'avis émie le 3 février 1972 par le conseil municipal de SAINT AUBIN (Essonne) ;

VU l'avis émis le 8 mars 1972 par le conseil municipal de VILLIERS LE BACLE (Essonne) ;

VU l'avis émis le 8 janvier 1972 par le conseil municipal de AUFFARGIS (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 7 janvier 1972 par le conseil municipal de CERNAY LA VILLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 6 janvier 1972 par le conseil municipal de CHATEAUFORT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 24 février 1972 par le conseil municipal de CHEVREUSE (Yvelines)

VU l'avis émis le 6 mars 1972 par le conseil municipal de CHOISEL (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 28 juillet 1972 par le conseil municipal de COIGNIERES (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 3 décembre 1971 par le conseil municipal de DAMPIERRE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 14 décembre 1971 par le conseil municipal de LES ESSARTS LE ROI (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 26 février 1972 par le conseil municipal de LEVIS SAINT NOM (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 18 janvier 1972 par le conseil municipal de MAGNY LES HAMEAUX (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 26 décembre 1971 par le conseil municipal de MAINCOURT SUR YVETTE (Yvelines)

.../...

VU l'avis émis le 18 Décembre 1971 par le conseil municipal de LE MESNIL SAINT DENIS (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 15 janvier 1972 par le conseil municipal de MILON LA CHAPELLE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 29 janvier 1972 par le conseil municipal de MONTIGNY LE BRETONNEUX (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 18 décembre 1971 par le conseil municipal de SAINT FORGER (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 30 novembre 1971 par le conseil municipal SAINT REMY LES CHEVREUSES (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 15 janvier 1972 par le conseil municipal de LAMBERT (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 5 février 1972 par le conseil municipal de SENLISSE (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 21 janvier 1972 par le conseil municipal de TRAPPES (Yvelines) ;

VU l'avis émis le 4 décembre 1971 par le conseil municipal de VOISINS LE BRETONNEUX (Yvelines) ;

VU l'avis émis les 3 septembre 1971, 13 juin 1972 et 30 juin 1972, par la commission départementale des sites de l'Essonne ;

VU l'avis émie le 23 juillet 1973 par la commission départementale des sites des Yvelines ;

VU l'avis émis le 4 mai 1973 par la commission régionale des sites de la région parisienne ;

VU l'arrêté en date du 10 novembre 1959 classant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur les communes de BURES, GIF SUR YVETTE et ORSAY par le domaine de LAUNAY ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 1963 inscrivant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de GIF SUR YVETTE par l'ancienne Abbaye ;

VU l'arrêté en date du 25 mai 1944 classant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de GIF SUR YVETTE par le bois d'Aigrefoin ;

.../...

VU l'arrêté en date du 1er septembre 1966 classant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de VILLIERS LE BACLE par le château, son parc et ses bois ;

VU l'arrêté en date du 3 mars 1941 inscrivant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de CERNAY LA VILLE par la propriété des VAUX DE CERNAY y compris le site du moulin ;

VU l'arrêté en date du 18 novembre 1954 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT LAMBERT par la propriété de M. Paul GERMAIN ;

VU l'arrêté en date du 31 octobre 1953 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT REMY LES CHEVREUSE par le domaine de BEAUPLAN ;

VU les arrêtés en date du 25 mai 1944 et du 30 septembre 1942 classant et inscrivant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT REMY LES CHEVREUSE par les bois d'Aigrefoin, de Chevincourt, de Voisin et d'Ors ;

VU l'arrêté en date du 18 décembre 1972 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de MAGNY LES HAMEAUX par la plaine des Granges de Port Royal ;

VU l'arrêté en date du 24 juillet 1941 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de MAGNY LES HAMEAUX par le domaine des Granges ;

VU l'arrêté en date du 24 juillet 1941 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de MAGNY LES HAMEAUX par le Parc des Mollerries ;

VU l'arrêté en date du 24 juillet 1944 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes de MAGNY LES HAMEAUX et SAINT LAMBERT par le domaine de l'Abbaye ;

VU les arrêtés du 24 Juillet 1941 classant et inscrivant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT LAMBERT par le domaine de Vaumurier ;

.../...

VU l'arrêté en date du 24 juillet 1941 inscrivant sur l'inventaire des sites du département l'ensemble formé sur la commune de MILON LA CHAPELLE par le site de Port Royal ;

ARRÊTENT :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'ESSONNE et des YVELINES l'ensemble formé sur les communes de :

ESSONNE

BOULLAY LES TROUX
BURES SUR YVETTE
GIF SUR YVETTE
GOMETZ LA VILLE
GOMETZ LE CHATEL
LES MOLIERES
ORSAY
SAINT AUBIN
VILLIERS LE BACLE

YVELINES

AUFFARGIS
CERNAY LA VILLE
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
COIGNIERES
DAMPIERRE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
MAGNY LES HAMEAUX
MAINCOURT SUR YVETTE
LE MESNIL SAINT DENIS
MILON LA CHAPELLE
MONTIGNY LE BRETONNEUX
SAINT FORGER
SAINT LAMBERT
SAINT REMY LES CHEVREUSES
SENLISSE
TRAPPES
VOISINS LE BRETONNEUX

par la Vallée de Chevreuse et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, en partant de la limite départementale YVELINES/ESSONNE.

.../...

YVELINES :

COMMUNE DE CHOISEL

- limite communale CHOISEL/BOULLAY LES TROUS
- limite communale CHOISEL/PECQUEUSE
- limite communale CHOISEL/BULLION

COMMUNE DE CERNAY

- limite communale CERNAY/BULLION
- limite communale CERNAY/LA CELLE LES BORDES

COMMUNES D'AUFFARGIS

- limite communale AUFFARGIS/LACELLE LES BORDES
- limite communale AUFFARGIS/VIEILLE EGLISE EN YVELINES
- limite communale AUFFARGIS/LE PERRAY EN YVELINES
- R.N. 10

COMMUNE DE LES ESSARTS LE ROI

- R.N. 10
- C.V.O. n° 1
- aqueduc de Lartoire
- C.V.O. n° 13
- limite de la section C1 et de la section D2
- limite de la section C2 et de la section C1
- limite de la section C1 et de la section C3
- C.VO. n° 4
- limite de commune LEVIS/LES ESSARTS LE ROI

COMMUNE DE LEVIS SAINT NOM

- C.V. n° 1
- le prolongement du C.R. n° 5 au-delà du C.V.I. n° 1 par un chemin non numéroté
- C.R. n° 2
- C.R. n° 6
- sente n° 29
- C.R. n° 26

COMMUNE DE COIGNIERES

- limite communale LEVIS SAINT NOM/COIGNIERES
- C.V. n° 2
- C.R. n° 17

COMMUNE DE LE MESNIL SAINT DENIS

- limite communale COIGNIERES/LEMESNIL SAINT DENIS
- limite communale LE MESNIL SAINT DENIS/LEVIS SAINT NOM

.../...

- C.D. 58
- C.D. 13
- C.V. 2
- C.R. n° 5
- C.V. n° 6
- C.R. n° 4
- C.R. n° 2
- C.R. n° 1

COMMUNE DE TRAPPES

- le prolongement du C.R. n° 1 au-delà de la limite communale LE MESNIL SAINT DENIS/TRAPPES jusqu'au carrefour de Rodon
- la laie forestière qui joint le carrefour Rodon au carrefour du Chêne Brulé
- à patir du carrefour du Chêne Brulé, la laie forestière parallèle à la route du Mesnil à Montigny le Bretonneux jusqu'à la limite communale TRAPPES/MONTIGNY LE BRETONNEUX
- limite communale TRAPPES/MONTIGNY LE BRETONNEUX

COMMUNE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX

- la rigole des bois de Trappes
- C.R. n° 13
- C.V. n° 1
- C.R. n° 11
- C.R. n° 12

COMMUNE DE VOISINS LE BRETONNEUX

- C.R. n° 5
- D. 91
- limite communale VOISINS LE BRETONNEUX/MAGNY LES HAMEAUX

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX :

- D. 36

COMMUNE DE CHATEAUFORT

- D. 36
- Rigoles de Chateaufort
- Rigole de l'Etat
- D. 36

*

* *

.../...

ESSONNE :

COMMUNE DE VILLIERS LE BACLE

- la .D. 36
- C.V. n° 6
- C.V. n° 5 dit de Saint Aubin et son prolongement jusqu'à la limite communale VILLIERS/SAINT AUBIN

COMMUNE DE SAINT AUBIN

- C.V.O. de Saint Aubin à Villiers le Bacle
- C.V.O. n° 2 de Saint Aubin à Orsay
- la R.N. 306
- limite communale GIF/SAINT AUBIN

COMMUNE DE GIF SUR YVETTE

- limite Est de la parcelle 78 - Section A2
- route de chasse dite des Plants de Moulon
- chemin de Moulon
- limite communale BURES SUR YVETTE/GIF SUR YVETTE
- limite communale GIF SUR YVETTE/ORSAY

COMME D'ORSAY

- limite communale SACLAY/ORSAY
- rigole de l'Etat
- limite communale ORSAY/PALAISEAU
- limite Est de la parcelle n° 55 de la section AB
- rue de la Corniche
- limite de la section AH avec la section AB
- C.R. n° 29
- limites Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle 117, section AE
- limite de la section AE avec la limite de la section AB
- C.R. n° 37
- C.V. n° 6
- le chemin non numéroté situé entre le C.V. n° 6 et la R.N. 446
- le prolongement de ce chemin traversant la R.N. n° 446 jusq'au sentier rural n° 22
- sentier rural n° 22
- limite Nord des parcelles 105, 104, 103 (section AB)

.../...

- limite Ouest de la parcelle 103 (section AB)
- limite Sud des parcelles 102, 101, 100, 99, 98 et 97 (section AB)
- limite Ouest de la parcelle 97, section AB
- limite Sud de la parcelle 93, section AB
- limite Est de la parcelle 91, section AB
- limite Sud des parcelles 91, 90 (section AB)
- limite Est de la parcelle 81, section AB
- le sentier rural n° 9 de la Gouttière
- limite Sud-Est de la parcelle 73 (section AB)
- limite Nord Est et Sud Est de la parcelle 72 (section AB)
- C.R. n° 18
- limite du domaine de Launay, site classé, délimité comme suit par :
  - la rue de Chevreuse
  - le C.R. n° 19
  - limite communale BURES SUR YVETTE/ORSAY et
  - l'Yvette (rivière)
- le ruisseau de Mondétour
- limite Est et Sud de la parcelle n° 4 (section BD)
- la limite communale BURES SUR YVETTE/ORSAY

COMMUNE DE BURES SUR YVETTE

- C.R. n° 16
- rue du Beau Site
- rue de Mondétour
- rue du Château
- C.R. n° 21
- limite communale BURES SUR YVETTE/GOMETZ LE CHATEL

COMMUNE DE GOMETZ LE CHATEL

- C.R. n° 15
- D. 35
- C.V.O. n° 2
- limite communale GOMETZ LA VILLE /GOMETZ LE CHATEL

.../...

COMMUNE DE GOMETZ LA VILLE

- limite de la section X avec la section DI
- D. 40
- limite communale LES MOLIERES/GOMETZ LA VILLE

COMMUNE DE LES MOLIERES

- C.R. n° 3
- C.R. n° 2
- R.N. 838
- la sente rurale n° 16 dite de la Butte Pierreuse pendant 80 m environ
- le prolongement de la sente n° 16 par une ligne fictive traversant la parcelle n° 36 (section A), jusqu'à la limite des sections A et G
- la limite de la section A et de la section G
- le C.R. n° 1
- sente n° 21
- C.R. n° 15
- D. 40 E puis D.40

COMMUNE DE BOULLAY LES TROUX

- D. 40
- C.V. n° 4
- C.D. n° 40 E
- jusqu'à la limite départementale YVELINES/ESSONNE

Est à exclure de cette protection la zone délimitée comme suit dans le département des Yvelines.

- la limite communale CHATEAUFORT/MAGNY LES HAMEAUX à partir du C.R. 30 (Magny).

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

- rue Gabriel Péri
- rue de la Gerbe d'Or
- C.R. n° 34
- la limite communale MAGNY LES HAMEAUX/SAINT REMY LES CHEVREUSE

COMMUNE DE SAINT REMY LES CHEVREUSE

- la R.N. 838
- la limite des sections A5 et A4

.../...

- la limite communale SAINT REMY LES CHEVREUSE/MAGNY LES HAMEAUX

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

- C.R. n° 31
- C.R. n° 30

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet des départements de l'ESSONNE, et des YVELINES, aux mairs des communes de :

ESSONNE

BOULLAY LES TROUX
BURES SUR YVETTE
GIF SUR YVETTE
GOMETZ LA VILLE
GOMETZ LE CHATEL
LES MOLIERES
ORSAY
SAINT AUBIN
VILLIERS LE BACLE

YVELINES

AUFFARGIS
CERNAY LA VILLE
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
COIGNIERES
DAMPIERRE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
MAINCOURT SUR YVETTE
LE MESNIL SAINT DENIS
MILON LA CHAPELLE
MONTIGNY LE BRETONNEUX
SAINT FORGER
SAINT LAMBERT
SAINT REMY LES CHEVREUSES
SENLISSE
TRAPPES

.../...

MAGNY LES HAMEAUX VOISINS LE BRETONNEUX

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 8 novembre 1973

Le Ministre des Affaires Culturelles

Maurice DRUON

Le Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement

Robert POUJADE

Pour ampliation

L'Administrateur civil
chargé du Bureau
des Sites

Nancy BOUCHE

CARTE COMMUNE DE COIGNIERES

SITE INSCRIT : « Vallée de Chevreuse »

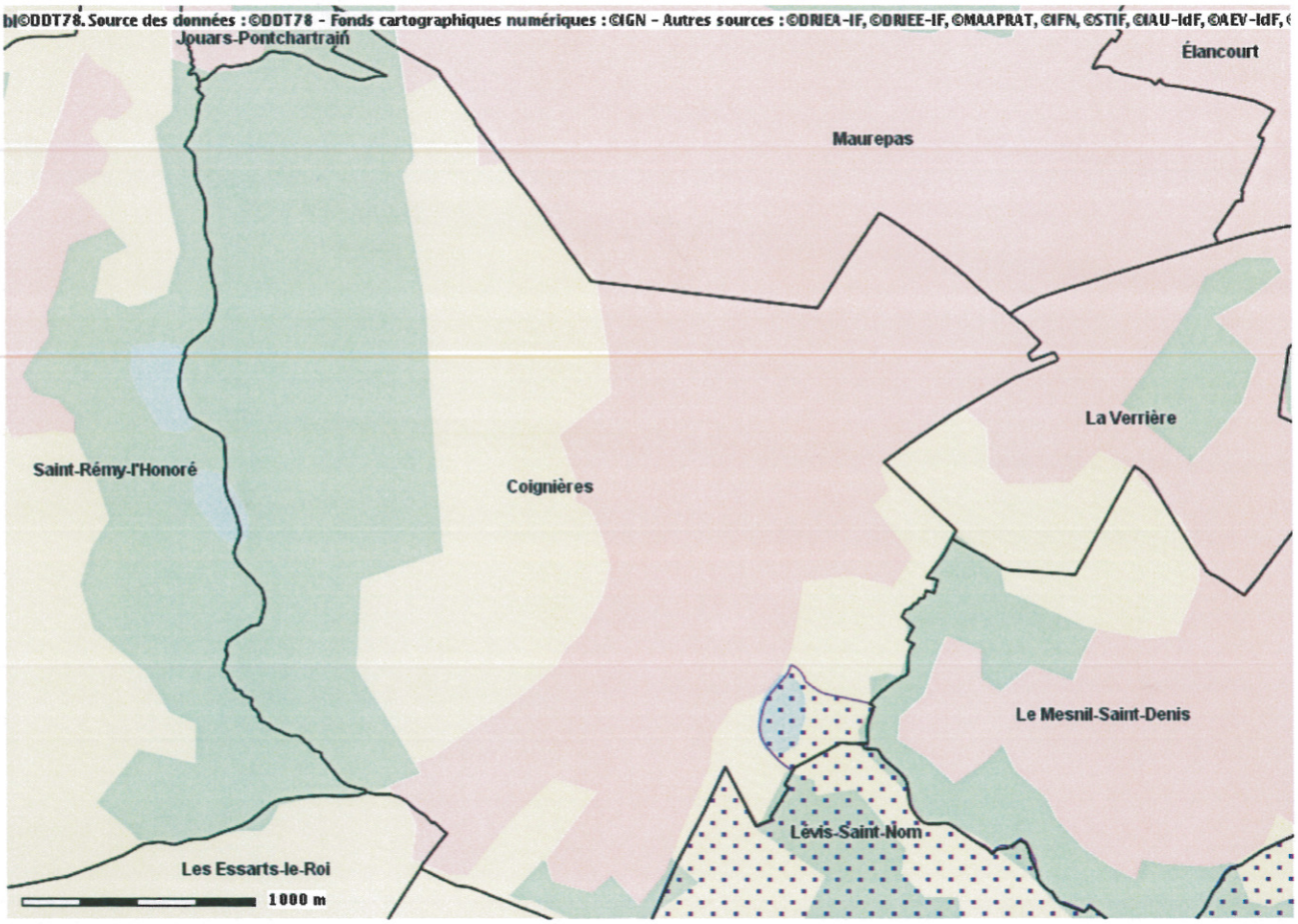

Site inscrit

Vallée de Chevreuse

Nom officiel : Vallée de Chevreuse
Statut : Site inscrit
Arrêté du 8 novembre 1973
Communes : Auffargis (78) , Cernay-la-Ville (78), Châteaufort (78), Chevreuse (78), Choisel (78), Coignières (78), Dampierre-en-Yvelines (78), Essarts-le-Roi (Les) (78), Lévis-Saint-Nom (78), Magny-les-Hameaux (78), Mesnil-Saint-Denis (Le) (78), Milon-la-Chapelle (78), Montigny-le-Bretonneux (78), Saint-Forget (78), Saint-Lambert (78), Saint-Rémy-lès-Chevreuse (78), Senlisse (78), Trappes (78), Voisins-le-Bretonneux (78), Boullay-les-Troux (91), Bures-sur-Yvette (91), Gif-sur-Yvette (91), Gometz-la-Ville (91), Gometz-le-Châtel (91), Molières (Les) (91), Orsay (91), Saint-Aubin (91), Villiers-le-Bâcle (91)
Limites et autres protections :
voir cartographie; recouvre les sites inscrits Propriété des Vaux-de-Cernay, Partie du site Port Royal, Domaine de Beauplan et Ancienne abbaye à Gif-sur-Yvette
Superficie : 10 391 ha
Ouverture au public : oui
Cartes IGN : 2215OT, 2315OT, 2214ET

Exposé des motifs :
La protection a été décidée en application de la loi du 2 mai 1930 pour son caractère pittoresque.
On lit dans le dossier d'archives :
"La vallée de Chevreuse est une vallée encadrée par des versants boisés, dont l'histoire est particulièrement riche, formant une unité géographique incontestable, et qui présente surtout l'intérêt de se trouver à une vingtaine de kilomètres des portes de la capitale. Elle constitue un îlot de verdure dans le tissu urbain qui la jouxte. L'on comprend alors l'importance de cette vallée, de cette "coulée verte" espace à la fois rural et forestier, enserrée dans une zone d'habitations dense, ayant donc une inestimable valeur de site et un potentiel irremplaçable de détente pour l'agglomération parisienne."
Identité :
Très vaste site inscrit d'abord en 1966 lorsque s'est fait jour la pression urbaine de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, composé de paysages parmi les plus beaux d'Île-de-France ; la vallée de Chevreuse s'étend sur deux départements et vingt-neuf communes, et couvre une surface de vingt kilomètres sur douze environ. Riche en histoire (Port-Royal, les Vaux-de-Cernay, Dampierre, Breteuil, Vaugien, Gif-sur-Yvette...), en monuments (la Madeleine-de-Chevreuse, Coubertin, Mauvières, Mesnil, Gometz...), en villages remarquables (Villiers-le-Bâcle, Saint-Lambert, Senlisse,...), en centres urbains préservés (Bures-sur-Yvette, Saint-Rémy-lès-Chevreuse...), en paysages contrastés (bois sur sable, vallons pittoresques, grands espaces cultivés, parcs paysages...), l'ensemble est de telle qualité qu'il a été classé (vallée de la Mérantaise, vallée du Rhodon et surtout la vallée de Chevreuse en 1980). Restent inscrits les plateaux, certaines parties de vallées et la plupart des zones construites, anciennes ou modernes. Mais y ont échappé le secteur de Cressely, les bourgs de Voisins, Coignières ou La Verrière...
État des lieux :
La densité des monuments et des sites protégés a permis de conserver aux paysages leurs atouts et aux secteurs bâtis une qualité générale, suscitant une admiration telle

que le Parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse a pu être créé en 1989. Dans un état que l'on peut qualifier de varié, le site subit les attaques habituelles en Île-de-France, des clôtures subrepticement changées, des extensions pavillonnaires irrémédiables. Les vallées ont tendance à s'enfricher, l'habitat traditionnel est souvent délaissé ou mal restauré, les espaces extérieurs se "modernisent"...

Orientations pour la gestion à venir :

Les fonds de vallée devraient être gérés par une agriculture respectueuse de l'environnement, en particulier par des pâturages, les vallons étroits et les coteaux ne pourront pas accepter plus d'urbanisation, les villages à l'écart des plateaux se développeront modérément. Les zones humides, étangs et autres patrimoines naturels, dûment répertoriés par le Parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse, devront être respectés. Les bois privés seront exploités et entretenus de façon à maintenir la biodiversité et accueillir un public de plus en plus nombreux. Si une des vocations du site est le tourisme dans un milieu préservé, elle nécessite une grande prudence dans les équipements destinés au public, la fréquentation devant rester modérée et respectueuse des lieux.

Fiche n° 5561

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE AS1

SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DES SOURCES D'EAUX MINÉRALES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B – Patrimoine naturel
c) Eaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;
- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public.

1.1.1 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

En application des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captages d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues…), nouveaux ou déjà existants. Ces périmètres peuvent également concerner des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Il existe **3 types de périmètres de protection** :

- **le périmètre de protection immédiate (PPI)** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'intérieur duquel « *tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des*

sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Les terrains situés dans ce périmètre sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) et sont régulièrement entretenus. Le PPI peut porter sur des terrains disjoints.

- **le périmètre de protection rapprochée (PPR)** à l'intérieur duquel « *sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique* » (article R. 1321-13 du code de la santé publique)

- **le périmètre de protection éloignée (PPE)** à l'intérieur duquel « *peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants* » qui leur sont liés ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Le PPE a un caractère facultatif.

1.1.2 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de sources d'eaux minérales naturelles

En application de l'article L. 1322-3 du code de la santé publique, une source d'eau minérale naturelle peut être déclarée d'intérêt public. Dans ce cas, un périmètre de protection pouvant porter sur des terrains disjoints lui est assigné. A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les articles L. 1322-4, L. 1322-5, L. 1322-8 et L. 1322-10 du code de la santé publique précisent que dans ce périmètre :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département ;
- il peut être imposé aux propriétaires de déclarer, au moins un mois à l'avance, les fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert ;
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection ;
- les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source ;
- le propriétaire de la source a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par le représentant de l'Etat dans le département qui en fixe la durée.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1322-16 du code de la santé publique, l'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle détermine un périmètre sanitaire d'émergence. Pour chaque émergence, le propriétaire doit disposer de la pleine propriété ou acquérir des servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés.

1.2 Références législatives et réglementaires

1.2.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Anciens textes :

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

Code rural ancien
Article 113

Code de la santé publique
Articles 19 et 20

Décrets et arrêtés

- Décret n°61-859 du 1 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 3 du titre 1 du livre 1 du code de la santé publique relatif aux eaux potables
- Décret 89-3 du 3 janvier1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :
Article L. 215-13
Code de la santé publique :

- Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et L.1321-2-2
- Articles R. 1321-6 à R.1321-14

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

1.2.2 Périmètres de protection des sources d'eaux minérales naturelles

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources
- Décret d'application du 8 septembre 1856, modifié par décrets des 2 décembre 1908 et 30 avril 1930

Textes en vigueur :

Code de la santé publique :

- Articles L. 1322-3 à L. 1322-13
- Articles R. 1322-16 à R. 1322-27

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles (annexe III)

1.3 Décision

- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles assignés aux sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public : décret en Conseil d'Etat (pour les périmètres de protection institués avant le 7/12/2020) ou arrêté préfectoral (pour les périmètres de protection institués depuis le 7/12/2020).

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions afin de ne pas porter atteinte à la défense nationale et à la sécurité publique.

Ne font pas l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU), les géométries des générateurs portant sur :

- les captages

- les périmètres sanitaires d'émergence des sources d'eaux minérales naturelles
- les périmètres de protection immédiate.

La publication sur le GPU concerne :
- les périmètres de protection éloignée,
- les périmètres de protection rapprochée

A noter qu'à ce jour, les SUP dont les générateurs sont situés sur des terrains militaires ne sont pas publiés sur le GPU.

Les SUP ne sont pas téléchargeables et n'ont pas de restriction de visualisation.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le ministère chargé de la santé est désigné autorité compétente pour la publication des SUP.

Il procède à la publication sur le GPU après que les Agences Régionales de la Santé (ARS) aient procédé à la numérisation des données relatives aux périmètres de protection des captages d'eaux potables, des périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles et des périmètres de protection des captages d'eaux minérales déclarées d'intérêt.

2.2 Où trouver les documents de base

- Préfecture du département (recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département) pour les arrêtés de déclaration d'utilité publique ainsi que les arrêtés d'autorisation des sources d'eaux minérales naturelles (comportant les informations relatives au périmètre sanitaire d'émergence).
- Journal officiel de la République française pour les décrets en Conseil d'Etat déclarant d'intérêt public une source d'eau minérale naturelle et instituant un périmètre de protection
- ARS ou le ministère chargé de la santé pour les anciens décrets de déclaration d'intérêt public et d'assignation d'un périmètre de protection
- Rapport BRGM (1999) : les documents présentés dans l'atlas ne pourraient constituer des documents officiels en cas de litige éventuel.
- Annexes des PLU(i) et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP**.** La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Le générateur

Le générateur est le point de prélèvement (captage, forage, prise d'eau superficielle, champ captant…). Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

Les assiettes

Les assiettes sont constituées des périmètres constitués des terrains définis par l'arrêté préfectoral.
- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Les assiettes sont de type surfacique.

2.6.2 Périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles

Le générateur

Le générateur est la source d'eau minérale naturelle, qui peut être composée de plusieurs émergences. Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

L'assiette

Il s'agit du périmètre sanitaire d'émergence (obligatoire pour toutes les sources d'eau minérale naturelle) et éventuellement du périmètre de protection s'il a été assigné à une source déclarée d'intérêt public.

Le périmètre de protection peut porter sur des terrains disjoints.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère chargé de la Santé
Direction générale de la santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Annexe

Procédures d'instauration et de modification des servitudes

Instauration

a) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable :

Ces périmètres sont instaurés par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration, ou la modification, de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 à R. 1321-8 du code de la santé publique).

Cet arrêté peut être couplé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et à l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Principales étapes de la procédure :

- Délibération de la collectivité pour mise en place des périmètres de protection des captages d'eaux autour de l'ouvrage de prélèvement ;
- Constitution du dossier technique par la collectivité (aidée par bureau d'étude si besoin) ;
- Désignation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le directeur général de l'ARS ;
- Instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'ARS qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et consultation des différents services ;
- Enquête publique réalisée conformément aux dispositions du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- Rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé et projet d'arrêté motivé soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs ;
- Notification de l'arrêté aux personnes concernées ;
- Mise en œuvre des prescriptions fixées dans l'arrêté.

b) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles :

1/ Périmètre sanitaire d'émergence

Demande d'autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle adressée au préfet en application de l'article L. 1322-1 du code de la santé publique (article R. 1322-5 du code de la santé publique)

►Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné par le directeur général de l'ARS (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

►Rapport de synthèse et projet d'arrêté préfectoral motivé soumis à l'avis du CODERST (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

►Pour un usage thérapeutique de l'eau minérale naturelle (établissement thermal) ou si le pétitionnaire souhaite faire état d'effets favorables à la santé d'une eau minérale naturelle

conditionnée, le dossier doit être complété par des études cliniques et thérapeutiques pour saisine de l'Académie nationale de médecine, qui rend son avis sous 4 mois (article R. 1322-7 du code de la santé publique) ;

►Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-8 du code de la santé publique) déterminant le périmètre sanitaire d'émergence (article R. 1322-16 du code de la santé publique).

2/ Périmètre de protection (déclaration d'intérêt public)

La demande tendant à faire déclarer d'intérêt public une source minérale naturelle et à lui assigner un périmètre est adressée par le pétitionnaire au préfet conjointement ou postérieurement à la demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle concernée (R. 1322-17 du code de la santé publique).
(Les dossiers peuvent être déposés conjointement mais la déclaration d'intérêt public ne vaut pas autorisation d'exploiter et l'instauration du périmètre de protection est subordonnée à l'existence de la déclaration d'intérêt public) :

►Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

►Enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration (R.1322-18)

► Avis du conseil municipal de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé le périmètre de protection sollicité (R.1322-19)
►Rapport de synthèse du directeur général de l'ARS sur la demande et sur les résultats de l'enquête, accompagné de propositions motivées pour les suites à donner puis transmission au CODERST pour avis (R.1322- 20);

►Dossier transmis par le préfet au préfet de région (R.1322-21);

►Le préfet de région statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection (R.1322-22).

Modification

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

Pour les captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, en cas de modifications mineures d'un ou plusieurs périmètres de protection ou de servitudes afférentes, l'enquête publique est conduite selon une procédure simplifiée (article L. 1321-2-2 du code de la santé publique) dans les conditions définies à l'article R.1321-13-5 du code de la santé publique.

Pour les captages d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public, le périmètre de protection qui a été assigné peut-être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité (article L. 1322-3 du code de la santé publique). La procédure à conduire est identique à la procédure initiale.

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° Ā-98-01613

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

Santé-Environnement
BS/MB/SE.eau3

LE PREFET DES YVELINES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, Titre I, chapître III relatif aux eaux potables,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, modifié par le décret 95-363 du 5 avril 1995,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 1990 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, article 10,

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 93-2 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la demande du Directeur de l'Institut Marcel Rivière du 11 février 1998,

VU l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 1997,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 novembre 1998,

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Institut Marcel Rivière à La Verrière est autorisé à exploiter les captages A et B situés dans son enceinte, sur le territoire de la commune du Mesnil-St-Denis, au débit de 12 m³/h chacun dans la limite de 150 m³/jour pour le total des deux ouvrages. Le pompage ne peut pas être simultané.

Leurs numéros d'identification nationaux sont :
A : n° 218 2X 0034
B : n° 218 2X 0064
et leur coordonnées Lambert sont : X : 571,5 m
Y : 1 116,8 m
Z : +171 m

.../...

ARTICLE 2 : L'Institut Marcel Rivière est autorisé à prélever et à distribuer l'eau des forages visés à l'article 1 pour la consommation humaine. La D.D.A.S.S. devra être informée immédiatement de la distribution de l'eau dans le réseau communal d'adduction d'eau potable de La Verrière.

ARTICLE 3 : L'Institut Marcel rivière est autorisé à traiter l'eau des forages A et B par une déferrisation de type biologique.

ARTICLE 4 : L'installation de traitement sera réalisée selon la filière suivante :
- *aération ménagée par injection d'air pour oxydation du fer, agrée par la circulaire du 7 mai 1990, liste A1 (produits de désinfection ou d'oxydoréduction),*
- *filtre à sable, agréé par la circulaire du 7 mai 1990, liste A2 (supports minéraux et procédés divers, supports minéraux de traitement),*
- *filtre à charbon actif, agréé par la circulaire du 7 mai 1990, liste A2 (procédés divers, supports minéraux de traitement,*
- *chloration de l'eau avant distribution, agréé par la circulaire du 7 mai 1990, liste A1 (produits de désinfection ou d'oxydoréduction).*

ARTICLE 5 : Les eaux de lavage des filtres seront évacuées dans le réseau d'assainissement de l'Institut suivant la convention de rejet établi entre le SAN et l'Institut Marcel Rivière le 12 janvier 1989.

ARTICLE 6 : L'eau des forages doit être utilisée après déferrisation et désinfection et devra être conforme aux normes du décret 89-3 du 3 janvier 1989. Toute modification de traitement devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 7 : Il est établi autour des forages des périmètres de protection immédiate et rapprochée ; leur délimitation est reportée sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent article.

ARTICLE 8 : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent appartenir en totalité à l'Institut Marcel Rivière. Ces terrains doivent être clos. Seules sont autorisées les activités strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale. L'apport d'engrais chimiques ou naturels, de désherbant ou de pesticides est interdit. La croissance de végétaux ne peut être limitée que par la taille mécanique. Les installations seront maintenues en état de propreté permanent. Il sera créé dans la partie Nord un fossé pour évacuer les eaux de ruissellement de la route vers le réseau eaux pluviales.

ARTICLE 9 : Dans le périmètre de protection rapprochée le code des bonnes pratiques agricoles devra être pratiqué.

ARTICLE 10 : Le contrôle sanitaire réglementaire sera effectué par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon la réglementation en vigueur.

.../...

ARTICLE 11 *: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Messieurs les Maires de La Verrière et du Mesnil-St-Denis, Monsieur le Directeur de l'Institut Marcel Rivière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.*

Versailles, le 15 décembre 1998

LE PREFET DES YVELINES,

Michel THÉNAULT

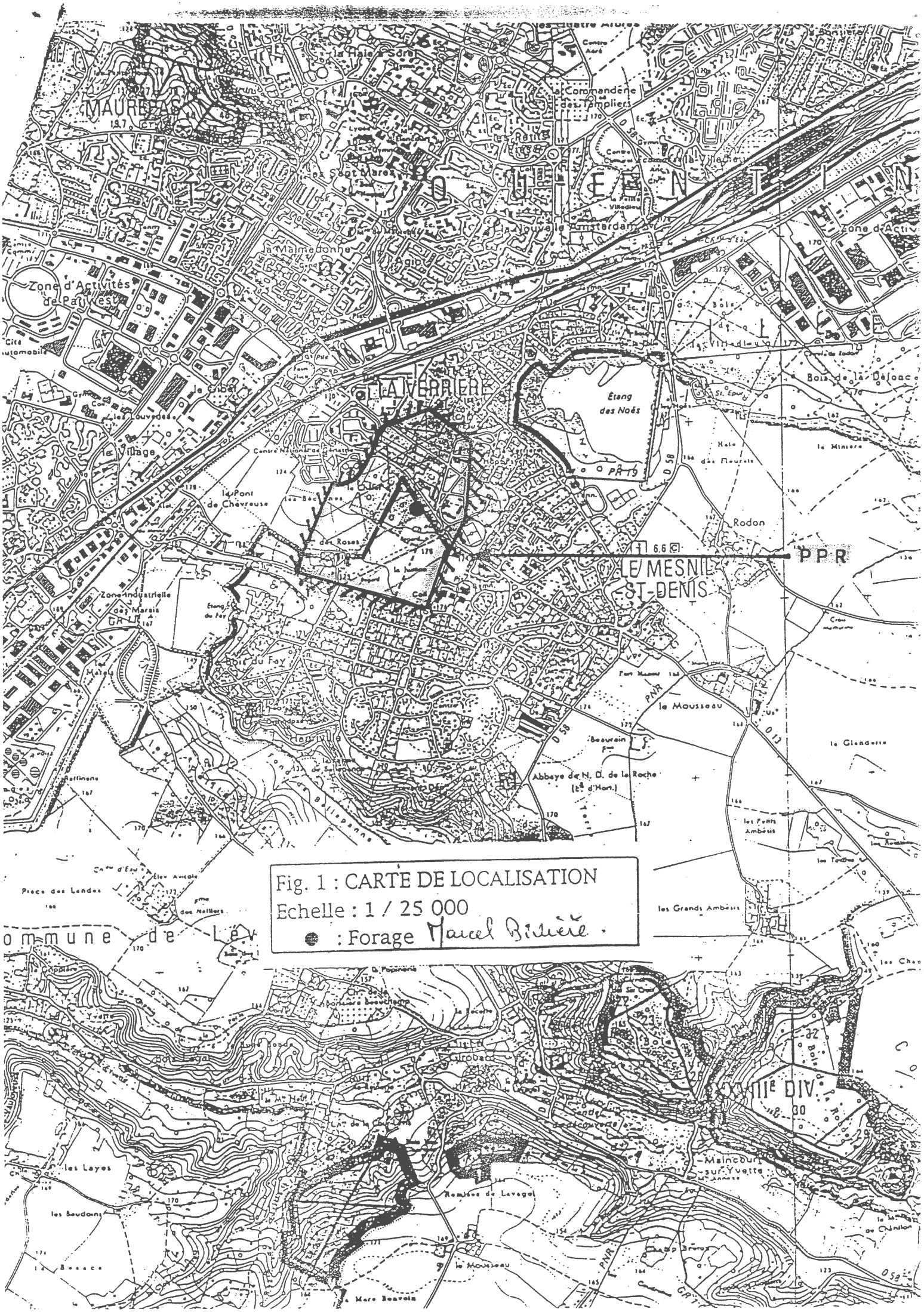

Fig. 1 : CARTE DE LOCALISATION
Echelle : 1 / 25 000
● : Forage Marcel Bitière.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

➢dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[1], la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet[2]. A cette fin, le CERFA n°15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

1 Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

2 Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation ;

➢dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[3], l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

➢dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement[4], l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également aux :
- canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement ;
- canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A l'intérieur des servitudes I1, peuvent également être présentes des servitudes I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement

- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.

3 Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

4 Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I1 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I1 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

-Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème, correspondant à niveau de zoom inférieur à14.

- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU et seules les assiettes des zones SUP1 seront transmises.

1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU

- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.

- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;

- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

2 Processus de numérisation

2.1 *Responsable de la numérisation et de la publication*

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) ou la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) géographiquement compétente est désignée à la fois administrateur local et autorité compétente.

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est la canalisation de transport. Il est de type linéaire pour la canalisation ou de type ponctuel ou surfacique pour les installations annexes.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique et correspond à la zone de protection dite SUP1.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Ouvrage Privé**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- **Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951**
- **Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

HYDROCARBURES LIQUIDES

I.GENERALITES

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquifiés sous pression relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de finances n° 58.336 du 29 mars 1958.

Décret n° 59.645 du 16 mai 1959 (article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée, complété par le décret n°77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (études d'impact).

Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures.

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Procédure amiable permettant, dès l'insertion au Journal Officiel du décret autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'hydrocarbures, aux bénéficiaires d'entreprendre :

- la constitution sur terrains privés des servitudes de passage;
- l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes (article 9 du décret du 16 mai 1959).

En cas d'échec de la procédure amiable, la déclaration d'utilité publique des opérations est, sur le rapport du ministre chargé des carburants, prononcée par décret après avis du Conseil d'Etat. Le bénéficiaire des servitudes provoque alors l'ouverture d'une enquête parcellaire, au cours de laquelle les propriétaires concernés font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation.

L' arrêté de cessibilité intervenant au vu des résultats de l'enquête parcellaire, détermine les parcelles frappées de servitudes et celles devant être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations et décide l'établissement des servitudes conformément à l'arrêté de cessibilité.

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes ainsi établies, disposent d'un délai de un an à dater du jugement les établissant, pour demander l'expropriation (article 9 à 14 inclus, et 17 et 18 du décret du 16 mai 1959).

B. Indemnisation

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés (article 20 du décret du 16 mai 1959).

La détermination du montant des indemnités se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux, par l'ingénieur en chef du contrôle technique permettant d'apprécier le dommage, en présence du propriétaire ou si tel est le cas des personnes qui exploitent le terrain.

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire par voie d'affiche dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (article R11.20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, des servitudes conventionnelles ou imposées, et ce, à la diligence du transporteur.

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).
Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.
Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963
Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L' arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L' indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE I3

SERVITUDES APPLICABLES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A– Energie
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Champ d'application

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques peuvent présenter des risques ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L.554-5 du code de l'environnement).

L'article L. 554-6 du code de l'environnement précise les définitions des termes : « canalisations » et« canalisations de transport » et « canalisation de distribution ».

- Une canalisation comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes qui contribuent, le cas échéant, à son fonctionnement.

- Une canalisation de transport achemine des produits liquides ou gazeux à destination de réseaux de distribution, d'autres canalisations de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales ou de sites de stockage ou de chargement.

- Une canalisation de distribution est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de biométhane au réseau de distribution.

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 sont celles qui répondent à certaines caractéristiques, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques. La liste de ces canalisations est énumérée à l'article R. 554-41 du code de l'environnement.

IMPORTANT :

-Les servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles **L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie** font l'objet de la **fiche SUP I5**.

-Les servitudes associées aux zones d'effets instituées en application de **l'article L. 555-16 du code de l'environnement** font l'objet de la fiche **SUP I1**.

Le régime applicable aux différentes canalisations de transport a été harmonisé par l'ordonnance du 27 avril 2010 qui a aménagé dans le titre V du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, un nouveau chapitre portant sur les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (articles L. 555-1 à L. 555-30 du code de l'environnement). Le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 précise les modalités d'application de ces dispositions.
Concernant les SUP instituées sur le fondement des textes antérieurs, il convient de se référer aux textes applicables au moment où les SUP ont été instituées, ceux-ci pouvant prévoir des dispositions spécifiques.

1.1.2 Servitudes d'utilité publique dont bénéficie le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations

Objet des servitudes

Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique bénéficie de servitudes d'utilité publique (SUP).
Les droits conférés au titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations de transport varient en fonction des bandes de servitudes.
Depuis le 5 mai 2012, date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, la largeur des bandes des SUP est fixée par la déclaration d'utilité publique (DUP). Auparavant, ces servitudes étaient instituées sur le fondement des textes dont les références sont mentionnées ci-dessous.

Les servitudes définies ci-dessous s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L .555-27).

SUP applicables dans la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes »

Dans la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
- construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

La largeur de cette bande de servitudes ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres (article R. 555-34).

SUP applicables dans la « bande large » ou « bande de servitudes faibles »

Dans la bande large incluant la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations a le droit d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations (article L.555-27, I, 2°, al.1er).

La largeur de cette bande de servitudes ne peut dépasser 40 mètres (article R. 555-34).

Modalités d'institution des servitudes

Le plus souvent, une convention est signée entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation. A défaut d'accord amiable sur les servitudes (indivision, propriétaires non identifiés, etc.), le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

Servitudes conventionnelles

Des conventions sont passées entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter les canalisations et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation ayant pour objet la reconnaissance de servitudes dans une bande d'au moins 5 mètres de largeur. Sauf cas particuliers, c**es conventions n'ont pas valeur de SUP.**

Certaines de ces conventions peuvent produire les mêmes effets qu'une SUP[1] Ces conventions ne sont pas versées dans le GPU (voir paragraphe 2.2).

SUP instituées par arrêté préfectoral

A défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, la procédure prévue au livre Ier et aux articles R. 131-1 à R. 132-4 et R. 241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L. 555-27 du code de l'environnement. Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes (article R. 555-35).

SUP maintenues pour les exploitants des canalisations existantes

L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L. 555-14, conserve les droits d'occupation du domaine public, ainsi que ceux attachés aux servitudes existantes, découlant d'une DUP ou d'une déclaration d'intérêt général (DIG) prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la DUP des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (L. 555-29).

[1] Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Les SUP maintenues sont celles qui sont prises en application des articles mentionnés ci-dessous (article R. 555-30) :

- articles 10 et 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie pour les canalisations de transport de gaz ;

- article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 pour les canalisations d'hydrocarbures ;

- articles 2 et 3 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations pour les canalisations de transport de produits chimiques;

- loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipeline entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipeline.

SUP maintenues en cas de changement de nature de fluide transporté

En cas de changement de nature de fluide transporté, les SUP sont maintenues même s'il y a changement d'exploitant. La DUP ou la déclaration d'intérêt général dont bénéficie une canalisation existante vaut DUP pour le nouveau fluide transporté (article L.555-26).

1.1.3 SUP s'imposant aux propriétaires des fonds grevés

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Les propriétaires de terrains situés dans la bande étroite des servitudes sont soumis à des contraintes plus fortes. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Si la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique pourra fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur (article L.555-28, I).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour le transport de gaz naturel :

- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (articles 10 et 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations (articles 5 et 29) abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 précité

Pour le transport des hydrocarbures :

- Loi n° 58-336 du 29 mars 1958 (article 11)
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie
- Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.
- Décret n° 2003-1264 du 23 décembre 2003 pris pour l'application au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Pour le transport des produits chimiques :

- Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations (articles 2 et 3)
- Décret d'application n° 65-881 du 18 octobre 1965

Textes en vigueur

- Articles L. 555-27 à L. 555-30 du code de l'environnement
- Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du code de l'environnement
- Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipe-lines
- Article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Article L. 433-1 du code de l'énergie,
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

1.3 Décision

Exemples de décisions :

- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de produits chimiques pris en application de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités
- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de pipe-lines destinées au transport d'hydrocarbures pris en application du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression
- Arrêté préfectoral ou interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et instituant les servitudes prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement : l'arrêté fixe la largeur des bandes de SUP. Pour les actes anciens, lorsque l'arrêté ne précise pas la largeur des bandes, une fiche, établie par le gestionnaire, récapitule la largeur de ces bandes.
- Arrêté préfectoral de cessibilité et portant institution de servitudes administratives.
- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés de la canalisation et établissant les servitudes légales de passage concernant les anciennes canalisations de transport de gaz naturel, instituées sur le fondement de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 et des décrets d'application
- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés concernant les anciennes canalisations de transport de produits chimiques déclarées d'intérêt général instituées sur le fondement de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités
- Conventions signées avant le 5 mai 2012 : Convention amiable signée entre le concessionnaire /le transporteur et le propriétaire

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I3 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I3 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème, correspondant au niveau de zoom inférieur à 14.

- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU.

- Seule l'assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage » est représentée dans le GPU.

1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU

- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.

- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;

- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l' autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les transporteurs de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, en leur qualité de gestionnaires, sont responsables de la numérisation et de la publication des SUP sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils sont désignés autorités compétentes.

Les administrateurs locaux sont :
- la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour les gestionnaires nationaux
- la DREAL pour les gestionnaires locaux.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les décrets déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de produits chimiques et d'hydrocarbures : Journal officiel de la république française

- Pour les arrêtés ministériels de DUP concernant les travaux portant sur certaines anciennes canalisations de transport de gaz naturel : Journal officiel de la république française

- Pour les arrêtés préfectoraux ou interpréfectoraux de DUP : auprès des autorités compétentes (voir coordonnées mentionnées dans la fiche d'informations réglementaires), recueil des actes administratifs de la préfecture et site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an

- Pour les arrêtés préfectoraux de cessibilité et les anciens arrêtés portant approbation du tracé des canalisations de gaz naturel, de produits chimiques ou d'hydrocarbures : auprès des autorités compétentes (voir coordonnées mentionnées dans la fiche d'informations réglementaires), recueil des actes administratifs de la préfecture

  Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités compétentes, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Dans ce cas, l'autorité compétente fournit la fiche d'informations.

- Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des transporteurs de gaz naturel responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de produits chimiques et d'hydrocarbures
- Arrêté ministériel, préfectoral ou interpréfectoral de DUP. Pour les actes anciens, lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux ne précise pas la largeur des SUP, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.
- Arrêté préfectoral de cessibilité et portant institution de servitudes administratives
- Arrêté préfectoral portant approbation du tracé de la canalisation et établissant les servitudes légales de passage.
- Fiche d'informations réglementaires (date de l'acte instituant la SUP, rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires) en cas de convention.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est constitué par la canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, celle-ci comprenant une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes nécessaires à son fonctionnement.

Le générateur est de type :

- linéaire pour la canalisation
- surfacique pour les installations annexes.

La publication des installations annexes dans le GPU n'est pas systématique et dépend du réseau de chaque transporteur.

L'assiette

Les assiettes des SUP correspondent aux bandes situées de part et d'autre de la canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, à savoir :

- Une « bande étroite » ou « bandes de servitudes fortes » ou « zone de protection » ,dont la largeur précisée dans la DUP depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres.
- Une « bande large » ou « bande de servitudes faibles », ou « zone de passage » incluant la « bande étroite », dont la largeur précisée dans la DUP ne peut dépasser 40 mètres.

Seule l'assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage », issue de la DUP ou des conventions amiables conclues avec les propriétaires est représentée dans le GPU.

Les assiettes de ces SUP sont de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires

Direction Générale de la Prévention des Risques

Service des risques technologiques / Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : **COIGNIERES**

Code INSEE : **78168**

Date d'édition : 25/02/2015

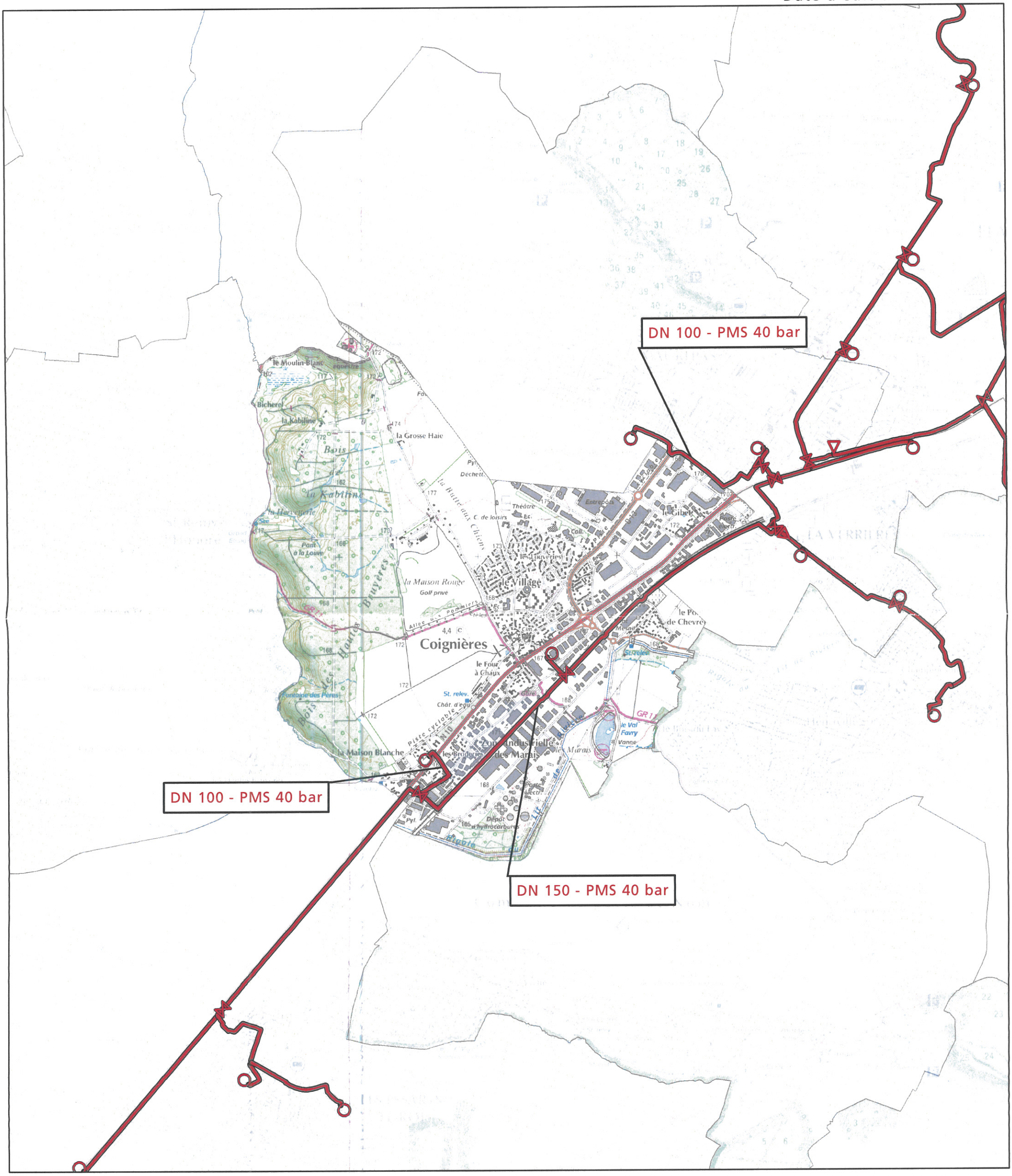

Fond de plan - SCAN25 © IGN

Canalisation de gaz haute pression en service

Canalisation de gaz haute pression projetées

Poste de coupure ou de sectionnement

Poste de livraison client ou de distribution publique

Poste de prédétente

GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Ouest
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS

GRTgaz
DIRECTION DES OPERATIONS
POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance et Données Techniques

COIGNIERES (78)
Annexe(s) Servitudes

25/02/2015

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
150	LE CHEMIN DE CHEVREUSE	2,0	2,0	VERSAILLES - RAMBOUILLET
150	LE CHEMIN DU MESNIL	2,0	2,0	VERSAILLES - RAMBOUILLET
150	LES MARAIS	2,0	2,0	VERSAILLES - RAMBOUILLET
150	LE PONT D'AULNEAU	2,0	2,0	VERSAILLES - RAMBOUILLET

TABLEAU DE SYNTHESE DES DISTANCES D'EFFETS

SCENARIO de RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	5	5	5	5	6	5	5	6	5	5	7	5	5	10	5	6	10	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15
100	5	5	5	5	5	7	5	6	9	5	6	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	15	6	10	15	10	15	20	10	15	20
125	5	5	7	5	6	10	5	8	15	5	9	15	10	10	15	10	15	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	10	20	30
150	5	6	8	5	8	15	6	10	20	10	15	20	10	15	25	10	20	25	10	20	30	15	20	30	15	25	35	15	25	35	15	30	40
200	5	8	15	8	15	20	10	20	30	15	20	30	15	25	35	20	30	40	20	35	45	20	35	50	25	40	55	25	40	60	30	45	60
250	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	25	45	60	30	50	65	35	50	70	35	55	75	40	60	80	45	65	85
300	10	20	30	20	30	40	25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	40	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	85	115
350	15	25	35							35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	105	140
400	20	30	40							45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	75	105	140	80	115	145	85	120	155	90	125	165
450	25	35	50										65	95	125	75	105	140	80	115	150	85	125	160	95	135	170	100	140	180	105	150	190
500	30	45	60										75	110	145	85	120	155	90	130	170	100	145	180	110	155	195	115	165	205	120	170	215
550	35	50	65										85	125	160	95	140	175	105	150	190	115	160	205	125	175	220	135	185	235	140	195	245
600	40	55	75				75	110	145				100	140	180				120	165	210	130	180	230	140	195	245	150	205	260	160	215	275
650	45	65	85																			145	205	255	160	215	270	170	230	285	180	240	300
700	50	70	95																			165	225	280	175	240	300	185	255	315	200	265	330
750	55	80	105																			180	245	305	195	260	325	205	275	345	215	290	360
800	60	90	115																			195	265	330	210	285	350	225	300	370	235	315	390
900	75	105	135																			230	310	380	250	330	405	265	350	430	280	370	450
1000	85	120	155																			265	355	435	285	380	460	305	400	490	320	425	515
1050																						285	375	460	305	400	490	325	425	520	345	450	545
1100																						305	400	485	325	425	520	345	450	550	365	475	575
1200																						340	445	540	365	475	575	390	505	610	410	535	640

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m2)4/3].s)
PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m2)4/3].s)
IRE : effets irreversibles (dose de 600 [(kW/m2)4/3].s)

	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
DN	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)	L(m)
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20	10	12	20	10	15	20	10	15	25									
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25	15	20	30	15	25	30	15	25	35						
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40	20	30	45	20	35	45	20	35	50				25	45	60
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55	25	40	55	30	45	60	30	45	65	30	50	65	40	60	80
200	30	50	65	35	55	70	40	60	75	40	60	80	40	60	85	45	70	90	45	70	95	50	75	100				60	90	120
250	45	70	90	50	75	100	55	80	105	55	85	110	60	85	115	65	90	120	65	95	125	70	100	135				85	120	155
300	60	90	120	65	95	125	70	105	135	75	105	140	75	110	145	85	120	155	85	125	160	90	130	165	95	135	175	110	155	200
350	75	110	145	85	120	155	90	130	165	95	130	170	95	135	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205				140	190	240
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	110	160	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	135	190	240				165	230	285
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	155	210	265	160	225	280						
500	130	180	230	140	195	245	150	205	260	155	210	265	160	220	275	170	235	295	180	245	305	190	255	320	200	270	335			
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	175	240	300	185	250	310	195	265	330	205	275	340	215	290	360						
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	205	280	345	220	295	365	230	305	380	245	325	400						
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	225	300	370	230	310	385	245	330	405	255	340	420									
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	255	340	420	275	365	445	290	375	460									
750	230	305	380	245	330	405	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485	310	410	500									
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	390	480	305	405	495	330	430	525	340	445	540									
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	550	360	470	570	385	500	605	400	520	625	420	545	655				510	650	775
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	460	590	710	485	625	745				585	745	880
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	490	630	750									
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	520	670	795	550	705	835				665	840	985
1200	430	560	670	470	600	720	495	635	755	510	655	780	530	680	805	565	720	850	585	745	880									

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE COIGNIERES - ORLEANS
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I1**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline d'interêt général destiné au transport d'hydrocarbures liquides

- **Loi de Finance 58-336 du 29 mars 1958**
- **Décret 59-645 du 16 mai 1959 modifié par le Décret 66-550 du 25 juillet 1966 pour application de l' article11 de la Loi 58-336**

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

COIGNIERES
LEVIS SAINT NOM
LES ESSARTS LE ROI
AUFFARGIS
VIEILLE EGLISE
RAMBOUILLET
SONCHAMP
ABLIS
BOINVILLE LE GAILLARD
ORSONVILLE
PARAY DOUAVILLE

Arrêté n° 2017181-0019

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture

Le 30 juin 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Coignières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

ARRETÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Coignières

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 18 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Coignières (78168) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1966-BRT_MAUREPAS_ZI	ENTERRE	40.0	100	0.632221	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1965-MAUREPAS-RAMBOUILLET_Gommerie	ENTERRE	40.0	150	1.69083	30	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1965-BRT_COIGNIERES	ENTERRE	40.0	80	0.193722	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1965-MAUREPAS-RAMBOUILLET_Gommerie	ENTERRE	40.0	150	1.30089	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1965-MAUREPAS-RAMBOUILLET_Gommerie	ENTERRE	40.0	150	4.93579e-05	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1965-MAUREPAS-RAMBOUILLET_Gommerie	ENTERRE	40.0	150	0.208199	30	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1965-BRT_COIGNIERES	ENTERRE	40.0	80	0.00841457	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1965-BRT_COIGNIERES_Maison_Blanche	ENTERRE	40.0	100	0.00555941	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1965-MAUREPAS-RAMBOUILLET_Gommerie	ENTERRE	40.0	150	0.177499	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1965-BRT_COIGNIERES_Maison_Blanche	ENTERRE	40.0	100	0.492306	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1965-BRT_COIGNIERES_Maison_Blanche	ENTERRE	40.0	50	0.00383384	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1965-BRT_COIGNIERES_Maison_Blanche	ENTERRE	40.0	100	0.000260883	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1965-BRT_COIGNIERES_Maison_Blanche	ENTERRE	40.0	100	0.00672101	15	5	5	traversant
Installation Annexe	COIGNIERES - 78168					25	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Installation Annexe	COIGNIERES MAISON BLANCHE - 78168					25	5	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Gargenville-Coignieres 20"(GA-CO (GC1))	ENTERRE	59.4	508	1.02057	135	15	10	traversant
Canalisation	Coignieres-Orly 20"(CO-T13)	ENTERRE	65.1	508	0.216096	135	15	10	traversant
Canalisation	Gargenville-Coignieres 16"(GA-CO (GC2))	ENTERRE	89.4	406	0.979335	135	15	10	traversant
Canalisation	Coignieres-Levesville 16"(T61-T62)	ENTERRE	82.6	406	0.149757	135	15	10	traversant
Installation Annexe	Installation annexe de Coignières (CO)					65	40	35	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Coignières.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Coignières, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Fait à VERSAILLES, le 30 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Coignières

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

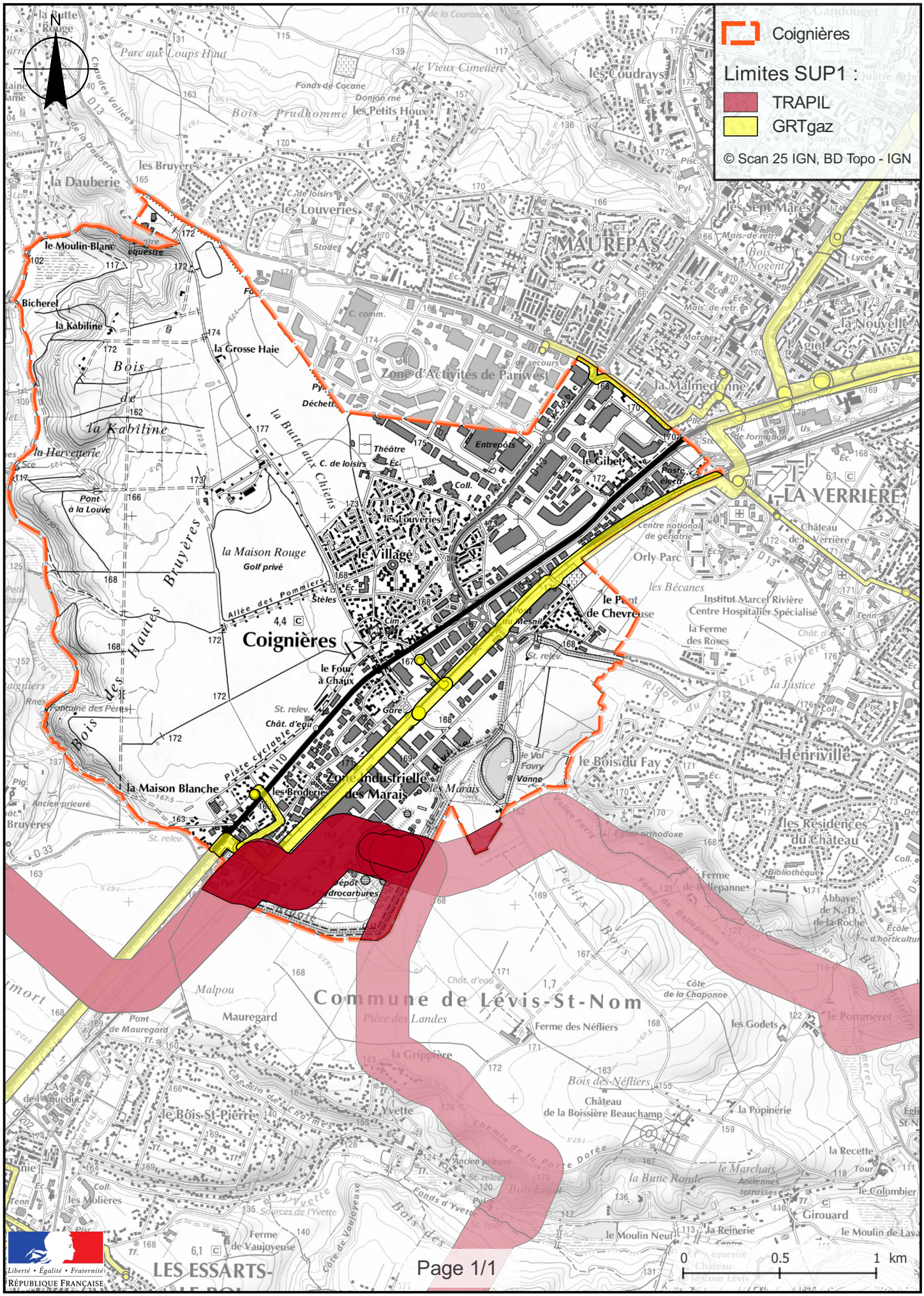

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A – Energie
a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP (Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

  Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1er janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).

- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
  - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
  - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)[1].

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française

- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

1 Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres **:**
  - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
  - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:
- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;

- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;

- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :
- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

L’assiette

L’assiette est de type surfacique. Il s’agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;

- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l’énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
  La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article R. 323-10) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article R. 323-8 et, au besoin, de celles des articles R. 323-9 à R. 323-12.
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article R. 323-14, le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article L. 323-6, en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
    - 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
    - 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
    - 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,

- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article L. 323-10 est prononcée par arrêté préfectoral.

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Rte
Réseau de transport d'électricité

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.

- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.

- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

- Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

COIGNIERES (78)

Réseau de transport d'électricité

© RTE - ©IGN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite

Date: 20/02/2015

Liaison Souterraine à 63kV N°1 ELANCOURT- LA VERRIERE
Liaison Souterraine à 90kV N°1 PORCHEVILLE-RAMBOUILLET

Liaison Aérienne à 63kV N°1 COIGNERES-GAZERAN-MARGUAND-RAMBOUILLET-VERRIERES

Liaison Aérienne à 63kV N°1 ELANCOURT- LA VERRIERE
Liaison Aérienne à 90kV N°1 PORCHEVILLE-RAMBOUILLET

Liaison Aérienne à 63kV N° 1 COIGNERES-GAZERAN-MARGUAND-RAMBOUILLET-VERRIERES

LIAISON 400KV N0 2 MEZEROLLES-VILLEJUST

LIAISON 90KV N0 1 PORCHEVILLE-RAMBOUILLET

COIGNIERES
COIGS 1 VERRI ZMARG 1

ELANCOURT

Maurepas

La Verrière

Saint-Rémy-l'Honoré

Coignières

Le Mesnil-Saint-Denis

Les Mesnuls

Lévis-Saint-Nom

Tensions des ouvrages

400kK	150kV	45kV
225kV	90kV	<45kV
	63kV	Hors tension

Echelle : 1:26 366 0 0,5 1 2 Kilomètres

Raccordement Elancourt - Luisant au poste 90 kV de Rambouillet

ELECTRICITÉ DE FRANCE D.E.R.T.
SERVICE:
Nº 056936 REÇU LE 10 MAR 1961
RÉPONSE | CLASSEMENT | VISA

J.O. Nº 26 DES 30/31 JANVIER 1961

RECTIFICATIF AU J.O. Nº 40 DU 16/2/61

MINISTERE de l'INDUSTRIE

N° 49 I92

A R R E T E

LE MINISTRE de l'INDUSTRIE,

Vu la loi du 15 Juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 Novembre 1938;

Vu la loi du 8 Avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 Juin 1950 portant réglement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des régles relatives à l'expropriation pour cause d'Utilité Publique;

Vu les rapports de Mr. l'Ingénieur en Chef de la 1ère Circonscription Electrique;

A R R E T E:

Article 1er -

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électriques ci-après énumérées:

- Raccordement de la ligne ELANCOURT- LUISANT au poste 90 KV de RAMBOUILLET — SEINE & OISE — 63/90 KV

- Ligne aérienne MARCOUSSIS - VILLEJUST — " — 90 KV

- Alimentation du poste E.D.F. de BLOIS - NORD par 2 lignes 90 KV en piquage sur les lignes existantes 90 KV D1 D2 CHAINGY LES EPINES FORTES, — LOIR & CHER — 90 KV

...../

- Ligne LA BRECHELIERE - Ste-MAURE	INDRE & LOIRE	90 KV
- Ligne aérienne GIEN - AUBIGNY	LOIRET ET CHER	63 KV
- Modification du Réseau Aérien M.T. de la commune d'OLIVET	LOIRET	15 KV
- Ligne aérienne M.T. d'alimentation du poste des PAPECETS à MEUNG-sur-LOIRE	LOIRET	15 KV
- Ligne aérienne M.T. Ste MAURE - Ste CATHERINE de FIERBOIS	INDRE & LOIRE	30 KV
- Ligne aérienne SAINT-MACLOU - BEUZEVILLE	EURE	15 KV

Article 2 -

Le Directeur du Gaz et de l'Electricité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 24 janvier 1961.

P. LE MINISTRE de l'INDUSTRIE,
et par délégation,
LE DIRECTEUR DU CABINET,

signé : RAYMOND BARRE.

COPIE CONFORME TRANSMISE POUR NOTIFICATION A : 51307

M. le Directeur de l'Equipement du Réseau de Transport
ELECTRICITE DE FRANCE
5, avenue du Coq - PARIS (9e).

PARIS, le - 9 MARS 1961

P/ L'INGENIEUR EN CHEF,

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE I7

SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES STOCKAGES SOUTERRAINS DE GAZ NATUREL, D'HYDROCARBURES LIQUIDES, LIQUEFIES OU GAZEUX OU DE PRODUITS CHIMIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
B – Mines et carrières

Il convient de distinguer plusieurs catégories de servitudes d'utilité publique relevant du code minier :

- Les servitudes relatives à l'exploration et à l'exploitation des mines et des carrières (**Fiche I6**) instituées en application des articles L. 153-3 et suivants du code minier ;
- Les servitudes d'utilité publique relatives à la sécurité et à la prévention des risques miniers applicables aux travaux miniers (**Fiche I10**) instituées en application de l'article L.174-5-1 du code minier ;
- Les servitudes d'utilité publique relatives à la sécurité et à la prévention des risques pour les stockages souterrains (**Fiche I7**) instituées en application de l'article L. 264-1 code minier

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Champ d'application

En application de l'article L. 264-1 du code minier, des servitudes d'utilité publique (SUP) peuvent être instituées dans le périmètre délimité autour des ouvrages nécessaires à l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques. Ces SUP s'appliquent aux stockages souterrains visés à l'article L. 211-2 du code minier, ainsi rédigé :

« Sont seuls soumis au régime légal prévu par les dispositions du présent livre la recherche, la création, les essais, l'aménagement et l'exploitation de cavités souterraines naturelles ou artificielles ou de formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, d'hydrogène ou de produits chimiques à destination industrielle ou énergétique. ».

En revanche, les SUP ne s'appliquent pas aux stockages souterrains visés à l'article L. 211-1 du code minier :

« 1° La recherche des formations souterraines aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone régie par les dispositions de la section 5 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement ;

2° La création, les essais, l'aménagement et l'exploitation des formations souterraines présentant les qualités requises pour le stockage géologique sûr et permanent de dioxyde de carbone issu notamment de procédés de captage régies par les dispositions de la section 6 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement. ».

Les stockages souterrains visés à l'article L. 211-1 du code minier appliquent les servitudes prises en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Objet de la SUP :

L'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation est réglementée ou interdite par l'autorité administrative, même à l'égard du propriétaire des terrains, à l'intérieur du périmètre de stockage et d'un périmètre de protection institué par l'acte accordant la concession. Cet acte fixe, pour chacun de ces périmètres, la profondeur qu'aucun travail ne peut dépasser sans avoir obtenu préalablement une autorisation de l'autorité administrative.

Les SUP peuvent être instituées pour limiter ou interdire l'utilisation du sol ou l'exécution de travaux soumis au permis de construire. Elles peuvent comporter, en tant que de besoin :
- La limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ;
- La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;
- La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

Les SUP ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes (article L.515-8 code environnement).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes

- Article 104-3 du code minier abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 (art. 17)

Textes en vigueur

- Article L. 264-1 du code minier
- Article L. 515-8, L.515-9 (1er, 2ème et 3ème alinéas), L. 515-10 et au III de l'article L. 515-37 du code de l'environnement
- Articles R. 515-92 à R. 515-96 du code de l'environnement
- Article 41 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restrictions de diffusion

Comme les SUP autour des installations classées pour la protection de l'environnement et sur des sites pollués, de stockage de déchets ou d'anciennes carrières (fiche PM2), certaines des SUP I7 font l'objet de restrictions de diffusion. En effet, les données liées à ces SUP peuvent présenter un caractère sensible et leur publication être de nature à porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Lors de la numérisation des actes, il est demandé au gestionnaire de la servitude de masquer les informations sensibles (nom et nature de l'installation concernée, plans détaillés de l'installation annexés à l'acte le cas échéant). De plus, des restrictions de consultation et de téléchargement pour les utilisateurs du Géoportail de l'urbanisme pourront donc être mises en place.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) est désignée administrateur local et autorité compétente.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

Mairie et site internet des services de l'Etat dans le département où l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique a été pris (selon les modalités définies à l'article R. 181-44 du code de l'environnement)

2.3 Principes de numérisation

La dernière version du standard CNIG (Conseil national de l'information géolocalisée) SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie de l'acte et de ses annexes

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est l'ouvrage de stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques.

Le générateur est un polygone qui correspond au contour de l'ouvrage.

L'assiette

L'assiette correspond au périmètre de la servitude délimité autour des ouvrages de stockage souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques.

L’assiette est de type surfacique

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction Générale de la Prévention des Risques
SRT/SDRCP/BSSS
Tour séquoia

92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution, de modification ou de suppression de la servitude

Les mesures d'exécution de l'autorisation de mise en exploitation d'un stockage souterrain ne peuvent intervenir qu'après l'institution des servitudes d'utilité publique.

Projet d'institution (R. 515-92 code de l'environnement)

Le projet indique quelles servitudes, parmi celles définies à l'article L. 515-8 et, le cas échéant, à l'article L. 515-12, sont susceptibles de s'appliquer, éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées et dans les conditions, le cas échéant, de l'article L. 515-37.

Le demandeur de l'autorisation et le maire ont, avant mise à l'enquête, communication de la liste des servitudes envisagées.

Périmètre des SUP (R. 515-92-1 code de l'environnement)

Le périmètre des servitudes est délimité en vue de limiter l'exposition des personnes à des accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine.

L'appréciation de la nature et de l'intensité des dangers courus tient compte des équipements et dispositifs de prévention et d'intervention, des installations de confinement, des mesures d'aménagement envisagées au titre des servitudes d'utilité publique.

Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrographie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes.

Enquête publique (R. 515-93 code de l'environnement)

L'enquête publique est réalisée dans les formes prévues à la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier et aux articles L. 181-10 et R. 181-36.

Le dossier établi en vue de l'enquête publique est complété par :

1° Une notice de présentation ;

2° Un plan faisant ressortir le périmètre établi en application de l'article R. 515-91 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;

3° Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;

4° L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Les frais de dossier sont à la charge de l'exploitant.

L'avis au public, mentionné à l'article R. 123-11, mentionne le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre établi en application de l'article R. 515-91 sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête.

Le maire de la commune d'implantation et le demandeur sont consultés dans les conditions précisées par le quatrième alinéa de l'article R. 123-17 et par le dernier alinéa de l'article R. 123-18.

Il peut être pris connaissance du mémoire en réponse du maire dans les conditions des deux derniers alinéas de l'article R. 123-21.

Rapport (R.515-94 code de l'environnement)

Au vu du dossier de l'enquête et de l'avis du ou des conseils municipaux, l'inspection des installations classées, après consultation du service déconcentré de l'Etat en charge de l'urbanisme, du service chargé de la sécurité civile et, le cas échéant, des autres services intéressés, établit un rapport sur les résultats de l'enquête et ses conclusions sur le projet.

Le rapport et ses conclusions sont soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le demandeur et le maire de la ou des communes d'implantation ont la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Ils sont informés par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoivent simultanément un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées.

Acte instituant les SUP (R.515-95 code de l'environnement)

L'autorité administrative ne peut autoriser l'installation qu'après avoir statué sur le projet d'institution des servitudes.

Notification et publicité (R.515-96 du code de l'environnement)

L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet aux maires concernés et au demandeur de l'autorisation. Il est notifié, par le préfet, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'ils sont connus. Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, des mesures de publicité prévues à l'article R. 181-44. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Annexion aux PLU et aux cartes communales/publication au Géoportail de l'urbanisme

Pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, les SUP doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme ou aux cartes communales ou faire l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme, dans les délais prévus aux articles L.152-7 et L.162-1 du code de l'urbanisme.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 mai 1963 par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le sous-sol d'une partie du département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 29 septembre 1964 et 7 septembre 1966 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle du 24 novembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis dans ses séances des 29 mai et 26 juin 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 5 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à Gaz de France (service national) une autorisation de stockage souterrain de gaz combustible portant sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/50.000 annexé au présent décret, le périmètre du stockage est délimité par le contour polygonal formé des lignes droites joignant les sommets A B C D E F G H dont les coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris, sont définies ci-dessous :

A	0,560 gr Ouest. 54,309 gr Nord.	E	0,560 gr Ouest. 54,269 gr Nord.
B	0,514 gr Ouest. 54,289 gr Nord.	F	0,590 gr Ouest. 54,299 gr Nord.
C	0,486 gr Ouest. 54,269 gr Nord.	G	0,590 gr Ouest. 54,304 gr Nord.
D	0,514 gr Ouest. 54,259 gr Nord.	H	0,575 gr Ouest. 54,313 gr Nord.

La superficie des terrains comprise à l'intérieur de ce périmètre est de 17,4 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — Il est institué, autour du périmètre de stockage, un périmètre de protection porté sur le plan au 1/50.000 annexé au présent décret et délimité par le cercle de 10 km de rayon dont le centre a pour coordonnées géographiques centésimales par rapport au méridien de Paris :

0,538 gr Ouest. | 54,277 gr Nord.

Art. 4. — Le gaz sera emmagasiné dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon.

Art. 5. — Est autorisé l'emmagasinage dans le stockage de Beynes de gaz naturel et de gaz manufacturé produit soit par reformage

de gaz naturel ou de produits pétroliers soit par distillation de la houille. Le pouvoir calorifique supérieur de ce gaz sera voisin de 4,5 thermies environ par mètres cubes de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0° centigrade dans des limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 6. — Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage ou du périmètre de protection excédant une profondeur de 250 mètres devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet des Yvelines.

Art. 7. — Une redevance sera versée annuellement à l'Etat par Gaz de France dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances pris en application de l'article 40 du décret du 6 novembre 1962.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée jusqu'au 1er janvier 1991.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

OLIVIER GUICHARD.

Décret du 24 mars 1980 modifiant le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 17 février 1975, par laquelle Gaz de France (service national), dont le siège est à Paris (17e), 23, rue Philibert-Delorme, sollicite l'autorisation d'exploiter la structure de « Beynes Profond » dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu les mémoire, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du service interdépartemental de l'industrie et des mines d'Ile-de-France en date du 6 janvier 1977 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France émis au cours de sa séance du 23 mai 1977 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 avril 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible ;

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret du 28 mai 1968 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans le département de Seine-et-Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Le gaz sera emmagasiné, d'une part, dans les sables appartenant à l'horizon wealdien situés en-dessous de la couche argileuse imperméable du sommet de cet horizon et, d'autre part, dans les formations gréseuses et carbonatées appartenant à l'horizon séquanien situées en-dessous des calcaires imperméables du kimméridgien.

Art. 2. — L'article 5 du décret du 28 mai 1968 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Est autorisé l'emmagasinage d'un mélange de gaz naturels d'un pouvoir calorifique supérieur voisin de 11,6 kWh par mètre cube de gaz sec mesuré à 1,013 bar et 0 °Celsius, dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'industrie.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France

NOR : *INDE9200579D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz combustible, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) ;

Vu la demande présentée par Gaz de France le 22 août 1990 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 janvier 1992 ;

Vu le procès-verbal de la conférence interministérielle en date du 7 avril 1992,

Décrète :

Art. 1er. – L'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France (service national) par décret du 28 mai 1968 susvisé sur le territoire des communes de Beynes, Marcq, Saulx-Marchaix, Thoiry, Vicq et Andelu, dans le département des Yvelines, est renouvelée jusqu'au 1er janvier 2006.

Art. 2. – Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret du 27 mai 2010 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes » (Yvelines) à GDF Suez

NOR : *DEVE0917738D*

Par décret en date du 27 mai 2010, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Beynes », accordée par le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Beynes (Yvelines) et le décret du 12 août 1992 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible accordée à Gaz de France, portant sur partie du territoire des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq, dans le département des Yvelines, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2030.

Le texte complet du décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Yvelines, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

– l'affichage à la préfecture des Yvelines et dans les communes ci-dessus mentionnées ;
– la publication au recueil des actes administratifs de cette préfecture ;
– la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

storengy

Centre d'Expertise
Département Expertise Sous-Sol

CONCESSION DE STOCKAGE DE "BEYNES"

Périmètre de la concession de stockage
et du périmètre de protection associé

DATE : 16/04/2015		Echelle : 1/25 000

Limites des communes

Périmètres

PROTECTION

STOCKAGE

Système de référencement
Lambert 93 RGF 93

Scan 50® ©IGN2001

0 2,5 5 Km

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP)

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publiques
B– Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), en application des articles L.562-1 à L.562-8 et L.567-2 et L567-3 du code de l'environnement, et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), institués par l'article L.174-5 du code minier et mis en œuvre dans les conditions prévues par les articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement pour les PPRN. Les plans d'exposition aux risques, les plans de surfaces submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme valent PPRN[1]..

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

[1] L'article R. 111-3 du code de l'urbanisme relatif aux périmètres de risques a été abrogé par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, avant qu'un nouvel article R. 111-3 soit réintroduit en 2007, faisant référence à des nuisances graves, dont le bruit, mais sans lien avec la rédaction précédente et ne concernant pas les PPRNP.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

En outre, ils ont pour objet de définir dans les zones exposées aux risques et dans les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- Article 5 (paragraphe1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

-Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

- Article L.174-5 du nouveau code minier[2]
- Articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;
- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

Fonctionnement général des donnés PPR

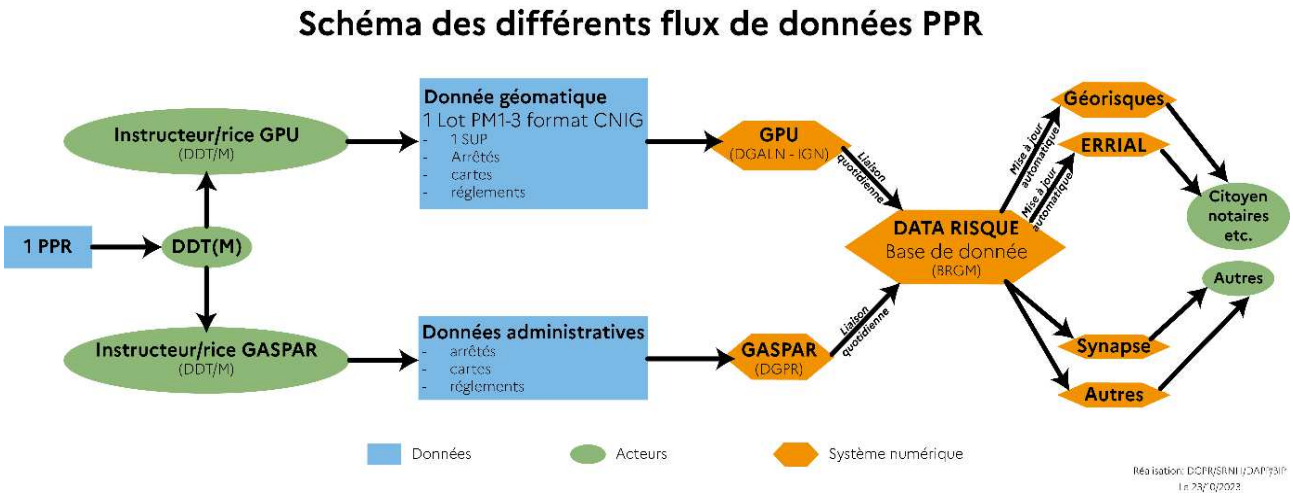

[2] Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles ».

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l' autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. La DREAL désigne l'autorité compétente (services DREAL ou DDTM). L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDT-M) ou à d'autres prestataires.
Il appartient aux DDT-M des départements concernés par un PPRN interdépartemental de s'entendre sur les modalités de versement du PPRN interdépartemental approuvé sur le géoportail de l'urbanisme, l'essentiel étant de s'assurer de la cohérence de données téléchargées sur le géoportail de l'urbanisme, et de faire en sorte qu'il n'y ait qu'une seule donnée pour chaque commune de chaque département.

2.2 Où trouver les documents de base

Préfecture du département

Services risques des DDT et/ou DREAL

Annexes des PLU, des PLUi et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ainsi que des pièces constitutives du PPR (rapport de présentation, règlement et zonage réglementaire).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

Le système de coordonnée de référence doit être conforme à l'arrêté du 5 mars 2019 portant application du décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038203601

Zone géographique	Acronyme	Intitulé
France métropolitaine	RGF93LAMB93	Réseau géodésique français 1993
Antilles françaises	RGAF09UTM20	Réseau géodésique des Antilles françaises 2009
Guyane	RGFG95UTM22	Réseau géodésique français de Guyane 1995
La Réunion	RGR92UTM40S	Réseau géodésique de La Réunion 1992
Mayotte	RGM04UTM38S	Réseau géodésique de Mayotte 2004
Saint-Pierre-et-Miquelon	RGSPM06U21	Réseau géodésique de St-Pierre-et-Miquelon 2006

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Règles de gestion du GPU :

PPR = 1 lot = 1 SUP (Si deux PPR alors il doit y avoir deux SUP)

Dès qu'un arrêté d'approbation est signé, cela engendre une modification du GPU.
Il n'est pas nécessaire de procéder à une dépublication : la dernière version de l'arrêté sera celle

affichée par le GPU.
Le GPU peut stocker jusqu'à 3 archives pour le même lot.

Deux SUP peuvent se superposer, il s'agit de deux PPR différents.

Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en déduire celles nécessaires à l'alimentation du GPU.

Il convient donc de numériser le zonage réglementaire du PPR dont sera déduit le périmètre pour composer l'assiette de la SUP PM1 après ajout des attributs propres aux servitudes.

Déroulement du processus de numérisation :

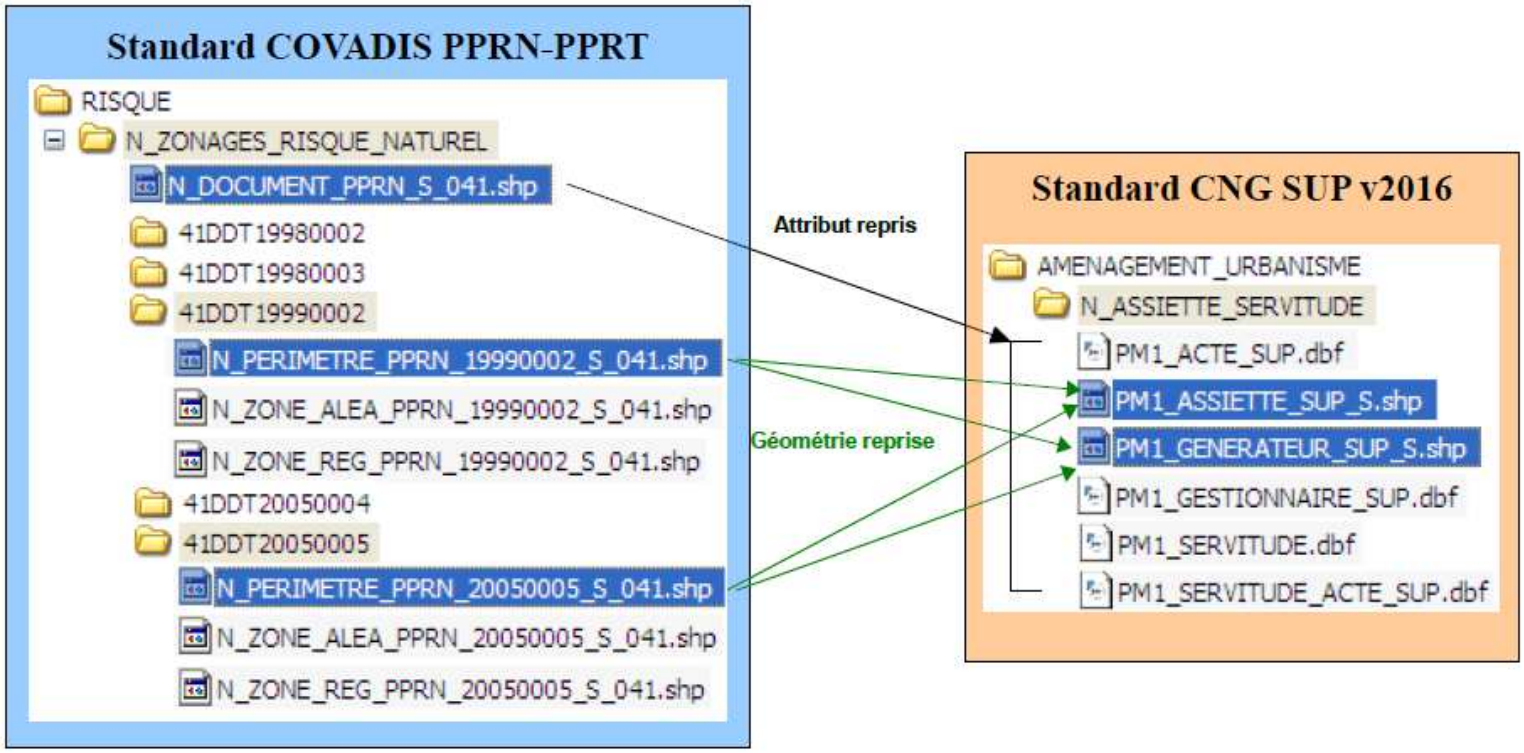

Articulations des standards COVADIS PPR et CNIG SUP

Les géométries des tables assiette et générateur de la servitude PM1 ne sont pas numérisées mais extraites à partir des géométries correspondantes aux différents périmètres des PPR.

Etapes pour les numérisations des PPR et des SUP

1. Numériser le zonage réglementaire du PPR. Si la géométrie du zonage réglementaire et des zones d'aléas est parfaitement cohérente, la numérisation du zonage des aléas peut être déduite du zonage réglementaire par union des zones aléas. Cette pratique permet d'effectuer une seule opération de numérisation.

2. Créer le périmètre PPR (enveloppe) par union de l'ensemble des objets géographiques du zonage réglementaire ou du zonage des aléas (cas des atlas des zones inondables ou des zones de mouvement de terrain).

3. Saisir les données attributaires des tables du standard PPR afin de disposer de certaines informations pour les tables du standard CNIG SUP.

4. Créer la servitude PM1 (générateur et assiette) après la reprise intégrale de la géométrie du périmètre PPR.

5. Saisir les données attributaires associées aux tables des servitudes en cohérence avec les tables (N_DOCUMENT_PPR(N/T), N_PERIMETRE_PPR(N/T) du standard COVADIS PPR pour notamment les attributs : (nomSupLitt, dateMaj, srcGeoGen, dateSrcGen, srcGeoAss, dateSrcAss, dateDecis).

Le générateur et l'assiette

Le générateur et l'assiette sont des objets géométriques de type surfacique représentés par un ou plusieurs polygones.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication, et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée). Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude est l'assiette.

Quand, à l'issue de la révision d'un PPRN, un périmètre a été retiré du périmètre global du PPRN, le périmètre retiré du PPRN ne figure plus dans le GPU, puisqu'il n'est plus couvert par la SUP constituée par le PPRN révisé.

Mise à jour des données SUP publiées sur le GPU suite à une procédure de modification, de révision ou d'abrogation d'un PPR

Procédure de PPRN	Actions à réaliser	Incidences sur le lot publié sur le géoportail de l'urbanisme
Modification du PPRN	Mise à jour des données : zonages, arrêtés, règlements, documents annexes	Republier le nouveau lot sans dépublier les anciennes données
Révision complète du PPRN	L'ancienne procédure abrogée, la mise à jour des données nécessite de supprimer les anciennes données	Republier le nouveau lot
Révision partielle du PPRN (sur une ou plusieurs communes/aléas)	Mettre à jour les données en soustrayant/ajoutant la ou les communes/aléas des périmètres et zonages concernés par la révision partielle et ajouter les documents annexes mis à jour	Publier un nouveau lot avec les communes sur lesquelles le PPRN a été révisé

Abrogation complète du PPRN	Mettre à jour la SUP et les documents annexes sans la commune et l'aléa abrogés	Republier le lot à jour
Abrogation partielle du PPRN sur une ou plusieurs communes/aléas	Mettre à jour la procédure de PPRN en soustrayant la ou les communes/aléas des périmètres et zonages du PPRN, et ajouter les documents annexes mis à jour	Republier le lot à jour

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires

Direction générale de la prévention des risques

Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'élaboration (articles L. 562-1, L. 562-3, L. 562-4, L. 562-7, L.562-8, L.567-2 et 3,, R. 562-1 à R. 562-11du code de l'environnement)

- Prescription de l'élaboration du plan par arrêté préfectoral ;
- Enquête publique ;
- Approbation du plan par arrêté préfectoral ;
- Annexion du PPR approuvé au document d'urbanisme (PLUI, PLU) ou à la carte communale.

Procédure de révision (articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Procédure de modification (articles L. 562-4-1, article L.562-4-2, article L.567-3, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification du PPRN peut également consister à abroger les dispositions relatives au recul du trait de côte du PPRN dans une ou plusieurs communes à la suite de l'entrée en vigueur d'un document d'urbanisme intégrant les dispositions relatives au recul du trait de côte en application du paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme.

En outre, lorsqu'un PPRN inondation ne définit pas d'exceptions au sens du 5° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, définir de telles exceptions et les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée, par une décision motivée rendue publique.

Ces exceptions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises au terme de la procédure de modification du plan, prévue au II de l'article L.562-4-1, achevée dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la décision du représentant de l'État dans le département.

Enfin, selon l'article L.567-3 du code de l'environnement, la procédure de modification simplifiée du plan de prévention des risques incendies de forêt vise à faciliter l'évolution du plan de prévention des risques incendie de forêt après la réalisation de mesures particulières rendues obligatoires pour une collectivité territoriale ou une association syndicale autorisée, notamment de travaux de prévention ou de protection, tout en ne remettant pas en cause l'économie générale de celui-ci.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service de l'urbanisme des territoires (SUT)
Unité planification (UP)

Note de synthèse

Risques liés aux carrières souterraines et aux cavités abandonnées

Yvelines

1) La problématique des risques naturels d'effondrement d'anciennes carrières souterraines

Le sous-sol de l'Île-de-France comporte en abondance des matériaux utiles, employés historiquement comme pierre à bâtir.

Ces matériaux ont été exploités pour partie à ciel ouvert, pour partie en souterrain.

De ce fait, le département des Yvelines est particulièrement exposé aux risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées (112 communes « sous-minées » dans les Yvelines), et principalement à ceux d'effondrement d'anciennes carrières souterraines ainsi que de chute dans des cavités abandonnées.

2) L'inspection générale des carrières (IGC)

C'est un service interdépartemental commun aux conseils départementaux des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne.

Sa mission principale est de rassembler et de tenir à jour les informations concernant les anciennes carrières souterraines abandonnées, à l'aide de carte et de base de données.

Il assure aussi une mission d'information à l'attention des collectivités territoriales, des professionnels et du public (gratuite ou payante).

(Inspection Générale des Carrières - 2, place André Mignot 78012 Versailles)

3) La reconnaissance des zones à cavités

Les périmètres délimitant les zones affectées ou susceptibles d'avoir été affectées par des travaux souterrains dans le département des Yvelines, du Val d' Oise et de l'Essonne sont consultables sur le site d'information de l'inspection générale des carrières (https://igc-versailles.fr/).

On peut y distinguer, d'une part :

- les communes concernées par le risque carrières souterraines ou cavités abandonnées par département (2021)

  (IGC/données/communes/Yvelines : https://igc-versailles.fr/donnees/communes)

D'autre part :

- les zones de risques délimitées par arrêté préfectoral en application de l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme, valant Plan de prévention des risques (PPR) ;
- les zones réglementées par un Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) (servitude d'utilité publique : PM1) ;
- les zones non-réglementées (zones potentiellement à risque + zones à cavités identifiées).

  (IGC/données/zonage/Yvelines : http://www.igc-versailles.fr/yvelines.html).

Enfin :

- les zones cartographiées par l'IGC, sous la forme d'atlas, divisé sur le modèle cadastral, en sections (échelles 1/1000 – 1/2500), dont la cartographie est terminée, provisoire ou non réalisée.

  (IGC/données/cartes : https://igc-versailles.fr/donnees/cartes)

4) La prise en compte de ce risque dans les documents d'urbanisme

Afin d'améliorer la prévention des risques naturels, la protection des personnes et la pérennité des constructions, il est conseillé de déplacer les projets d'aménagement en dehors de ces zones, ou d'énoncer clairement dans le document d'urbanisme les contraintes constructives auxquelles ils seront soumis.

Le cas échéant, le document d'urbanisme peut être complété par les mentions suivantes.

Elles sont à adapter à la situation de la commune et de son document d'urbanisme.

- Dans le rapport de présentation :

  - mentionner l'existence d'une problématique des risques liés aux carrières souterraines et aux cavités abandonnées ;
  - reproduire la cartographie des zones de cavités identifiées ou potentielles (cf IGC) ;
  - rappeler l'existence des servitudes d'utilité publique applicables au territoire.

- Dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

  - le parti d'aménagement mis en œuvre par le PADD doit préférentiellement positionner les projets d'aménagement en dehors des zones de carrières souterraines ;
  - le PADD doit énoncer des orientations particulières pour ce risque naturel.

- Dans le règlement écrit

Le règlement écrit doit intégrer des dispositions spécifiques, applicables aux zones de carrières souterraines.

Des exemples de formulation vous sont proposés ci après.

Dans les dispositions générales et/ou dans le corps du règlement

D'une façon générale :

- rappeler l'existence de risques liés aux carrières souterraines et aux cavités abandonnées ;
- faire référence aux documents réglementaires en vigueur sur le territoire (les servitudes d'utilité publiques, etc) :

- mentionner que « S*i une collectivité a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine abandonnée inconnue, elle doit en informer le préfet ainsi que le président du conseil départemental (Article L.563-6 du Code de l'environnement)* » ;
- mentionner qu' « *À l'intérieur de la zone où figurent d'anciennes carrières souterraines, les projets de constructions peuvent faire l'objet d'un avis de l'inspection générale des carrières. Les permis de construire peuvent n'être acceptés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales ou être refusés en application des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.* ».
- rappeler que le service de l'inspection générale des carrières (IGC) peut être interrogée par les services instructeurs des documents d'urbanisme, dans le cadre de sa mission de renseignements techniques et de recommandations auprès des collectivités.

Les périmètres de risque liés aux anciennes carrières abandonnées sont des secteurs très sensibles aux nouvelles arrivées d'eaux.

Les habitations doivent donc faire l'objet d'un règlement spécifique, tel que :

> *« À l'intérieur des zones où figurent d'anciennes carrières souterraines les règles suivantes sont à observer :*
>
> *Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées devront être raccordés aux infrastructures publiques, ils devront être étanches et faire l'objet de contrôle d'étanchéité ; en cas d'absence de collecteur, les dispositifs autonomes devront être conformes à la réglementation en vigueur.*
>
> *Les rejets directs dans le milieu naturel ou les excavations souterraines sont à proscrire ainsi que d'une manière générale toute injection ponctuelle dans le sous-sol. »*

- <u>Sur le plan de zonage réglementaire :</u>
  - délimiter les secteurs où l'urbanisation est exclue (zones inconstructibles) ou limitée et soumise à prescriptions, en raison de l'intensité des phénomènes de risque liés aux carrières souterraines et aux cavités abandonnées.

- <u>Dans les annexes du plan local d'urbanisme</u>

Dans <u>la liste des servitudes d'utilité publique :</u>

- mentionner l'arrêté préfectoral n° 86-400 du 5 août 1986, portant délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, en application de l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme et valant plan de prévention des risques (loi 95-101 du 02/02/1995) ;
- mentionner les plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles en vigueur.

Sur <u>le plan des servitudes d'utilité publique :</u>

- reporter les périmètres des plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles en vigueur.

Dans les <u>autres documents annexés et à titre informatif :</u>

- annexer la cartographie des zonages non-réglementaires localisant des cavités identifiées ainsi que des zones potentiellement à risque ;
- annexer la présente note.

5) Autres remarques

Sur l'arrêté préfectoral n° 86-400 du 5 août 1986,

Aux termes de l'article L.562-6 du Code de l'Environnement, les périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines valent plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).

À ce titre, cette servitude d'utilité publique (codifiée PM1) doit donc figurer en annexe du plan local d'urbanisme, au titre du risque de mouvements de terrains (risque d'effondrement ou d'affaissement du sol). Elle ne doit pas être confondue avec d'autres servitudes découlant de la réglementation minière.

Dans le département des Yvelines, cette servitude a été actée par l'arrêté préfectoral n° 86-400 du 5 août 1986, portant délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme et valant plan de prévention des risques (loi 95-101 du 02/02/1995).

Cet arrêté prescrit des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions dans le cadre d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol d'un plan de prévention des risques naturels (ou arrêté valant plan de prévention des risques naturels).

Il doit être annexé au plan local d'urbanisme.

Le service gestionnaire de cette servitude

est l'inspection générale des carrières (IGC).

(2 place André Mignot 78012 Versailles cedex)

PMJ

ML MJ MOF CB VC NB

Direction de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Logement

1er Bureau. — URBANISME.

Arrêté n° 86-400 du 5 août 1986 relatif à la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines abandonnées

Le Préfet, Commissaire de la République du département des Yvelines,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967 portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

Vu l'arrêté, en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : Ablis, Andrésy, Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Bennecourt, Boinville-le-Gaillard, Bois-d'Arcy, Bouafle, Bougival, Bourdonné, Les Bréviaires, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Cernay-la-Ville, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Châteaufort, Chavenay, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Crespières, Dampierre-en-Yvelines, Davron, Emancé, Les Essarts-le-Roi, Evecquemont, Feucherolles, Gaillon-sur-Montcient, Garancières, Gazeran, Gommecourt, Goussonville, Guyancourt, Hardricourt, Hermeray, Houdan, Houilles, Issou, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lévis-Saint-Nom, Limay, Longvilliers, Louveciennes, Magny-les-Hameaux, Maincourt - sur - Yvette, Maisons - Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mareil-sur-Mauldre, Marly-le-Roi, Maule, Maurecourt, Médan, Méré, Méricourt, Le Mesnil-le-Roi, Le Mesnil-Saint-Denis, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montchauvet, Montesson, Montigny-le-Bretonneux, Mousseaux-sur-Seine, Orcemont, Le Pecq, Le Perray-en-Yvelines, Poissy, Le Port-Marly, Port-Villez, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Rolleboise, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Forget, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Hilarion, Saint-Lambert, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Nom-la-Bretèche, Sartrouville, Sonchamp, Thiverval-Grignon, Thoiry, Trappes, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vernouillet, La Verrière, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Viroflay ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus et les conclusions de la Commission d'enquête ;

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

Vu l'arrêté, en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : Bouafle, Chapet, Chavenay, Coignières, Longvilliers, Mantes-la-Jolie, Montesson, Le Perray-en-Yvelines, Raizeux, Rochefort-en-Yvelines, Sartrouville, Vaux-sur-Seine, Villennes-sur-Seine ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

Considérant le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

Considérant la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

Considérant que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution desdits travaux ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article premier. — En application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Art. 2. — A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Art. 3. — L'arrêté sera notifié à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de : Ablis, Andrésy, Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Bennecourt, Boinville-le-Gaillard, Bois-d'Arcy, Bouafle, Bougival, Bourdonné, Les Bréviaires, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Cernay-la-Ville, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Châteaufort, Chavenay, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Crespières, Dampierre-en-Yvelines, Davron, Emancé, Les Essarts-le-Roi, Evecquemont, Feucherolles, Gaillon-sur-Montcient, Garancières, Gazeran, Gommecourt, Goussonville,

Guyancourt, Hardricourt, Hermeray, Houdan, Houilles, Issou, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lévis-Saint-Nom, Limay, Longvilliers, Louveciennes, Magny-les-Hameaux, Maincourt-sur-Yvette, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mareil-sur-Mauldre, Marly-le-Roi, Maule, Maurecourt, Médan, Méré, Méricourt, Le Mesnil-le-Roi, Le Mesnil-Saint-Denis, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montchauvet, Montesson, Montigny-le-Bretonneux, Mousseaux-sur-Seine, Orcemont, Le Pecq, Le Perray-en-Yvelines, Poissy, Le Port-Marly, Port-Villez, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Rolleboise, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Forget, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Hilarion, Saint-Lambert, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Nom-la-Bretèche, Sartrouville, Sonchamp, Thiverval-Grignon, Thoiry, Trappes, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vernouillet, La Verrière, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Viroflay.

Ampliation en sera adressée à :

— M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur général des Carrières ; M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Commissaires adjoints de la République des arrondissements de Versailles, Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection générale des Carrières, 50, rue Rémilly, 78000 Versailles, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

ART. 5. — M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur départemental de l'Equipement, Mmes et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 5 août 1986.

Le Préfet, Commissaire de la République du département des Yvelines,

Jean-Pierre DELPONT.

DIRECTION DE L'URBANISME
L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article ler - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOIS SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

POUR COPIE CONFORME
LE PREFET DES YVELINES
Pour la Délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

PROJET DE COMMENTAIRE
DE L'ARRETE DE DELIMITATION
DES ZONES DE RISQUE

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...

L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractèristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessairesassortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractèristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractèristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des construction

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

COIGNIERES (78)

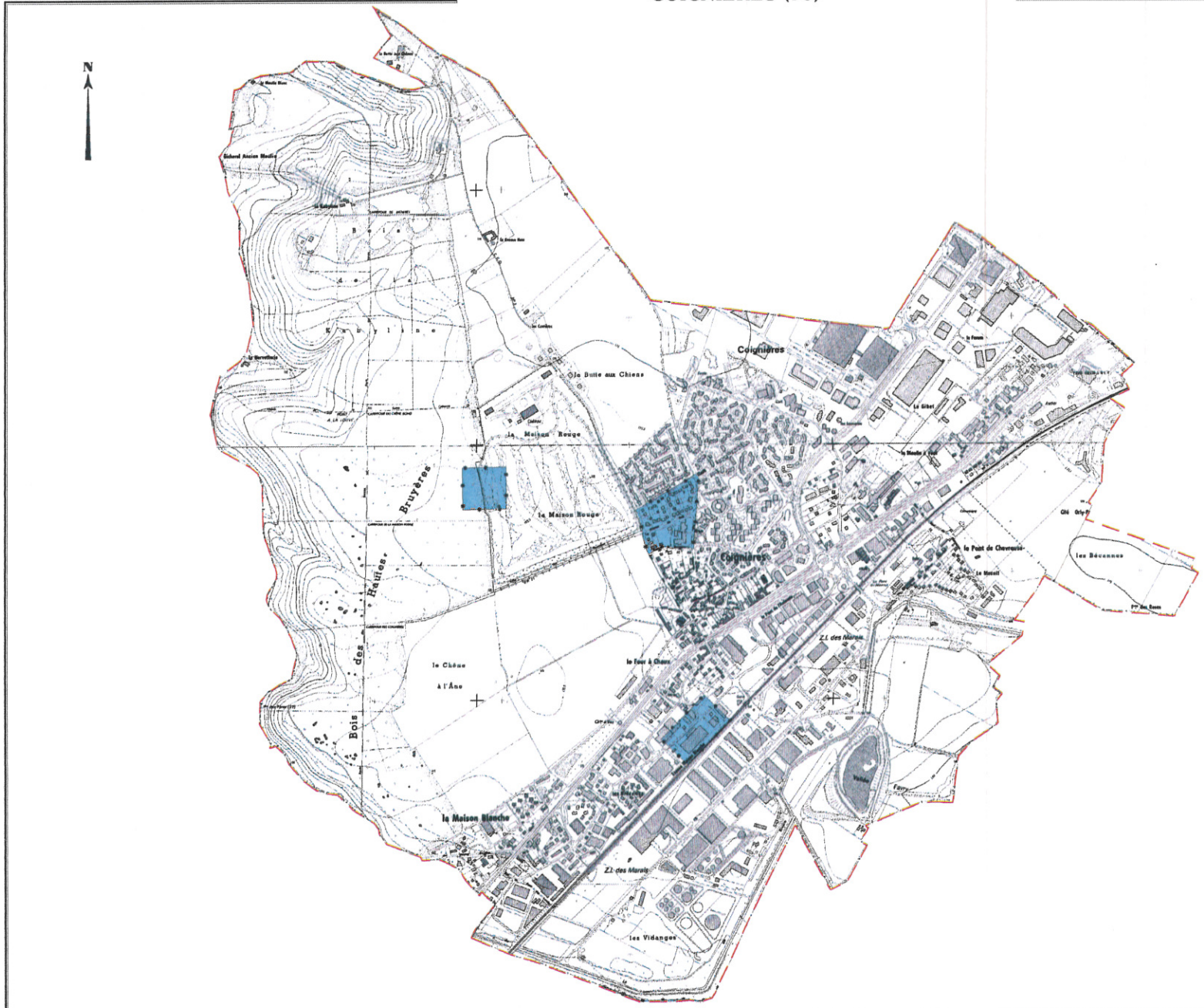

Tableau d'assemblage des communes des Yvelines

COIGNIERES

ZONAGE DES CAVITES SOUTERRAINES

Zonage P.P.R.(Décret R.111.3) – Arrêté Préfectoral du 05/05/1995

Zonage P.P.R. – Arrêté Préfectoral du

Zonage non réglementaire

Limite de commune — Superficie: 841ha

Nature géologique du niveau exploité

Gypse | Calcaire | Craie | Marnière 11ha | Divers (souterrain, ...)

Edité par l'INSPECTION GENERALE des CARRIERES en 2000

DEPARTEMENTS des YVELINES , du VAL D'OISE et de l'ESSONNE

EXTRAITS DE LA REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DES YVELINES HORS CONTRAINTES DE FAIT ET HORS PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DE TYPE 1

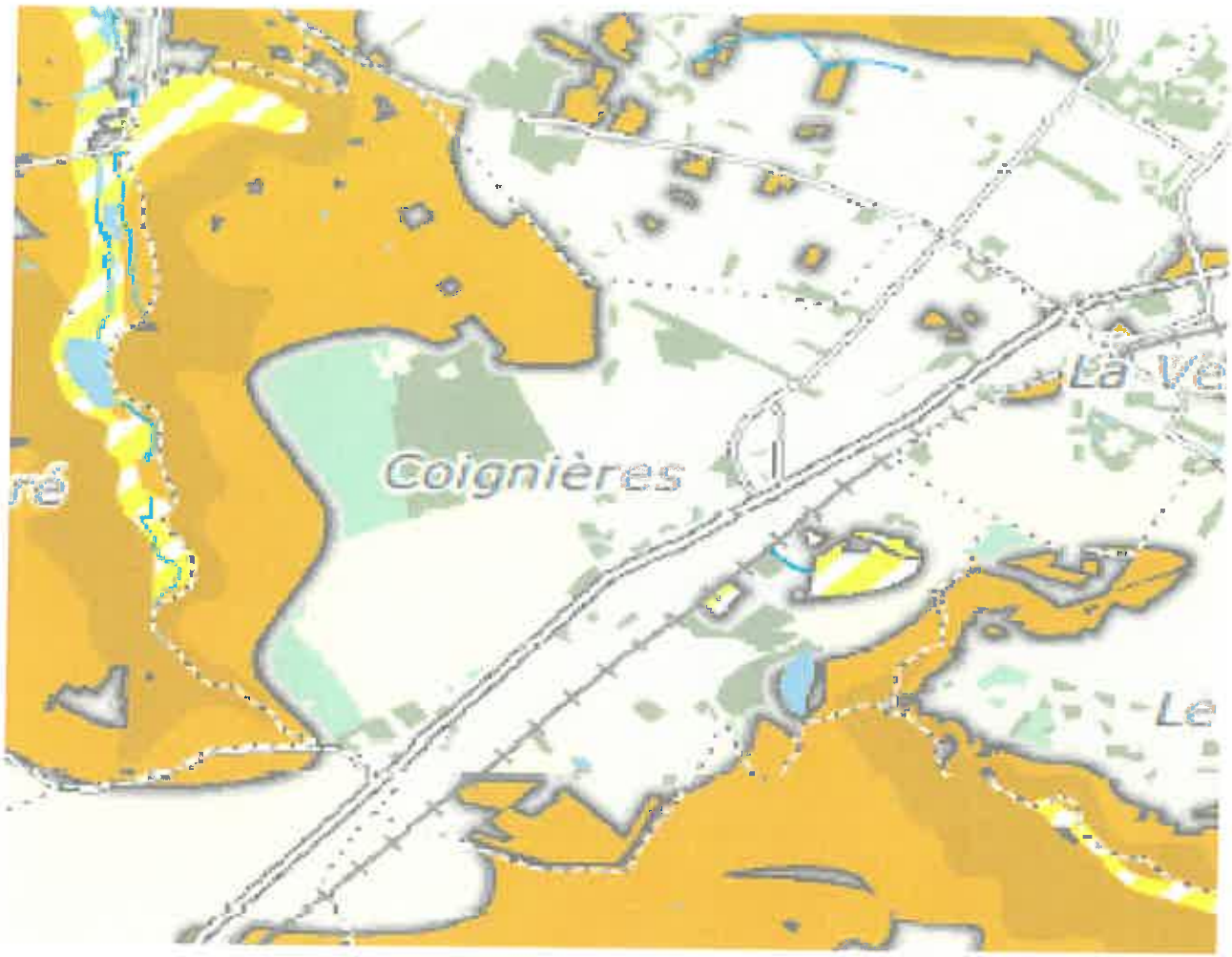

Types de matériaux

Granulats alluvionnaires
- alluvions récentes
- alluvions anciennes de bas à moyen niveau
- alluvions anciennes de haut à très haut niveau

Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles
- indifférenciés à l'affleurement
- indifférenciés sous recouvrement de moins de 15 m

Sables
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 10 m

Silex et chailles
- à l'affleurement
- sous faible recouvrement (limons)

Silice ultrapure
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Calcaires, marnes et argiles à ciment
- à l'affleurement
- sous recouvrement (D/E<1,5)
- sous recouvrement (D/E<1,5)

Calcaires industriels
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 15 m

Argiles nobles (céramiques et réfractaires)
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 30 m

Argiles communes (tuiles et briques)
- à l'affleurement
- sous recouvrement de moins de 20 m

Gypse
- faible moyenne, sous recouvrement

Autres matériaux
- Pierres dimensionnelles à l'affleurement

Limites administratives
- régionale
- départementale
- communale

Voies de communications
- autoroute, voie rapide
- nationale
- départementale
- voie ferrée

Hydrologie
- fleuves principaux
- rivières
- autres cours d'eau permanents
- canal
- aqueduc

Occupation du sol
- bois et forêts
- espace rural
- eau
- urbain ouvert
- urbain construit

Extérieur IDF : Fond Corine land cover 2006 © IFEN
- Forêts et milieux semi-naturels
- Surfaces en eau
- Territoires artificialisés

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'URBANISME

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux

---

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 à R 11.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE

.../...

BONNELLES
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLES-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES)
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
MEULAN
VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
LE PECQ
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC
HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-SANS-AVOIR
BULLION
COURGENT
JAMBVILLE
MAREIL-LE-GUYON
MONTCHAUVET
MULENCE
ORGERUS
PERDREAUVILLE
PRUNAY-LE-TEMPLE
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

ARTICLE 1.
Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou règlementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE
ABLIS
ADAINVILLE
ARNOUVILLE-LES-MANTES
AUFFARGIS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL
AULNAY-SUR-MAULDRE
BAZAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE
BEYNES
BLARU
BOISSETS
BOISSIERE-ECOLE (LA)
BOISSY-MAUVOISIN
BOISSY-SANS-AVOIR
BONNELLE
BOUAFLE
BOURDONNE
BREVAL
BRUEIL-EN-VEXIN
BUC
BULLION
CELLE-LES-BORDES (LA)
CERNAY-LA-VILLE
CHAMBOURCY
CHAPET
CHATEAUFORT
CHEVREUSE
CHOISEL
CIVRY-LA-FORET
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
COIGNIERES
CONDE-SUR-VESGRE
DAVRON
COURGENT
CRESPIERES
DAMMARTIN-EN-SERVE
DAMPIERRE-EN-YVELINES
DANNEMARIE
ECQUEVILLY
ELANCOURT
EMANCE
EPONE
ESSARTS-LE-ROI (LES-
FALAISE (LA)
FAVRIEUX
FLACOURT
FLEXANVILLE
FLINS-NEUVE-EGLISE
FONTENAY-SAINT-PERE
FOURQUEUX
LONGNES
LONGVILLIERS
MAGNY-LES-HAMEAUX
MANTES-LA-VILLE
MAREIL-LE-GUYON
MAREIL-SUR-MAULDRE
MAULE
MAULETTE
MAUREPAS
MENERVILLE
MERE
MESNULS (LES)
MILLEMONT
MITTAINVILLE
MONTAINVILLE
MONTALET-LE-BOIS
MONTCHAUVET
MONTFORT-L'AMAURY
MORAINVILLIERS
MULCENT
MUREAUX (LES)
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
NEAUPHLE-LE-VIEUX
NEAUPHLETTE
NEZEL
OINVILLE-SUR-MONTCIENT
ORCEMONT
ORGERUS
ORGEVAL
ORPHIN
ORVILLIERS
OSMOY
PECQ (LE)
PERDREAUVILLE
PLAISIR
POIGNY-LA-FORET
PONTHEVRARD
PORT-VILLEZ
PRUNAY-LE-TEMPLE
PRUNAY-EN-YVELINES
QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
RAIZEUX
RAMBOUILLET
RENNEMOULIN
RICHEBOURG
ROCHEFORT-EN-YVELINES
ROSAY
ROSNY-SUR-SEINE
SAILLY
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT
GALLUIS
GAMBAIS
GAMBAISEUIL
GARANCIERES
GAZERAN
GOMMECOURT
GRESSEY
GROSROUVRE
GUITRANCOURT
GUYANCOURT
HERMERAY
HOUDAN
JAMBVILLE
JOUARS-PONTCHARTRAIN
JOUY-EN-JOSAS
LAINVILLE
LEVIS-SAINT-NOM
LIMETZ-VILLEZ
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
SAINT-HILARION
SAINT-LEGER-EN-YVELINES
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINTE-MESME
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SAINT-REMY-L'HONORE
SENLISSE
SEPTEUIL
SONCHAMP
TACOIGNIERES
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
THIVERVAL-GRIGNON
TILLY
TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
VERT
VICQ
VILLEPREUX
VILLIERS-SAINT-FREDERIC

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;

- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;

- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;

- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;

- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenceurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;

d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;

e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...) ;

c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.
Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.
Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

1° - à la mairie des communes concernées,
2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT

PREFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ

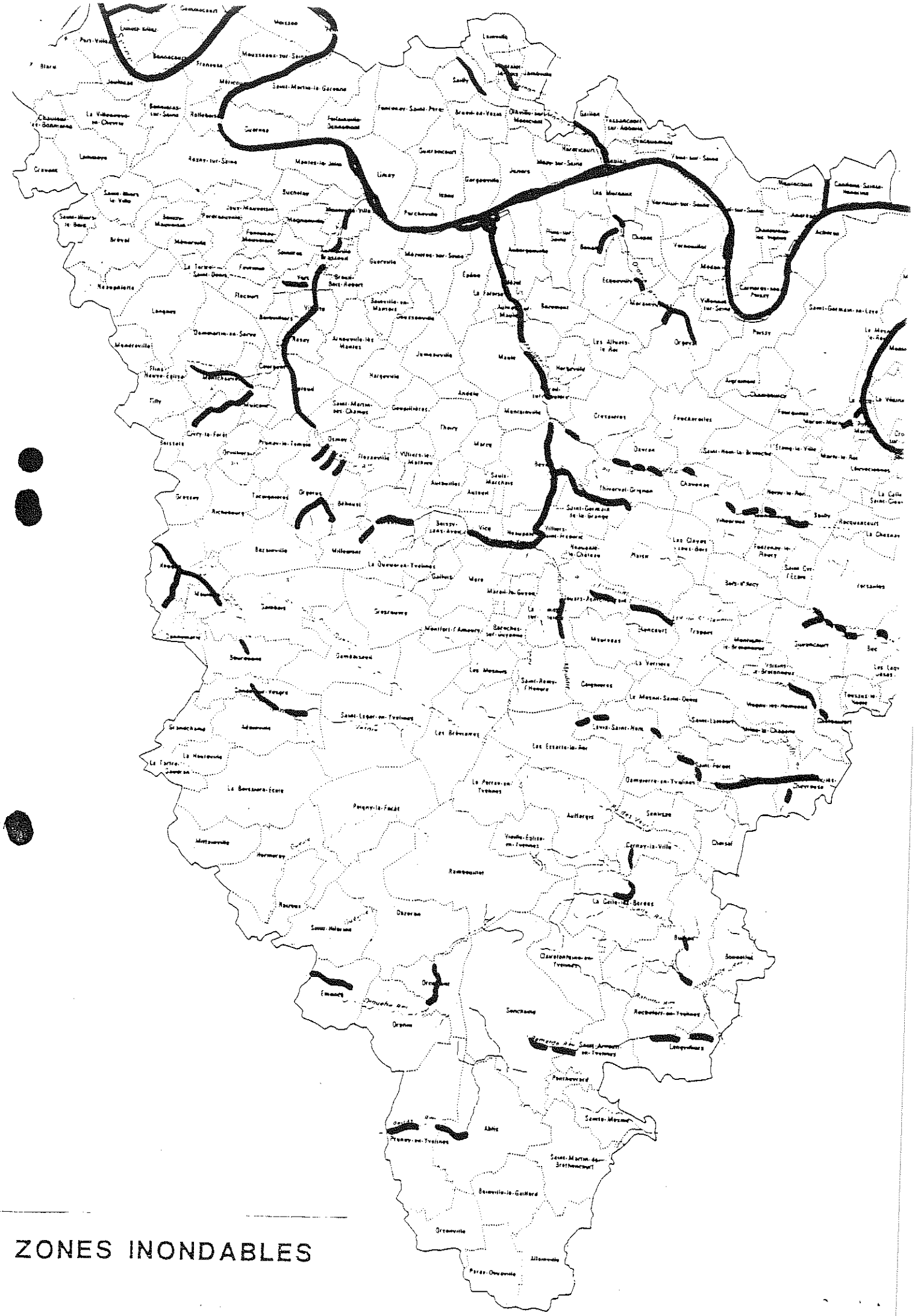

ZONES INONDABLES

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PM3

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) établis en application des articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRT délimitent, pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité des populations voisines, un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature, de la probabilité et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et définissent des mesures dans le but de protéger les populations.

Au sein de ce périmètre, sont délimitées, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future ;
- des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, au sein desquels peuvent être délimités :
  - des secteurs dits de délaissement, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-5 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à ciné tique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;
  - des secteurs dits d'expropriation, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide pré sentant un danger très grave pour la vie humaine.

1.2 Références législatives et réglementaires

Les PPRT ont été institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Les dispositions applicables figurent aux articles L. 515-15 et suivants et R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restrictions de diffusion

Les PPRT établis pour les installations non militaires ne font pas l'objet de restrictions défense.

En effet, conformément à l'instruction du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO, il convient de distinguer les données relatives à un établissement SEVESO en fonction de leur caractère sensible vis-à-vis de la sûreté et de leur utilité pour l'information du public.
Concernant les PPRT, l'instruction prévoit que les documents constituants le PPRT (dont le zonage réglementaire) « *ont vocation à rester accessibles au public* ».
Le GPU ne publiant que l'assiette de la servitude et l'arrêté d'approbation, « *informations non confidentielles utiles pour l'information du public et ne présentant aucun caractère sensible vis-à-vis de la sûreté* », aucune restriction défense n'est fixée.

Les PPRT établis pour des installations militaires feront l'objet de restriction Défense.

2 Processus de numérisation

Attention : La fiche ne concerne que la numérisation des PPRT non militaires

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le

portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDT-M) ou à d'autres prestataires.

2.2 Où trouver les documents de base

Préfecture du département
Services risques des DDT et/ou DREAL
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via

le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.Versement de la SUP dans GeoIDE. Le GPU moissonnera GeoIDE.

Attention : Intégration du standard CNIG SUP 2016 dans GeoIDE

Le serveur de gabarit de GeoIDE ne peut actuellement accepter plusieurs formats de standards. En janvier 2018, le standard CNIG SUP 2016 sera substitué au standard 2013 dans le serveur de gabarit de GeoIDE.

Pour la bonne articulation GeoIDE/GPU, il est recommandé pour les services qui auraient d'ores et déjà publier des SUP PM3 dans GeoIDE à la version CNIG v2013 de :

1. ré-créer les nouveaux jeux de données au standrad CNIG V2016 avec le nouveau nommage des tables, les modifications des attributs et valeurs des attributs,
2. publier et répliquer les nouveaux jeux de données dans GeoIDE Base,
3. remplacer les jeux de données SUP (standard cnig v2013) par les nouveaux jeux de données (standard cnig v2016) dans les fiches de Méta données (MD) de GeoIde catalogue,
4. modifier le standard de gabarit correspondant à la nouvelle version du standard CNIG SUP v2016 sur la fiche MD,
5. se référer aux CSMD SUP publiées sur le site du CNIG http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732,
6. supprimer les anciens jeux de données SUP (standard cnig v2013) dans GeoIde-Base, après dé-réplication, dissociation de GeoIde catalogue et suppression des jeux de données des cartes de GeoIDECarto.

Un convertisseur automatique du standard 2013 au standard 2016 sera mis à disposition des services.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ainsi que des annexes (règlement et zonage réglementaire).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, cadastre DGI, BD Parcellaire
Précision :	1/10000 ou 1/25 000 selon le référentiel de la numérisation

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en déduire celles nécessaires à l'alimentation du GPU.

Il convient donc de numériser le zonage réglementaire du PPR dont sera déduit le périmètre pour composer l'assiette de la SUP PM3 après ajout des attributs propres aux servitudes.

Déroulement du processus de numérisation :

Les géométries des tables assiette et générateur de la servitude PM3 ne sont pas numérisées mais extraites à partir des géométries correspondantes aux différents périmètres des PPR.

Etapes pour les numérisations des PRRT et des SUP

1. Numériser le zonage réglementaire du PPRT.

2. Créer le périmètre PPRT (enveloppe) par union de l'ensemble des objets géographiques du zonage réglementaire .

3. Saisir les données attributaires des tables du standard PPR afin de disposer de certaines informations pour les tables du standard CNIG SUP.

4. Créer la servitude PM3 (générateur et assiette) après la reprise intégrale de la géométrie du périmètre PPRT.

5. Saisir les données attributaires associées aux tables des servitudes en cohérence avec les tables (N_DOCUMENT_PPR(N/T), N_PERIMETRE_PPR(N/T) du standard COVADIS PPR pour notamment les attributs : (nomSupLitt, dateMaj, srcGeoGen, dateSrcGen, srcGeoAss, dateSrcAss, dateDecis).

Le générateur et l'assiette

Le générateur et l'assiette sont des objets géométriques de type surfacique représentés par un ou plusieurs polygones.
L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRT (cette enveloppe peut être une surface trouée). Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude est l'assiette.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la
cohésion des territoires
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'élaboration

- arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration;

- enquête publique;

- arrêté préfectoral approuvant le plan;

- plan annexé au PLU ou à la carte communale.

Le PPRT comprend :

✗ des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs de risques ;

✗ un règlement ;

✗ les recommandations formulées en application de l'article L. 515-16-8 ;

✗ le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'article L. 515-17.

Procédure de révision (article R. 511-47 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Procédure de modification

Le PPRT peut être modifié suivant une procédure simplifiée si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse. Une consultation du public est organisée sans qu'il y ait lieu d'organiser une enquête publique.

Procédure d'abrogation (article R. 515-48 du code de l'environnement)

En cas de disparition totale et définitive du risque, et après avoir organisé une consultation du public, le Préfet abroge le PPRT sans qu'une enquête publique ne soit organisée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

Arrêté préfectoral
Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier de la société Raffinerie du Midi Communes de Coignières et Lévis Saint Nom

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V titre 1er et notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 et notamment la partie définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation par la société Raffinerie du Midi d'un dépôt pétrolier à Coignières et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015098-0001imposant des mesures de maîtrise des risques complémentaires ;

Vu l'étude de dangers remise le 23 janvier 2013 ;

Vu la version 2 de l'étude de dangers remise le 25 avril 2014, et complétée les 7 octobre, 14 novembre et 22 décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2015 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09068 DDD du 19 mai 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements TRAPIL et RAFFINERIE DU MIDI (dépôts pétroliers d'hydrocarbures) sur le territoire de Coignières ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 10-333B/DRE du 19 novembre 2010, n° 2011-214-0004 du 2 août 2011, n° 2012-227-0005 du 14 août 2012, n° 2013-169-0007 du 18 juin 2013, n° 2014339-0005 du 5 décembre 2014 et n° 2015345-0005 du 11 décembre 2015 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements Raffinerie du Midi et TRAPIL (dépôts d'hydrocarbures) sur le territoire de la commune de Coignières, prescrit par l'arrêté préfectoral n° 09-068-DDD du 19 mai 2009;

Vu les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 28 septembre 2009, 25 mars 2010, 9 mai 2011 et 13 avril 2015 ;

Vu le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT) dans sa version de décembre 2015 ;

Vu la lettre préfectorale du 12 mai 2015, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

Vu les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Yvelines :
- de la commune de Coignières par délibération du conseil municipal du 17 juin 2015 ;
- de la commune de Levis Saint Nom par délibération du conseil municipal du 29 juin 2015 ;
- de la société Raffinerie du Midi par courrier du 30 juin 2015,
- du Comité local d'information et de concertation (CLIC) de venu Commission de Suivi de Site (CSS) en sa séance du 29 mai 2015

Vu l'absence de délibération et valant avis favorable, conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement :
- du Conseil départemental des Yvelines,
- de la SNCF Réseaux (ex-RFF) ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015, portant ouverture d'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques -PPRT- autour du dépôt pétrolier exploité par la société Raffinerie du Midi à Coignières ;

Vu la décision du tribunal administratif de Versailles en date du 11 juin 2015 désignant M.Charles PITIE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2015 concluant à un avis favorable au projet de PPRT assorti d'une recommandation ;

Considérant que la société Raffinerie du Midi sur le territoire de la commune de Coignières comprend *des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement* ;

Considérant que le dépôt pétrolier exploité par Raffinerie du Midi à Coignières est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers susvisée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'une partie des communes de Coignières et Lévis Saint Nom sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société Raffinerie du Midi à Coignières par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier exploité par la société Raffinerie du Midi, implanté 51 rue de Osiers à Coignières, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques ainsi que les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L.515-16-1 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au I de l'article L515-16-2 ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L.515-16-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-068/DDD du 19 mai 2009 susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Coignières et Lévis Saint Nom et au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Coignières et Lévis Saint Nom attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Yvelines.

Article 5 :
Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré, par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 6 :
Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Coignières et Lévis Saint Nom ainsi qu'à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Rambouillet et sur le site internet de la DRIEE (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/).

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique.
Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Coignières et Lévis Sains Nom dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif – Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Coignières et Lévis Saint Nom, le président de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 JAN. 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE
UNITÉ TERRITORIALE DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

**AUTOUR DU DEPOT D'HYDROCARBURES
DE LA SOCIETE RAFFINERIE DU MIDI**

COMMUNES DE COIGNIERES ET DE LEVIS SAINT-NOM

Approuvé par arrêté préfectoral du

- Note de présentation
- **Plan de zonage réglementaire**
- Règlement
- Recommandations

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE
UNITE TERRITORIALE DES YVELINES

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

AUTOUR DU DEPOT D'HYDROCARBURES DE LA SOCIETE RAFFINERIE DU MIDI

COMMUNES DE COIGNIERES ET LEVIS SAINT-NOM

Approuvé par arrêté préfectoral du

- Note de présentation
- **Plan de zonage réglementaire**
- Règlement
- Recommandations

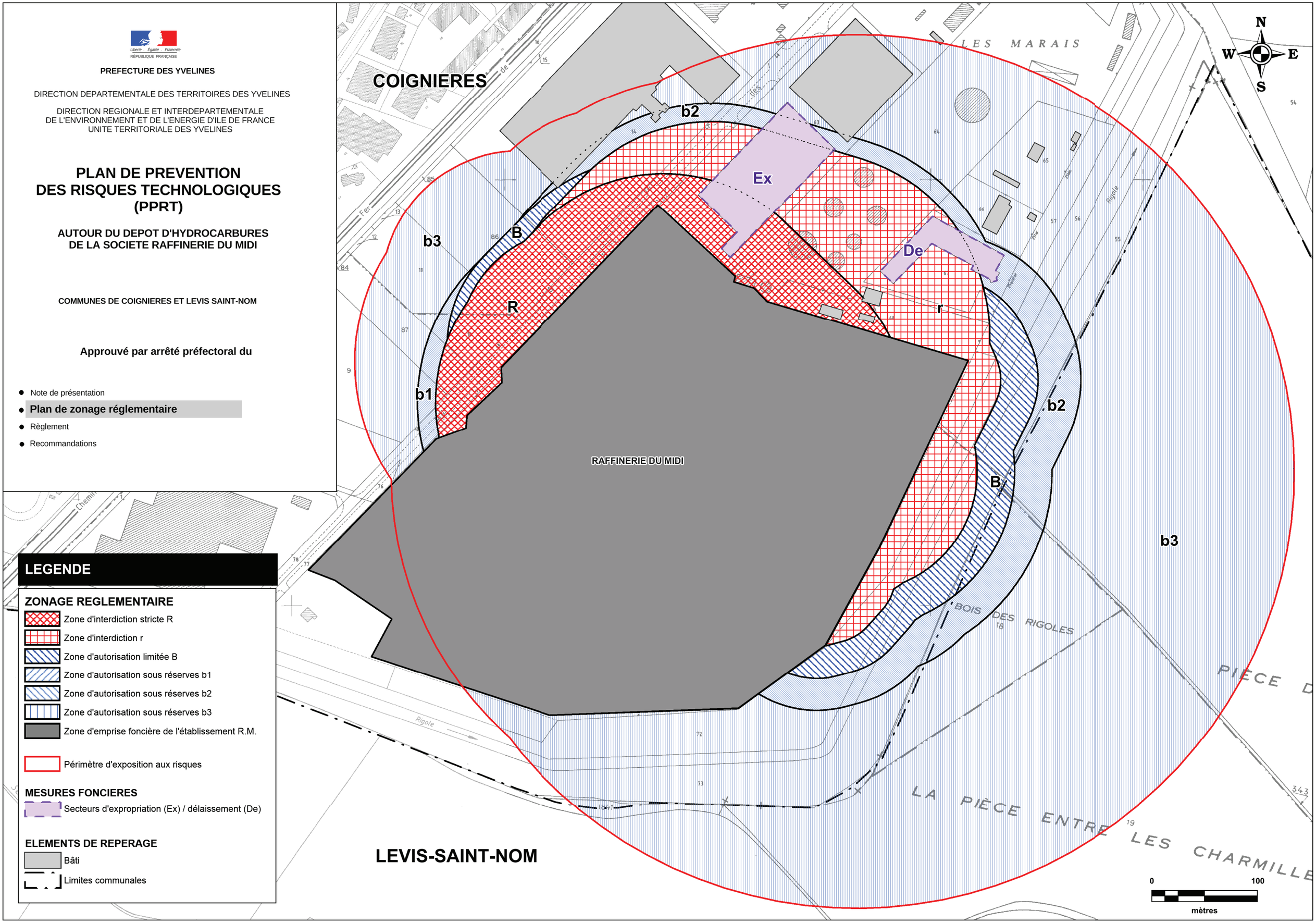

LEGENDE

ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Zone d'interdiction stricte R
- Zone d'interdiction r
- Zone d'autorisation limitée B
- Zone d'autorisation sous réserves b1
- Zone d'autorisation sous réserves b2
- Zone d'autorisation sous réserves b3
- Zone d'emprise foncière de l'établissement R.M.

- Périmètre d'exposition aux risques

MESURES FONCIERES

- Secteurs d'expropriation (Ex) / délaissement (De)

ELEMENTS DE REPERAGE

- Bâti
- Limites communales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE
UNITÉ TERRITORIALE DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

AUTOUR DU DEPOT D'HYDROCARBURES DE LA SOCIETE RAFFINERIE DU MIDI

COMMUNES DE COIGNIERES ET DE LEVIS SAINT-NOM

Approuvé par arrêté préfectoral du

- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- **Règlement**
- Recommandations

SOMMAIRE

TITRE I : PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES....3

I.1 Champ d'application....3
I.1.1 Objet du PPRT....3
I.1.2 Délimitation du zonage et principes de réglementation....3
I.2 Effets du PPRT....4

TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS....6

II.1 Dispositions applicables en zone R....7
II.1.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux....7
II.1.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants....7
II.1.3 Prescriptions constructives....8
II.2 Dispositions applicables en zone r....8
II.2.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux....8
II.2.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants....9
II.2.3 Prescriptions constructives....10
II.3 Dispositions applicables en zone B....10
II.3.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux....10
II.3.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants....11
II.3.3 Prescriptions constructives....12
II.4 Dispositions applicables en zones b1, b2 et b3....13
II.4.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux....13
II.4.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants....14
II.4.3 Prescriptions constructives....14
II.5 Dispositions applicables en zone grise....15
II.5.1 Dispositions applicables aux projets....15

TITRE III : MESURES FONCIÈRES....17

III.1 Les secteurs et les mesures foncières....17
III.1.1 Les secteurs d'instauration du droit de préemption....17
III.1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement....17
III.1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique....17
III.2 Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières....17

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS....19

IV.1 Mesures sur les usages....19
IV.1.1 Modes doux (piétons, vélos…)....19
IV.2 Mesures d'accompagnement....19

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE....20

ANNEXE RELATIVE AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI EXISTANT....21

Avertissement : il convient de se référer à la note de présentation pour disposer de l'ensemble des motifs et justifications qui ont conduit au choix des mesures définies par le présent règlement.

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

I.1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement de la société Raffinerie du Midi (RM) à Coignières, telles que cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe. Un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

I.1.1 Objet du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a pour objet de limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du Code de l'Environnement).

L'objectif du PPRT est d'améliorer la sécurité des populations exposées aux effets directs ou indirects autour de l'établissement à l'origine du risque. Pour ce faire, le PPRT doit :

- réduire la vulnérabilité des personnes implantées à proximité du site industriel en définissant notamment les mesures de renforcement du bâti existant ou en mettant en œuvre des mesures foncières ;
- maîtriser l'urbanisation en réglementant la réalisation des constructions et aménagements.

I.1.2 Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques sept zones de réglementation distinctes, définies en fonction du type d'effets, de leur intensité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- **zone R d'interdiction stricte**, représentée en rouge foncé : l'interdiction de construire y est la règle générale à l'exception des ouvrages ou bâtiments directement liés aux installations à l'origine des risques ;
- **zone r d'interdiction**, représentée en rouge clair : l'interdiction de construire à l'exception d'installations à caractère industriel est la règle générale ;
- **zone B de prescriptions strictes**, représentée en bleu foncé : des constructions et aménagements y sont possibles sous conditions de ne pas augmenter significativement la population exposée et de prendre les dispositions permettant de garantir la sécurité des personnes ;
- **zones b1, b2 et b3 de prescriptions** représentées en bleu clair : les constructions sont soumises à des prescriptions afin d'assurer la sécurité des personnes vis-à-vis de ces aléas ;
- **zone grise** d'emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRT.

Dans ces zones, l'urbanisation est réglementée : les constructions nouvelles, l'extension de constructions existantes, ainsi que tout aménagement ou ouvrage peuvent être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions relatives à leur réalisation, utilisation ou à leur exploitation.

Dans ces zones, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme. Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également y être prescrites.

Des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement seront prises devront être envisagés en application du 2° de l'article L. 515-16 du code de l'environnement pour les zones désignées dans le plan de zonage réglementaire.

Les secteurs d'expropriation sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine. Ils sont situés en zone d'aléas très fort. L'État pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou EPCI compétents et à leur profit, des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs.

Les secteurs de délaissement sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger grave pour la vie humaine. Ils sont inclus dans des zones d'aléas très fort et fort.

Les propriétaires des biens concernés dans ces deux types de secteurs peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées dans la zone réglementée, pour les biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription, comme cela est le cas pour la zone b2 (prescription en surpression, recommandation en thermique).

I.2 Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'Environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme et annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions au règlement du PPRT (mesures d'interdiction ou prescriptions concernant la réalisation des constructions nouvelles, l'extension de constructions existantes ou tout aménagement ou ouvrage, ainsi que les mesures relatives à leur utilisation ou leur exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

La mise en œuvre des mesures foncières (expropriation, délaissement), est subordonnée à la signature de la convention de financement décrite au II de l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement. Ces mesures seront mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels, ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu (article L. 515-18 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPRT approuvé.

Titre II : Réglementation des projets

Sont concernés les projets de constructions nouvelles, la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages (dits ***projets nouveaux***), ainsi que l'extension, le changement de destination ou l'aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT (dits ***projets sur les biens et activités existants***).

La réglementation des projets vise à :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation dans les zones d'aléas les plus forts, et par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident en prévoyant des règles de construction et d'utilisation appropriées.

La reconstruction d'un bien après sinistre n'est pas interdite par le présent règlement, et ce quelle que soit l'origine du sinistre. Le projet de reconstruction doit cependant respecter les prescriptions constructives du PPRT visant à garantir la sécurité des occupants.

Il est entendu par « ***projet*** » l'ensemble des projets :

- de constructions et d'extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain ;
- de réalisations et extensions d'infrastructures de transport ;
- de réalisations et aménagements d'ouvrages et d'équipements ;
- de réalisations d'aménagements d'espace public de proximité, de campings, d'aires d'accueil des gens du voyage et parkings ;
- de reconstruction en cas de sinistre ;
- de changements de destination ;

dont le permis de construire ou la demande préalable de projet a été déposé à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Il est entendu par « ***établissement recevant du public*** » (ou « ***ERP*** ») tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel (article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation). Parmi les ERP, certains sont considérés comme « *établissements sensibles* » (voir définitions ci-après).

Il est entendu par « ***établissement sensible*** » :

- soit un centre opérationnel, un bâtiment ou un équipement concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise ;
- soit un ERP difficilement évacuable.

Il est entendu par « ***difficilement évacuable*** » un bâtiment non facilement évacuable. Un bâtiment facilement évacuable est un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux, le temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone des effets considérés. On distingue les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes et les établissements recevant du public difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes.

Il est entendu par « ***activités sans présence humaine permanente*** » les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente, au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent. C'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

Il est entendu par « ***activités compatibles avec l'activité à l'origine du risque*** » les activités où les personnes peuvent se mettre sous protection en cas d'accident technologique, de manière autonome et dans un délai compatible avec la cinétique des phénomènes dangereux.

Il est entendu par ***« activités industrielles directement liées avec les activités à l'origine du risque »*** les activités qui présentent des caractéristiques permettant le fonctionnement technique ou économique de la société Raffinerie du Midi.

II.1 Dispositions applicables en zone R

Dans la zone R (rouge foncé), les personnes peuvent être exposées jusqu'à des aléas d'un niveau très fort + (TF +) pour les effets thermiques et très fort (TF) pour les effets de surpression.

L'interdiction de construire à l'exception des ouvrages ou bâtiments directement liés aux installations à l'origine des risques est la règle générale.

II.1.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.1.1.1 Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.1.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article II.1.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles directement en lien avec les activités à l'origine du risque ainsi que les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
  - d'être destinée à la mise à l'abri des personnes ou indispensable au respect de la réglementation ;
  - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité ;
  - de ne pas accueillir de public ;
  - du respect des prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;

- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes, sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;
- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;
- l'installation de panneaux d'information et de signalisation ;
- les nouveaux ouvrages de protection des équipements existants sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;
- l'édification de merlons et d'aménagements paysagers pour intégrer l'établissement à l'origine du risque dans son environnement.

II.1.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.1.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.1.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.1.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- l'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
  - d'être destinée à la mise à l'abri des personnes ou indispensable au respect de la réglementation ;
  - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité / de ne pas augmenter la population exposée au risque ;
  - de ne pas accueillir de public ;
  - du respect des prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;

- l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
  - aux secours ;
  - à la desserte locale de la zone ;
  - aux activités à proximité immédiate de la présente zone ;

- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication…) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;

- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3 ;

- la reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.1.3.

II.1.3 Prescriptions constructives

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires (type boules de feu et feu de nuage), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude[1] spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

La mise en œuvre des conclusions de cette étude de manière à résister aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement est également à la charge du maître d'ouvrage.

II.2 Dispositions applicables en zone r

Dans la zone r (rouge clair), les personnes peuvent être exposées jusqu'à des aléas d'un niveau thermique fort plus (F+) et de surpression fort plus (F+).

L'interdiction de construire à l'exception d'installations à caractère industriel est la règle générale.

II.2.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.2.1.1 Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.2.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

[1] Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article II.2.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles compatibles avec les activités à l'origine du risque ainsi que les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
    - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité ;
    - de ne pas accueillir de public ;
    - du respect des prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;

- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;

- la construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
    - aux secours ;
    - à la desserte locale de la zone (dont stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales) ;
    - aux activités à proximité immédiate de la présente zone ;
    - au fonctionnement des services d'intérêt général ;

- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;

- l'installation de panneaux d'information et de signalisation ;

- les nouveaux équipements sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.2.3 et strictement nécessaires soit :
    - aux secours ;
    - aux activités à proximité immédiate de la présente zone (desserte locale) ;
    - au fonctionnement des services d'intérêt général ;

- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication…) et les équipements de production d'énergie, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;

- les nouveaux ouvrages de protection des équipements existants sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;
- l'édification de merlons et d'aménagements paysagers pour intégrer l'établissement à l'origine du risque dans son environnement.

II.2.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.2.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.2.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.2.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- l'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
    - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité / de ne pas augmenter la population exposée au risque ;
    - de ne pas accueillir de public ;

    - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;

- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;

- l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
    - aux secours ;
    - à la desserte locale de la zone (dont stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales) ;
    - aux activités à proximité immédiate de la présente zone ;
    - au fonctionnement des services d'intérêt général ;

- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;

- les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 et strictement nécessaires soit :
    - aux secours ;
    - aux activités à proximité immédiate de la présente zone ;
    - au fonctionnement des services d'intérêt général ;

- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication…) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;

- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 ;

- la reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3.

II.2.3 Prescriptions constructives

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires (type boules de feu et feu de nuage), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.
Ces caractéristiques sont définies par une étude[2] spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

La mise en œuvre des conclusions de cette étude de manière à résister aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement est également à la charge du maître d'ouvrage.

II.3 Dispositions applicables en zone B

II.3.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.3.1.1 Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.3.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

[2] Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article II.3.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
    - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité ;
    - de ne pas accueillir de public ;
    - de respecter les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;

- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;

- la construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
    - aux secours ;
    - à la desserte locale de la zone (dont stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales) ;
    - aux activités à proximité immédiate de la présente zone ;
    - au fonctionnement des services d'intérêt général ;

- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;

- l'installation de panneaux d'information et de signalisation ;

- les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 et strictement nécessaires soit :
    - aux secours ;
    - aux activités à proximité immédiate de la présente zone ;
    - au fonctionnement des services d'intérêt général ;

- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication…) et les équipements de production d'énergie, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;

- les nouveaux ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;

- l'édification de merlons et d'aménagements paysagers pour intégrer l’établissement à l'origine du risque dans son environnement.

II.3.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.3.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.3.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.3.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- l’extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
    - de ne pas augmenter la population exposée au risque ;
    - de ne pas être un établissement recevant du public (ERP) ;

    - dans la limite de 20% de la surface de plancher (SDP) du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT ;
    - de respecter les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;

- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;

- l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
    - aux secours ;
    - à la desserte locale de la zone (dont stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales) ;
    - aux activités à proximité immédiate de la présente zone ;
    - au fonctionnement des services d'intérêt général ;

- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;

- les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 et strictement nécessaires soit :
    - aux secours ;
    - aux activités à proximité immédiate de la présente zone ;
    - au fonctionnement des services d'intérêt général ;

- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication…) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;

- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;

- la reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 ;

- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
    - diminuer le nombre de personnes exposées ;
    - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement accueillant du public ;
    - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.

II.3.3 Prescriptions constructives

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression et thermiques transitoires (type boules de feu et feu de nuage), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude[3] spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

La mise en œuvre des conclusions de cette étude de manière à résister aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement est également à la charge du maître d'ouvrage.

[3] Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.4 Dispositions applicables en zones b1, b2 et b3

II.4.1 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article II.4.1.1 Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.4.1.2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article II.4.1.2 Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités et d'habitation nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
  - de ne pas être un établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable (tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier, etc.), ni un établissement pénitentiaire ;
  - pour les ouvrages et aménagements, de ne pas être vulnérables et attirer une population extérieure à la zone qui pourrait y stationner (camping, aire d'accueil des gens du voyage) ;
  - de respecter les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;

- les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;

- la construction d'infrastructures ;

- les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;

- l'installation de panneaux d'information et de signalisation ;

- les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;

- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication…) et les équipements de production d'énergie ;

- les nouveaux ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;

- la construction d'infrastructures pour transport doux (voies réservées aux cyclistes, chemins de randonnée, parcours sportifs) sous réserve de :
  - la mise en place par le gestionnaire de l'infrastructure de panneaux avertisseurs à l'entrée de la zone PPRT, informant du danger d'incendie et d'explosion et demandant de ne pas stationner dans la zone et de respecter le tracé du parcours ;
  - l'interdiction de point d'arrêt sur cette portion du trajet (point d'observation, aire de pique-nique, matériel ou activité spécifique dans le cadre d'un parcours sportif incitant les personnes à s'arrêter).

II.4.2 Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article II.4.2.1 Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.4.2.2, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article II.4.2.2 Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- l'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
  - de ne pas diminuer la résistance des bâtiments aux effets thermiques et/ou de surpression ;
  - de respecter les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;

- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;

- l'aménagement des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;
- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;

- les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;

- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication…) ;

- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;

- la reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3 ;

- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
  - ne pas être destinés à un établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable ;
  - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3.

II.4.3 Prescriptions constructives

En **zone b1** (aléa thermique M et surpression Fai) :

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression et thermiques transitoires (type feu de nuage), dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude[4] spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

La mise en œuvre des conclusions de cette étude de manière à résister aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement est également à la charge du maître d'ouvrage.

[4] Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

En **zone b2** (aléa thermique Fai et surpression Fai) :

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.

Pour les effets thermiques (continus et transitoires – type feu de nuage et boule de feu) → voir le document « Recommandations »

Ces caractéristiques sont définies par une étude[5] spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

La mise en œuvre des conclusions de cette étude de manière à résister aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement est également à la charge du maître d'ouvrage.

En **zone b3** (aléa surpression Fai) :

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression, dont l'intensité est donnée en annexe au présent règlement.
Ces caractéristiques sont définies par une étude[6] spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

La mise en œuvre des conclusions de cette étude de manière à résister aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement est également à la charge du maître d'ouvrage.

II.5 Dispositions applicables en zone grise

II.5.1 Dispositions applicables aux projets

Article II.5.1.1 Projets interdits

Hormis les projets autorisés à l'Article II.5.1.2, tous les projets sont interdits.

Article II.5.1.2 Projets autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
  - d'accueillir une présence humaine limitée au fonctionnement de l'activité ;
  - de ne pas accueillir de public ;

- les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes ;

- la construction des infrastructures et l'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
  - aux secours ;
  - à la desserte de l'installation ;
  - à l'activité à l'origine du risque ;
  - au fonctionnement des services d'intérêt général ;

[5] Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.
[6] Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes ;

- les nouveaux équipements et les aménagements des équipements existants strictement nécessaires soit :
    - aux secours ;
    - à l'activité à l'origine du risque ;
    - au fonctionnement des services d'intérêt général ;

- l'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication…) sous réserve de ne pas générer de présence permanente ;

- l'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants ;

- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
    - diminuer le nombre de personnes exposées ;
    - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public.

Article II.5.1.3 Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et arrêtés préfectoraux complémentaires pris en application du Livre V Titre Ier du code de l'environnement sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre III : Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque à terme, par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

III.1 Les secteurs et les mesures foncières

III.1.1 Les secteurs d'instauration du droit de préemption

En application du L. 515-16-1 du code de l'Environnement, le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Coignières et /ou de Lévis-Saint-Nom sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur leur territoire respectif dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

III.1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

En application du 2° a) de l'article L. 515-16 du code de l'Environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », le secteur suivant a été défini comme devant faire l'objet de l'instauration du droit de délaissement (bâtiment colorié en violet sur le plan de zonage réglementaire) :

- le **secteur De** sur le plan de zonage réglementaire.

En application du I. de l'article L515-16-3, l'exercice de ce droit est possible pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

III.1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

En application du 2° b) de l'article L. 515-16 du code de l'Environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », les secteurs suivants ont été définis comme devant faire l'objet de mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique (bâtiment colorié en violet sur le plan de zonage réglementaire) :

- le **secteur Ex** sur le plan de zonage réglementaire.

Dans les secteurs d'expropriation, en application de l'article L515-16-3, les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers peuvent également demander le délaissement de leurs biens. Ce droit est ouvert pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2

III.2 Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

La loi prévoit une mise en œuvre de des mesures foncières étalées dans le temps, ce qui suppose la mise au point de critères de priorité en faveur des zones soumises au risque le plus élevé (art. L.515-18 du code de l'environnement).

Les priorités suivantes de mise en œuvre ont été fixées :

- le **secteur Ex** sur le plan de zonage réglementaire ;
- le **secteur De** sur le plan de zonage réglementaire.

Titre IV : Mesures de protection des populations

IV.1 Mesures sur les usages

IV.1.1 Modes doux (piétons, vélos…)

Une signalisation de type « zone de risque » destinée à l'information du public sera mise en place **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT sur les chemins piétons, cyclistes et de randonnée. La mise en œuvre de ces mesures incombe aux collectivités ou organismes gestionnaires des voiries concernées.

IV.2 Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Au-delà des obligations d'affichages définies par l'article R. 125-14 du code de l'environnement et dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public, il est rendu obligatoire sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel à l'intérieur de chaque bâtiment à usage professionnel ;
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement, en charge de celle-ci.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Le présent PPRT n'est pas concerné.

Annexe relative aux dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

1. Généralités

Dans les zones réglementées du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site de la société Raffinerie du Midi est de nature à porter atteinte à la vie humaine des personnes présentes de façon directe (personne située à l'extérieur de bâtiment) ou de façon indirecte par un endommagement important d'un bâtiment (ruine partielle ou complète) ou simplement par bris de vitre.

Pour les projets de constructions autorisés par le présent règlement, les maîtres d'ouvrage doivent réaliser **une étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants.

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage.

Les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits dans les points 2. et 3. ci-dessous. La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeur relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

2. Niveaux de protection à respecter

L'onde de surpression de référence et les flux thermiques de référence à respecter sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression et des effets thermiques ci-après.

PPRT de COIGNIERES et LEVIS-SAINT-NOM (78) (Raffinerie du Midi)

Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels

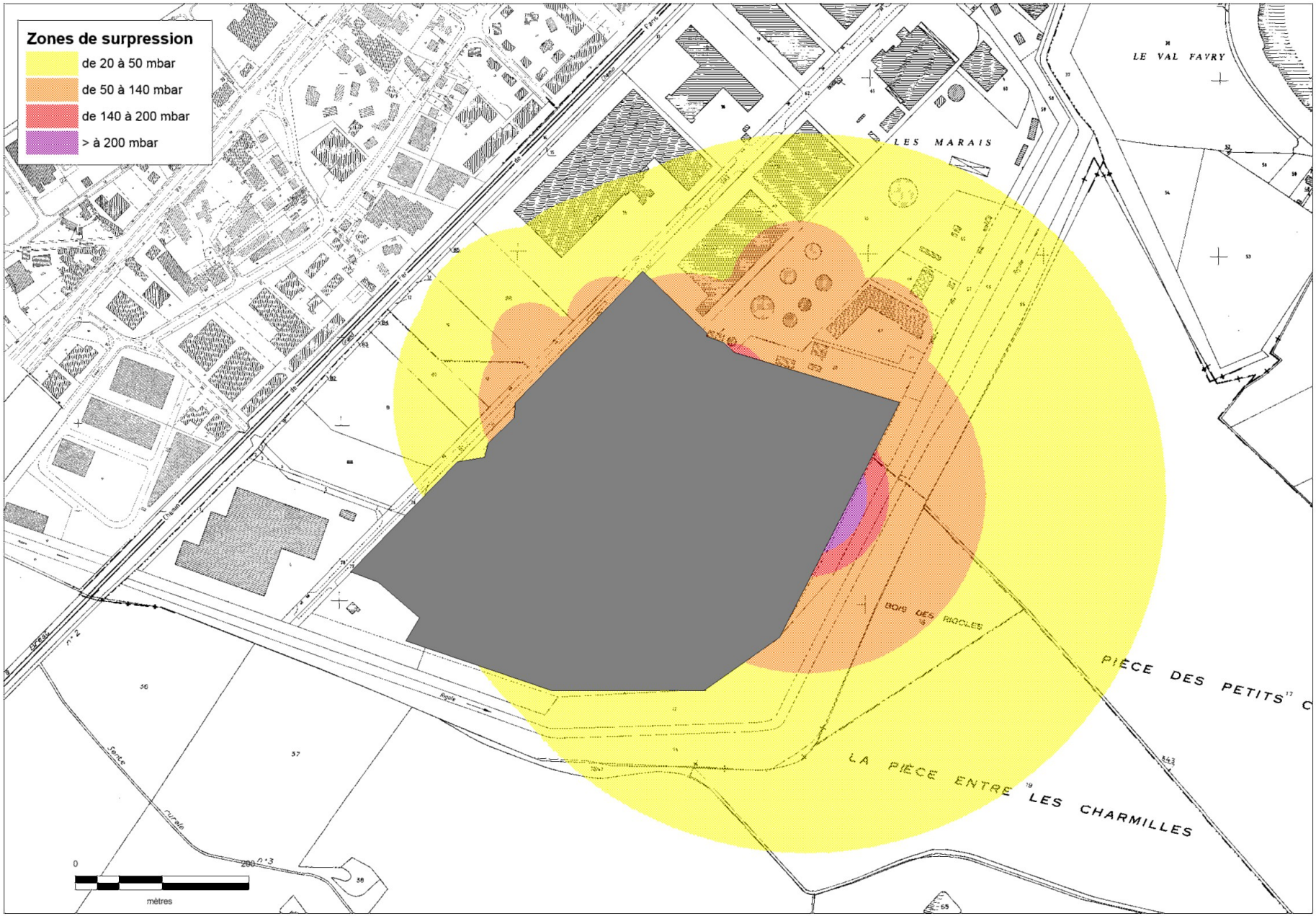

PPRT de COIGNIERES et LEVIS-SAINT-NOM (78) (Raffinerie du Midi)

Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus

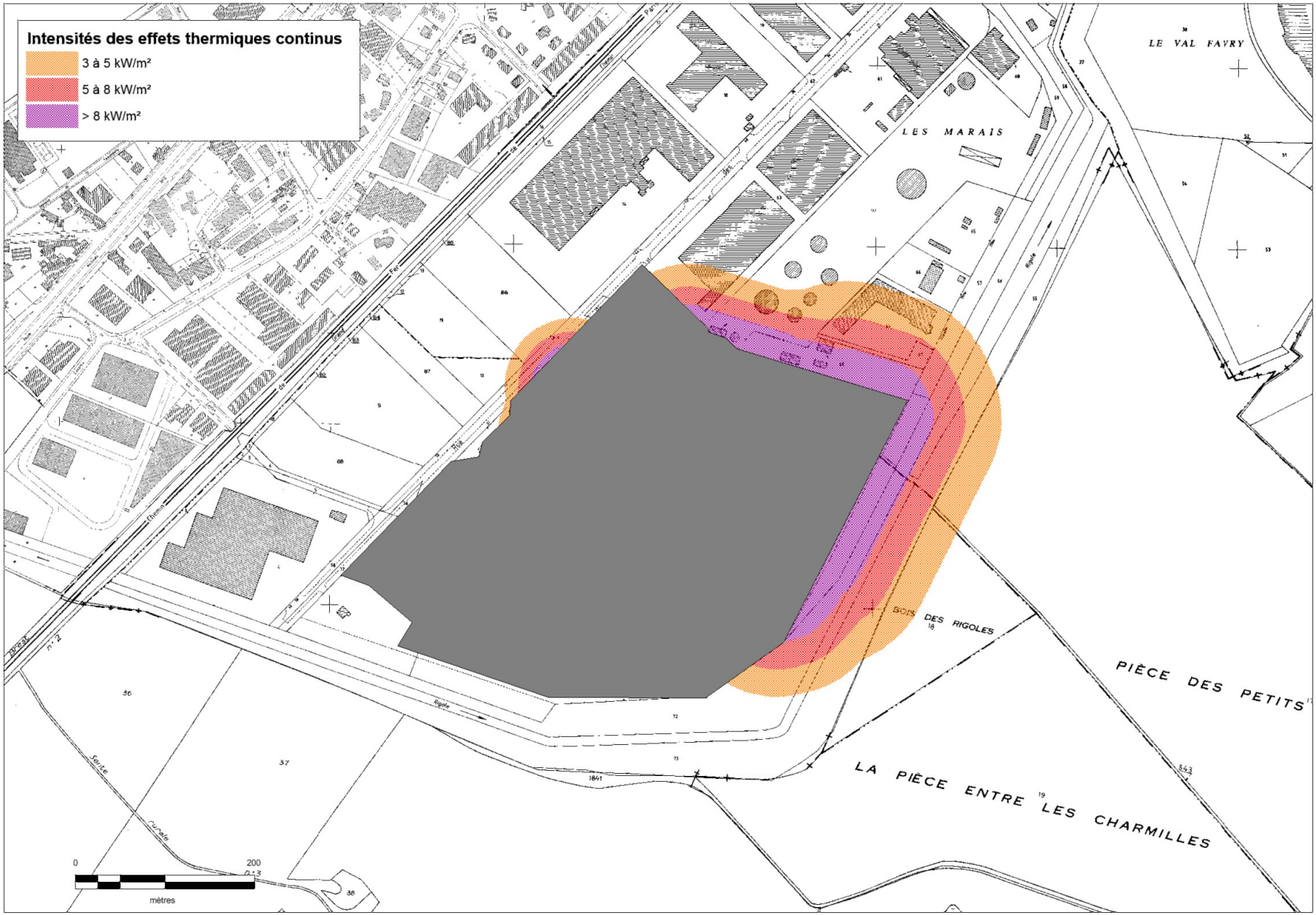

PPRT de COIGNIERES et LEVIS-SAINT-NOM (78) (Raffinerie du Midi)

Enveloppes des intensités des boules de feu

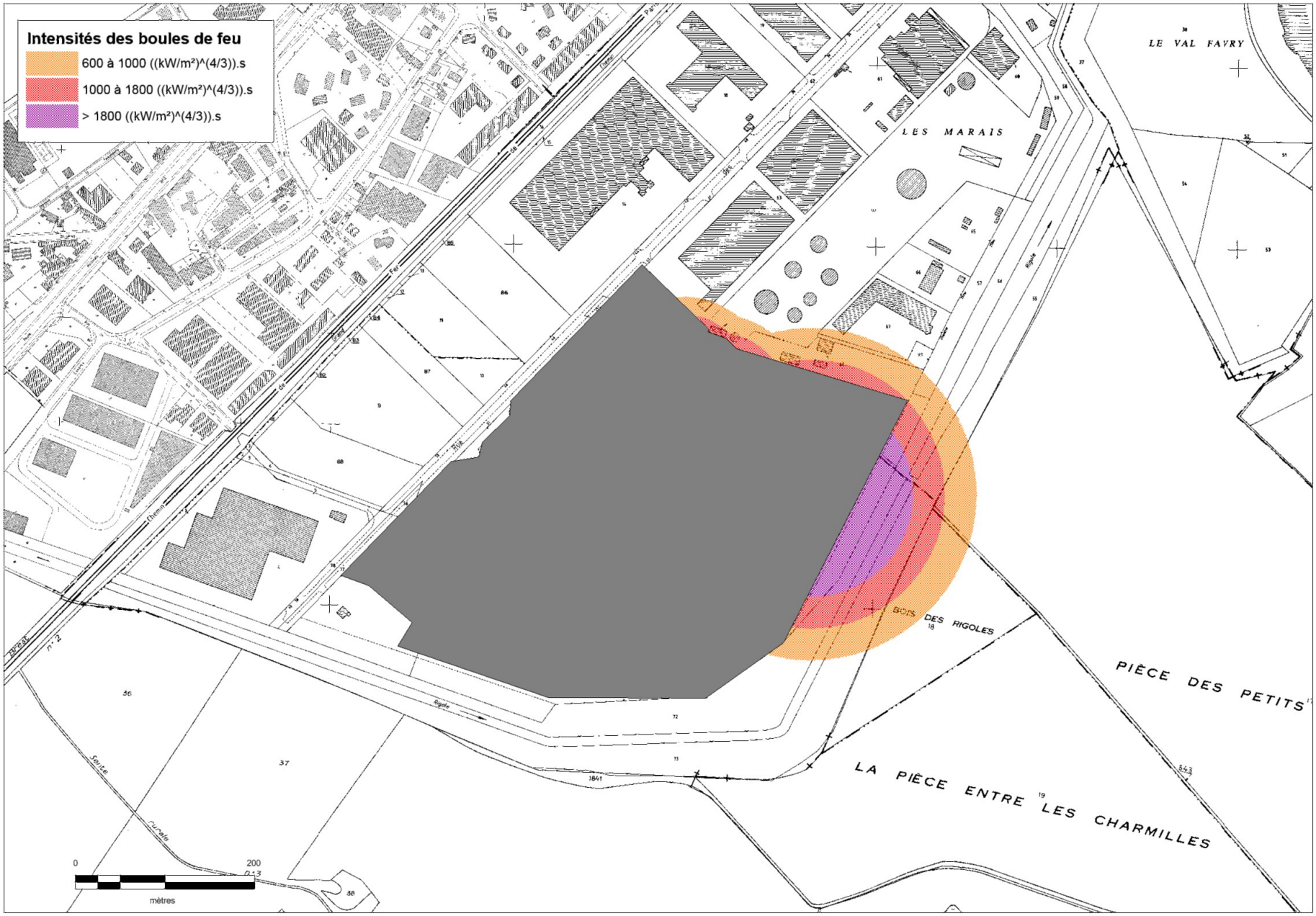

PPRT de COIGNIERES et LEVIS-SAINT-NOM (78) (Raffinerie du Midi)

Enveloppes des intensités des feux de nuage

3. Portée de l'étude

Pour les effets thermiques, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades dont les murs et les portes ;
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.) ;
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis ;
- les éléments singuliers sur l'enveloppe externes (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.).

Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipements internes. L'étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades dont les murs et les portes ;
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.) ;
- éléments de menuiserie externes dont les vitrages/châssis qui devront résister à la pression de référence dans les conditions de déflagration précitées ;
- les éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.) ;
- les parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds.

Servitude PT3

SERVITUDE RELATIVE AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

PT3 - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	
Câble n° 260 Paris-Rambouillet Saint Symphorien Tronçon 03 de Versailles à Rambouillet Actes : Code des Postes et Télécommunications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Orange SA Unité de Pilotage réseau Ile de France 20 rue Navarin 75009 Paris

L'objectif est de permettre l'installation et le bon fonctionnement des ouvrages liés aux différents réseaux de télécommunication.

Définition

Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

Texte en vigueur régissant la servitude :

L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

Les assiettes des servitudes :

Les parcelles cadastrales identifiées dans le plan.

Effet de la servitude :

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages.

Les propriétaires riverains des ouvrages sont tenus d'élaguer les plantations gênant l'installation ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public.

(Extraits du guide méthodologique de numérisation – Ministère de l'écologie du développement durable, des transports et du logement – 2013)

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D –Communications
c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

<u>Définition de l'emprise de la voie ferrée</u>

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

- Du bord extérieur des fossés ;

- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;

- Du bord extérieur du quai ;

- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;

- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;

- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;

- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;

- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;

- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	**BD Ortho/PCI VECTEUR**
Précision :	**Métrique**

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;

- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

- Arête supérieure du talus de déblai :

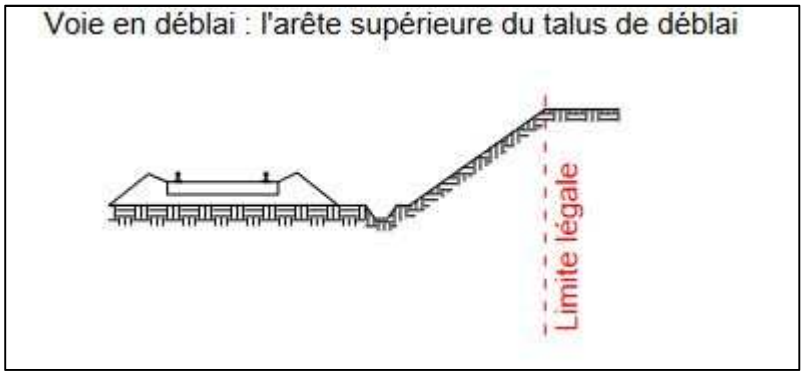

- Arête inférieure du talus du remblai :

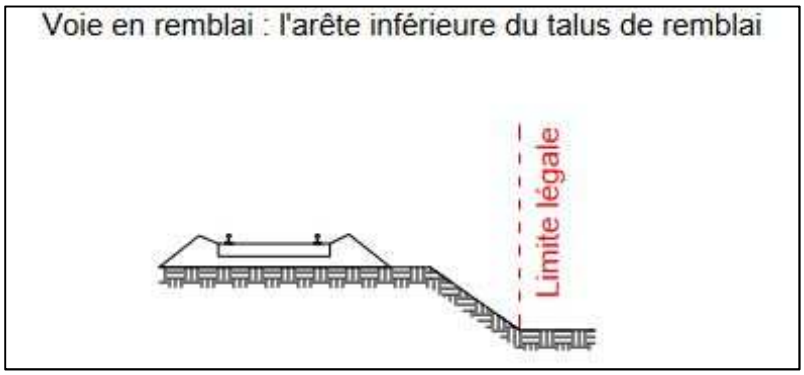

- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

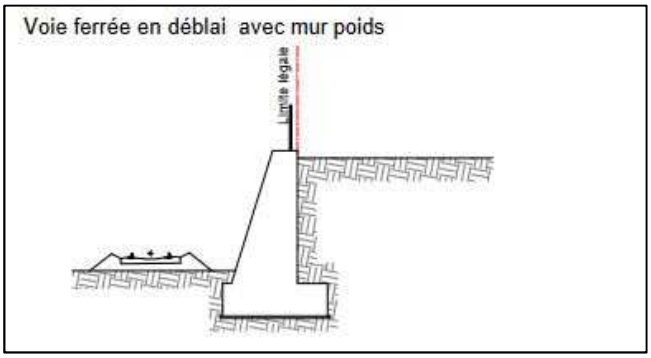

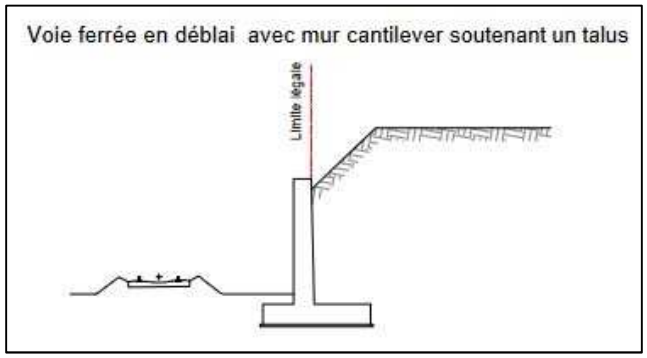

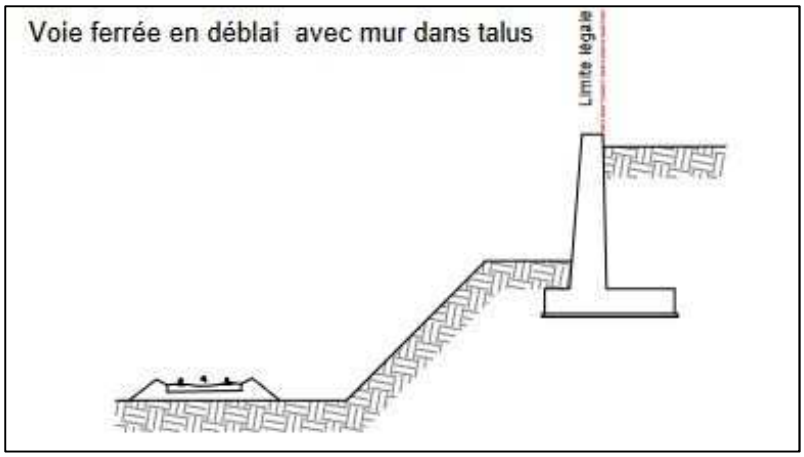

- **Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée** :

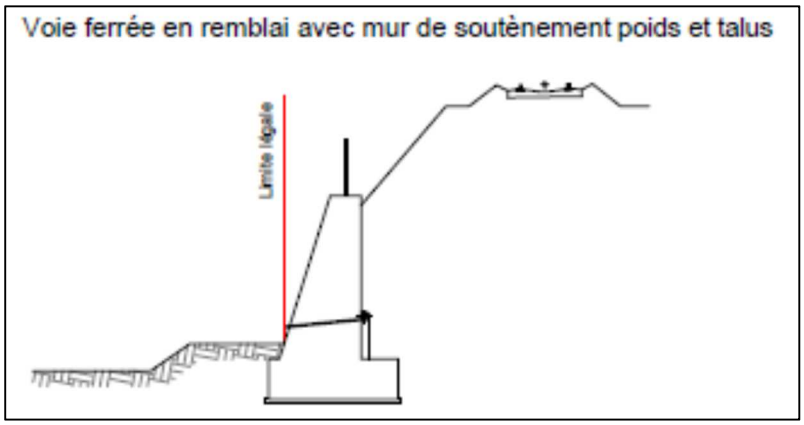

- **Du bord extérieur des fossés :**

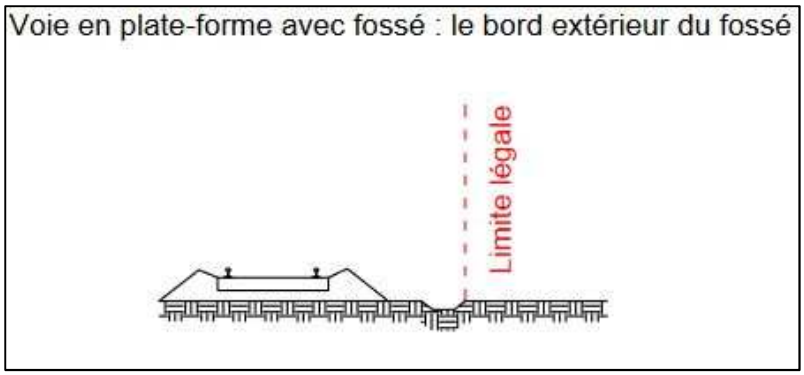

Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

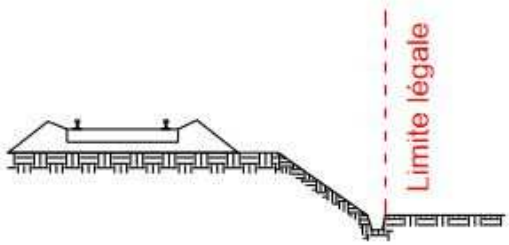

- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

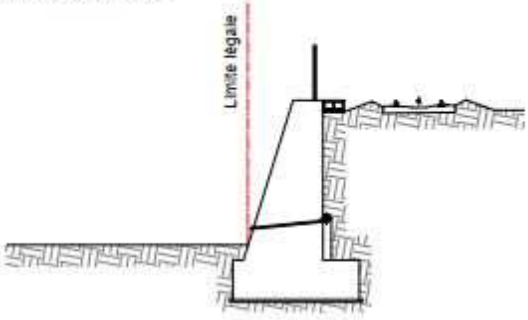

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier

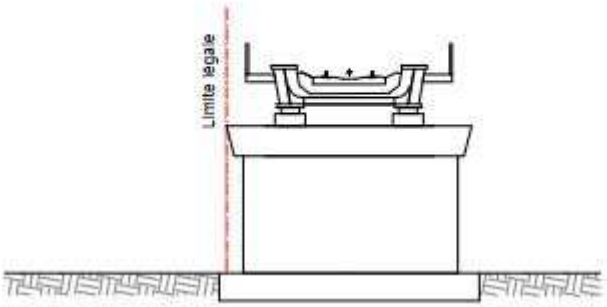

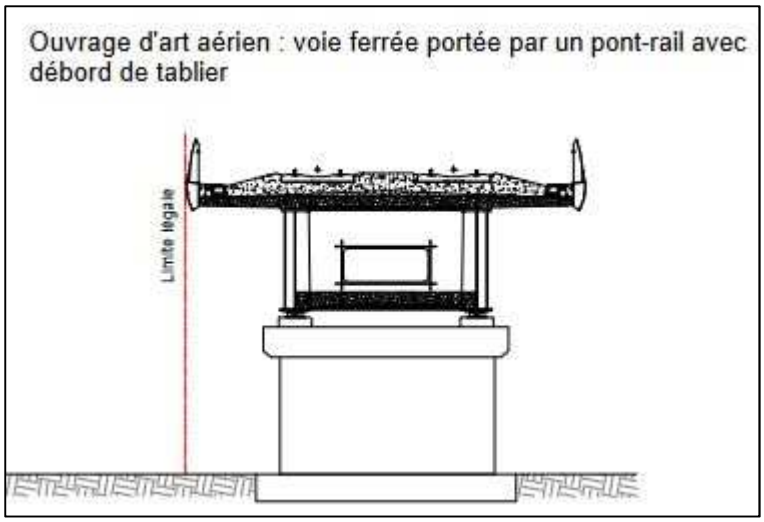

- **De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain** :

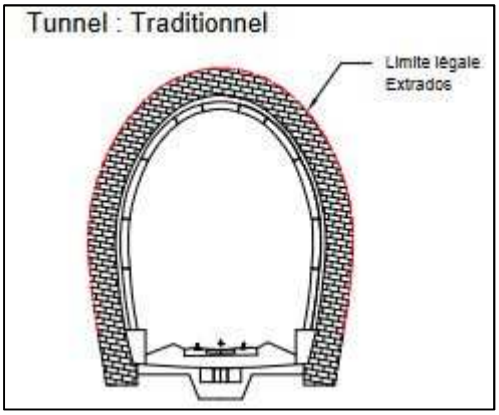

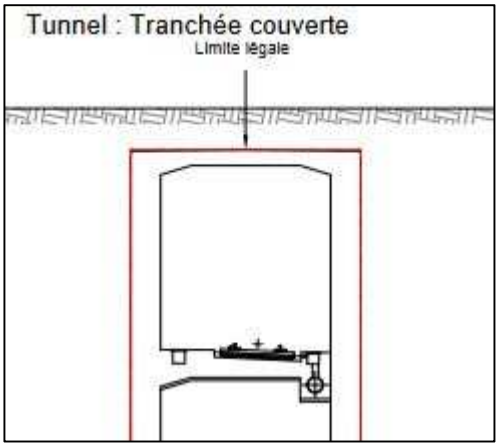

- De la clôture de la sous-station électrique :

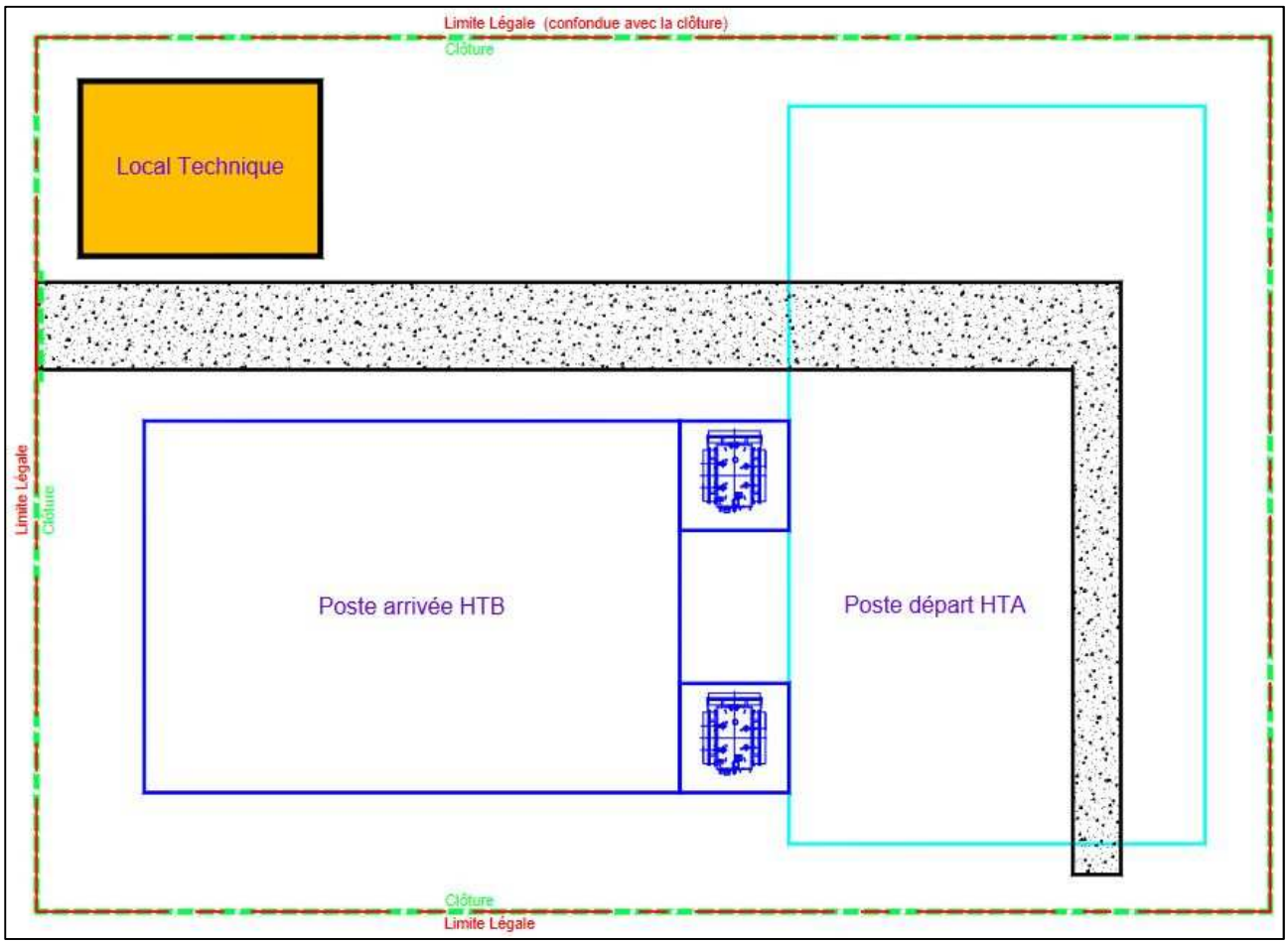

- Du mur du poste d'aiguillage :

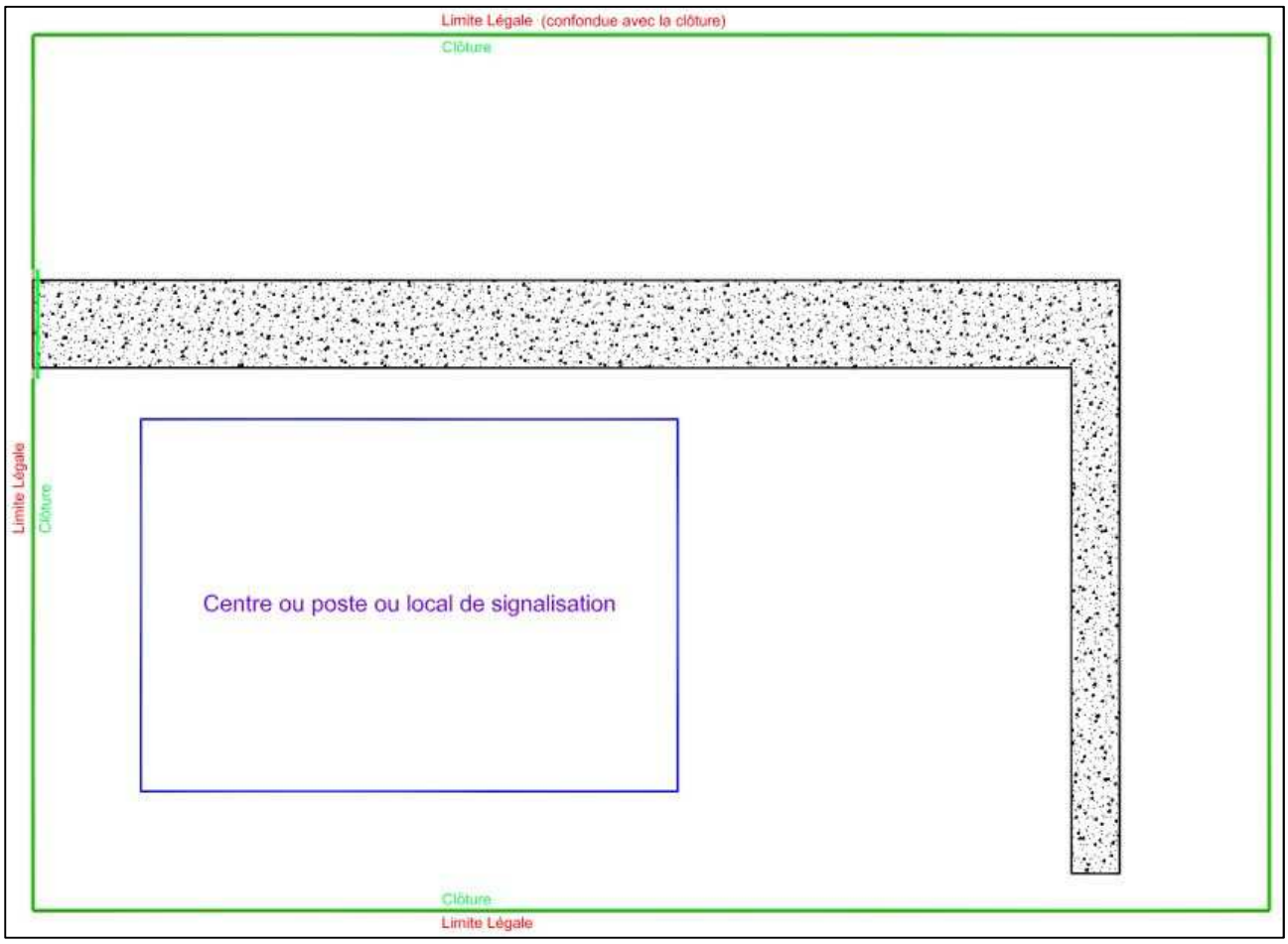

- De la clôture de l'installation radio :

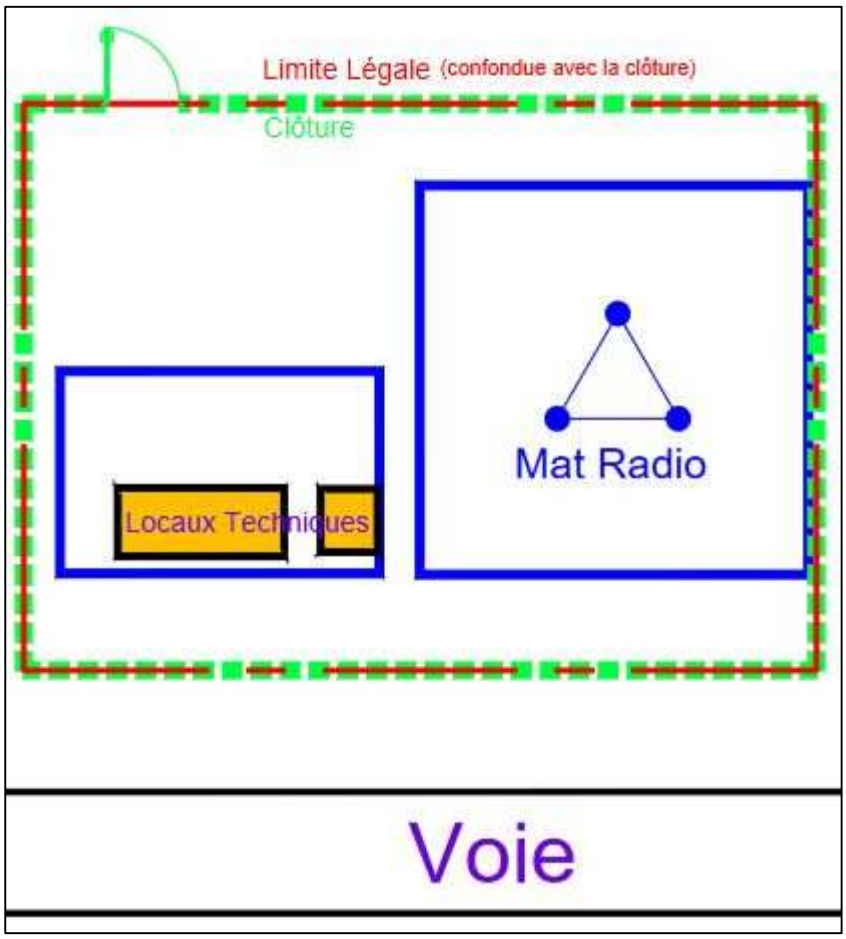

- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

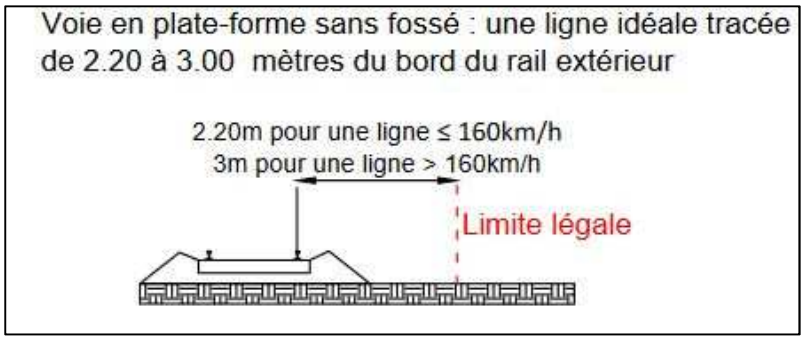

3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

<u>Situation 1</u> : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :

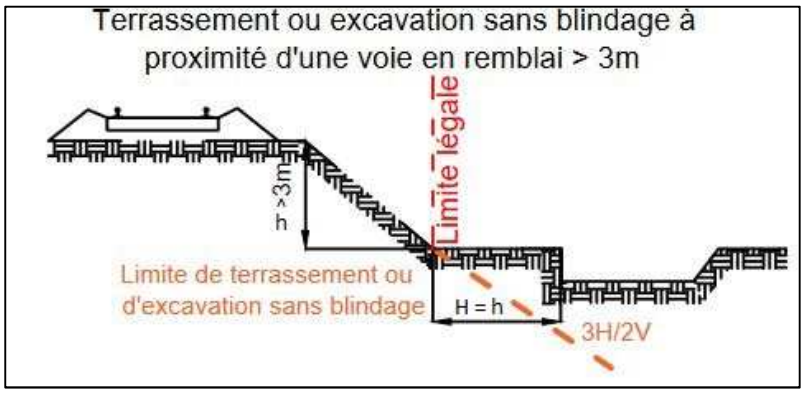

<u>Nota</u> *:* les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

<u>Situation 2</u> : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

***Exemple 1* : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.**

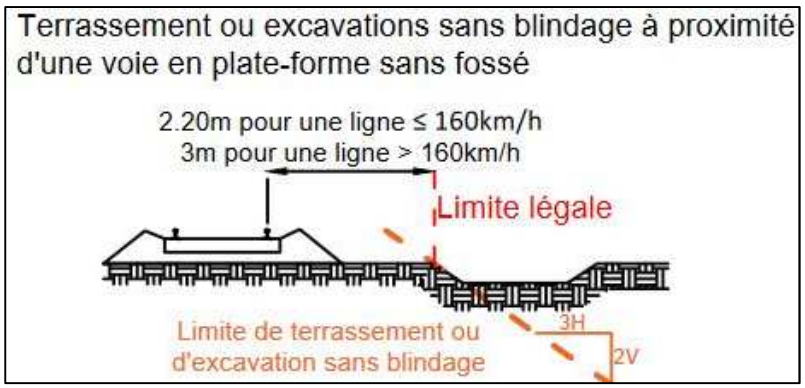

***Exemple 2* : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.**

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

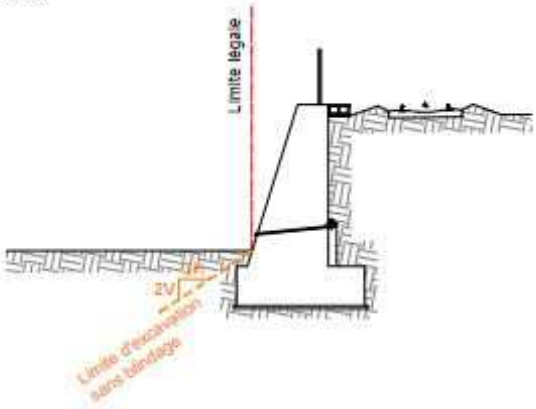

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier

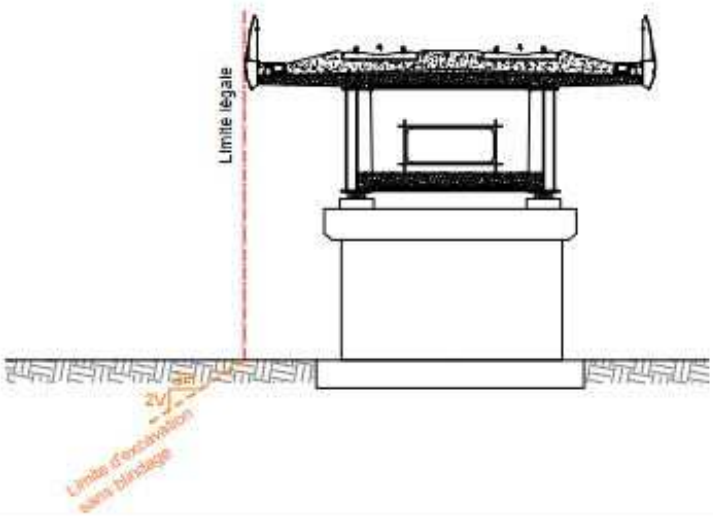

Exemple 3 **: matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.**

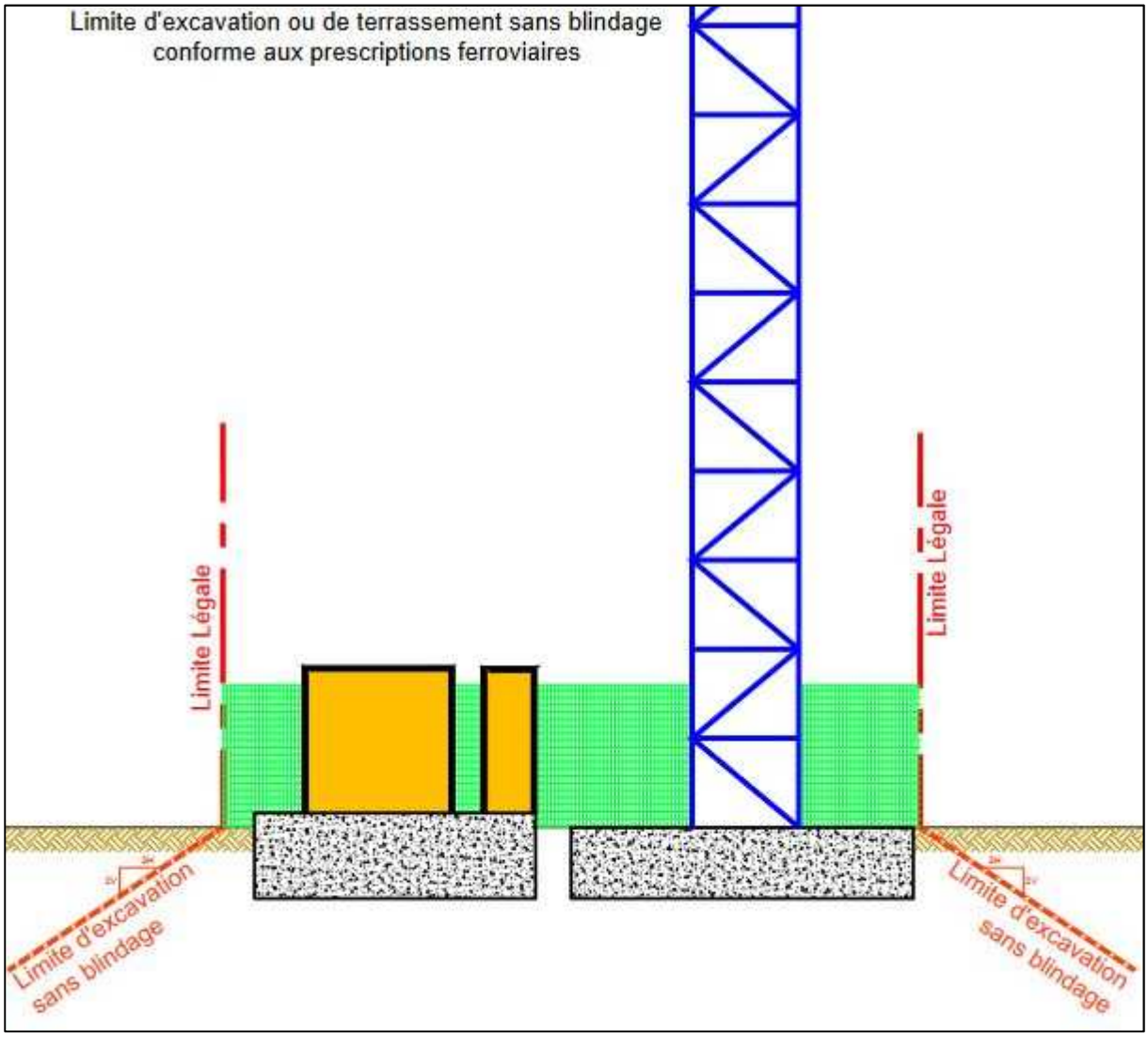

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier, articles 84 (modifié) et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports – Direction Générale des Transports Intérieurs – Direction des Transports Terrestres.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, arrêt Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre "Sécurité et salubrité publique" du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies: elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à conditions d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

SERVITUDE T7

****

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

****

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports : L.6352-1, R.6352-1 à 6
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense.

****

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

****

Gestionnaires:

1. **Ministère en chargé de l'Aviation civile-DGAC-SNIA**
2. **Ministère en charge de la Défense**

Il - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

Ill - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations

  ; 130 mètres, dans les agglomérations ;

  50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

  - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
  - les zones montagneuses ;
  - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions des Hauts-de-France et d'Ile-de-France, les demandes d'autorisations sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'accord en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations mentionnées à l'article L. 6352-1 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. Les

dispositions de l'article L. 6351-5 sont dans ce cas applicables.

Les demandes d’accord sur les obstacles exemptés de permis de construire sont instruites selon les dispositions de l’article D.6352-7 du code des Transports.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Servitudes d'utilité publique
Modalités d'application des servitudes aéronautiques

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

Textes de références : articles L6352-1 du CT, R 244-1 et D 244-2 à D 244-4 du CAC, arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement sont soumises à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense comprennent:

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au dessus du niveau du sol,
b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au dessus du niveau du sol. Les agglomérations sont celles figurant sur les cartes aéronautiques au 1/50 000éme.

Servitude T7 et application du droit des sols :

Lorsque l'installation, la construction fait l'objet d'une demande de **permis de construire ou d'aménager**, le délai d'instruction est porté à cinq mois en application de l'article R423-31b du code de l'urbanisme (CU), délai qui permet de consulter le ministre chargé de l'aviation civile (guichet unique de la DGAC). Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord (R423-63 CU) sans lequel le permis ne peut être délivré (art R425-9 CU). L'arrêté délivrant le permis vaut autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsque l'installation, la construction est soumise à **déclaration préalable**, l'accord décrit à l'article R244-1 du CAC est sollicité directement par le pétitionnaire. En revanche, ce dernier fournit dans son dossier de déclaration le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation auprès du ministre de l'aviation civile en application de l'article R431-36 du CU. Mais contrairement au permis de construire ou d'aménager, la décision implicite ou explicite d'opposition à la déclaration préalable n'est pas conditionnée à l'obtention de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile.

Le service instructeur peut consulter la DGAC (guichet unique) à l'instar des projets décrits au chapitre I) de cette fiche, par mesure de précaution, mais sans pouvoir, sur ce motif, majorer le délai d'instruction. Il peut également indiquer dans la décision sur la déclaration préalable que le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux décrits dans sa demande sans avoir obtenu les accords décrits à l'article R244-1 du CAC.

En pratique et par mesure de précaution, le service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme consulte le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr***, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès que la hauteur d'un obstacle, faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager dépasse 50 m. Cette consultation n'est pas obligatoire pour les obstacles de plus de 50 m faisant l'objet d'une déclaration préalable, pour lesquels le pétitionnaire consulte lui-même la DGAC.***

82, rue des Pyrénées
75970 Paris CEDEX 20
tél : 01 44 64 32 32 - fax : 01 43 71 81 50